SENAT

Session erdinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 21° SÉANCE

Séance du vendredi 19 mars.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal.
- . Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure du travail.
- 3. Lettre du ministre du travail, demandant au Sénat de désigner deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.
- .. Fixation au vendredi 26 mars d'une interpellation de M. Touron sur les mesures Que le Gouvernement compte prendre pour dissiper les incertitudes en présence desquelles se trouvent actuellement les patentés et pour leur permettre, en vue des déclara-tions qu'ils doivent saire avant le 31 mars, d'évaluer avec que que chance d'exactitude leurs revenus de 1919:

MM. Touron, Paul Doumer, Dominique De-lahaye, et Emmanuel Brousse, sous-secré-taire d'Etat aux finances.

Fixation à la suite de l'interpellation de M. Touron de la discussion d'une interpellation de M. Dausset sur la politique financière et fiscale du Gouvernement à l'égard des budgets des départements et des communes. munes.

5. — Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un rapport sur le projet de loi rectifiant les articles 5, 6 et 10 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes, modifiée par la loi du 3 juillet 1919. — N° 94.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine

Dépôt, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport pepot, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport sur le projet de loi, ayant pour objet d'ad-mettre, pour compléter les tribunaux, des juges de paix non licenciés en droit, après un certain nombre d'années d'exercice soit comme juges, soit comme officiers ministé-riels. — N° 95.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel. Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties. — N° 96.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel. Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

6.— Discussion de l'interpellation de M. Rouby sur la dissolution du 100° régiment de ligne à Tulle:

MM. Rouby, Dominique Delahaye, Massé, Gaudin de Villaine, Simonet, André Lefèvre, ministre de la guerre; Paul Doumer, Milliès-Lacroix, Simonet et Peschaud.

Vote de l'ordre du jour pur et simple.

7. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales, télégra-phiques et téléphoniques:

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion des articles :

Art. 1er :

Amendement de MM. Charles Chabert, Joseph Reynaud et Henri Perdrix: MM. Charles Chabert, Debierre, Mazière, Dominique De-SÉNAT. — IN EXTENSO

lahaye, Paul Doumer, rapporteur général; Gaston Deschamps, sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, Alfred Brard et Gourju. — Rejet, au scrulin, de la première parlie de l'amendement. — Retrait de la deuxième partie de l'amendement.

Deuxième amendement de MM. Charles Chabert, Joseph Reynaud et Henri Perdrix: M. Charles Chabert. — Rejet de l'amen-M. Cha dement.

Troisième amendement de MM. Charles Chabert, Joseph Raynaud et Henri Perdrix : M. Charles Chabert. — Rejet de l'amende-

Amendement de M. Marcel Donon: MM. Marcel Donon, Paul Doumer, rapporteur général, et Gaston Deschamps, sous-secrétaire d'Etat aux postes et aux télégraphes. — Rejet de l'amendement.

Qualrième amendement de MM. Charles Chabert, Joseph Reynaud et Henri Perdrix: MM. Charles Chabert et Paul Doumer, rap-porteur général. — Rejet de l'amendement. Adoption de l'ensemble de l'article ier.

Art. 2 à 19. - Adoption.

Amendement de M. Coignet: MM. Coignet, Guillaume Chastenet. d'Estournelles de Constant et Paul Doumer, rapporteur général. -Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 20.

Art. 21:

Amendement de MM. Charles Chabert, Joseph Reynaud, Henri Perdrix et Imbart de la Tour: MM. Charles Chabert, Imbart de la Tour, Paul Doumer, rapporteur général; Monsservin, le sous-secrélaire d'Etat aux postes et télégraphes et Brangier. — Adoption, au scrutin, de l'amendement.

Nouveau texte de la commission: M. Charles Chabert. — Adoption.

Adoption de l'article 21 (nouvelle rédaction du paragraphe b).

Art. 22. — Adoption. Art. 23: MM. Guillaume Chastenet, Monsservin, Eugène Lintilhac, Dominique Delahaye, Paul Doumer, rapporteur général, et le sous-secrétaire d'Etat aux postes et aux télégraphes. - Adoption.

Art. 24. - Adoption.

Art. 25:

Amendement de MM. Gourju, Paul Duquaire, Coignet, Bussy et Ruffier: MM. Gourju et le sous-secrétaire d'Elat aux postes et aux télégraphes. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 25.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Monsservin: MM. Monsservin, et le soussecrétaire d'Etat aux postes et aux télégraphes. — Rejet de l'amendement.

Observation de M. Bienvenu Martin.

Art. 26 à 40. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- .— Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ouvrir un crédit pour secours d'extrême urgence. Renvoi à la commission des finances. Nº 97.
- . Résultat du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure du travail : M. Paul Strauss, élu.
- O. Règlement de l'ordre du jour : MM. Mil-liès-Lacroix, Mauger, Paul Doumer et Henry

Fixation de la prochaine séance au mardi matin 23 mars.

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

1. - PROCES-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

SCRUTIN FOUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutia pour la nomination d'un membre de la commission supérieure du travail.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

(Le sort désigne, comme scrutateurs : MM. Cruppi, Gentil, Landrodie, Bony-Cisternes, Fortin. Charles-Dupuy, Bollée, Alfred Brard, Victor Bérard, Monnier, Fontanille, Bompard, Rivet, Amic, René Besnard, Charpentier, Pasquet, Sauvan; scrutateurs suppléants: MM. Lebert, Henri Michel, Albert Peyronnet, Fourment, Scheurer, Berthoulat.)

M. le président. Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance pu-blique, dans le salon voisin de la salle des

M. Larere, secrétaire, voudra bien présisider le bureau de voté.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

3. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DU TRAVAIL

M. le président. J'ai recu de M. le ministre du travail la lettre suivante:

« Paris, le 17 mars 1920.

« Monsieur le président,

« L'article 3 de la loi du 20 juillet 1836, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, modifié par l'article 124 de la loi de finances du 14 juillet 1911, a institué auprès de mon ministère une commission supérieure dont sont appelés à faire partie deux membres du Sénat. Ces membres sont nommés pour trois ans.

« Les mandats de M. Cuvinot, élu le 5 février 1915, et de M. Goirand, élu le 9 décembre 1915, étant expirés, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien demander au Sénat de procéder à la désignation de deux représentants à la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de me faire parvenir ûn extrait du procès-verbal de cette élection.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

> « Le ministre du travail, « JOURDAIN. »

Le Sénat fixera, dans une de ses prochaines séances, la date de cette élection. (Assentiment).

4. — DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Touron ame demande d'interpellation sur les me-sures que le Gouvernement compte prendre pour dissiper les incertitudes en présence desquelles se trouvent actuellement les patentés et pour leur permettre, en vue des déclarations qu'ils doivent faire avant le Bi courant, d'évaluer avec que que chance d'exactitude leurs revenus de 1919.

M. Emmanuel Brousse, cous-scerélaire

AFtat aux finances. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le

sous-secrétaire d'Etat. M. le sous-secrétaire d'Etat. D'accord

avec l'honorable interpellateur, je prie le Écnat de bien vouloir inscrire cette inter-pellation à la suite de celle de M. Chéron, le 25 mars prochain.

M. Touron. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je suis d'accord avec mon

honorable collègue M. de Lubersac, dont l'interpellation à M. le ministre des régions libérées devait venir après celle de M. Chéron,

pour qu'il me cède son tour.

Vous remarquerez, messieurs, qu'il s'agit d'une interpellation qu'il y a intérêt à faire venir très prochainement, puisqu'elle vise des déclarations qui doivent être faites pour le 31 mars au plus tard.

A l'heure actuelle, en présence des incertitudes qui planent sur notre système fiscal, il est absolument impossible à un patenté de, faire une déclaration avec quelque chance d'exactitude.

M. Dominique Delahaye. Il faudrait reculer d'un mois le délai prévu pour les déclarations.

M. Touron. Je prie donc le Sénat, d'accord avec M. le ministre des finances, de vouloir bien fixer mon interpellation à la suite de

celle de M. Chéron.

M. le président. Je dois rappeler au Sénat qu'il avait fixé l'interpellation de M. de Monzie, relative à la sauvegarde et au re-couvrement de la créance française en Russie et en Turquie, au jeudi 25 mars; mais ce jour étant de ceux réservés aux audiences, il y aurait lieu sans doute de reporter cette date. (Assentiment.)

M. Touron. Une interpellation a été fixée à une date ferme ; si c'est un jour d'audience, je ne pense pas qu'on puisse à la séance suivante donner un tour de faveur à celle dont la discussion se trouverait de ce fait

retardée.

M. Paul Doumer. Monsieur le président, l'interpellation de l'honorable M. Touron doit être inscrite à l'ordre du jour pour une date prochaine puisqu'il s'agit de déclarations qui doivent être faites avant le 31 mars. Nous demandons donc qu'elle soit discutée à date fixe, le 26 mars, après celle de M. Chéron.

M. le président. La parole est à M. Domi-

nique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, quel que soit le résultat de l'interpellation de M. Touron, dont je sens toute l'utilité, il me semble que les intéressés ne pourront rien faire dans le délai qui séparera le 26 mars, date proposée pour l'interpellation, et le 31 mars, date d'expiration du délai accordé pour la déclaration. Il faut bien quelques jours pour se retourner. L'interpellation viendra-t-elle le 26 ou plus tard? Le Journal officiel arrivera-t-il en province assez à temps? De toute façon, on n'aboutira à aucun résultat utile. Interpeller, c'est fort bien, mais encore convient-il de donner aux intéressés un certain délai, de quinze jours par exemple. Cela me paraîtraît nécessaire, et c'est pourquoi je demanderai au Gouvernement de décider.

M. Paul Doumer. Il faudrait une loi,

mon cher collègue.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Comme le fait très justement remarquer M. le rapporteur général, une loi serait nécessaire pour proroger le délai imparti aux contribuables.

M. Dominique Delahaye. Faisons-la tout de suite cette loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. J'insiste, monsieur le président, pour la fixation au vendredi 26 mars de l'interpel-lation de M. Touron.

M. Dominique Delahaye. Je ne m'oppose pas à l'adoption de cette date : Je demande simplement que l'on dépose hic et nunc un projet de loi, qu'on le fasse voter d'abord par le Sénat et ensuite par la Chambre des députés, de telle sorte que l'on aura le temps d'interpeller et de prendre les dispositions nécessaires. Sans cela, tout ce que nous disons ne sera que verba et voces.

M. Touron. Je suis d'accord avec M. le ministre sur la date du 26, bien que j'eusse préséré que la discussion vînt de suite, puis-

que j'avais offert à M. le ministre de procéder par voie de question : comme le dit M. Delahaye, et comme M. le rapporteur général vient de le constater, il y a urgence.

Il est question, en ce moment, d'intro-duire dans nos lois le principe de la rétroactivité pour des impôts énormes. Si l'on ne tranche pas très vite cette question et si, par impossible, cette énormité de la rétroactivité des impôts venait à être consacrée, plus une feuille de déclaration établie depuis 1915 ne demeurerait exacte. Il faut sortir de cette situation; c'est pour cela qu'il y a urgence et que l'interpellation doit être discutée le plus tôt possible. Je n'ai pu trouver de date plus rapprochée que celle du 26; je l'accepte, mais je demande au Sénat de ne pas la reculer. (Très bien 1

M. le président. Je consulte le Sénat sur la fixation de l'interpellation de M. Touron au vendredi 26 mars, d'accord entre M. Touron et M. le ministre, immédiatement après l'interpellation de M. Chéron.

ll n'y a pas d'observation?... Il en est ainsi décidé.

J'ai reçu de M. Dausset une demande d'interpellation sur la politique financière et fiscale du Gouvernement à l'égard des budgets, des départements et ; des communes.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la fixation de la discussion de cette

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Cette interpellation pourrait venir aussitôt après celle de M. Touron.

M. Dausset. J'accepte cette fixation. M. le président. Il n'y pas d'opposition?..

Il en est ainsi ordonné.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Strauss. M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rap-port, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi recti-fiant les articles 5, 6 et 10 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes, modifiée par la loi du 3 juillet

M.le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au Journal officiel et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la pro-

chaîne séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose l'insertion du rapport au Journal offi-

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate à la prochaine séance qui est demandee par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Paul Strauss, Pey-ronnet, Rouby, Debierre, Simonet, Chabert, Brard, Dellestable, Bienvenu Martin, Poulle, de La Batut, Donon, Chomet, Hugues Le Roux, Félix Martin, Imbart de la Tour, Raphaël-Georges Lévy, Massé, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?... La discussion immédiate à la prochaine séance est prononcée. - L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'admettre, pour compléter les tribunaux, des juges de paix non licenciés en droit, après un certain nombre d'années d'exercice soit comme juges, soit comme officiers ministériels.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au Journal officiel et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au Journal ofsiciel?... L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate à la prochaine séance qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Brindeau, Poulle, de Voici les noms: MM. Brindeau, Poulle, de Las Cases, Deloncle, Philip, Richard, Jénou-vrier, Gaudin de Villaine, Fortin, Courrége-longue, Hubert, Enjolras, Ermant, Reynald, Bodinier, Bussy, Laboulbène, Lazare Weil-ler, Gauthier, plus une signature illisible. Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate à la prochaine séance est prononcée. - L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est

également ordonnée. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances. chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'ap-Plication de mesures exceptionnelles, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au Journal officiel et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la pro-

chaîne séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au Journal officiel?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate à la prochaine séance, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Limouzain-Laplanche, Guilloteaux, Bony - Cisternes, Brindeau, Lemarié, Morand, Jénouyrier, Guillier, Monfeuillart, de La Batut, Larere, Charpentier, Sabaterie, Pelisse, Catalogne, Massé, de Lubersac, Vinet, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition?... La discussion immédiate à la prochaine séance est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

6. - INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR. - INTERPELLATION SUR LA DISSOLUTION du 100° régiment d'infanterie

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales, télégra-

phiques et téléphoniques.

M. Rouby. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rouby. M. Rouby. Ne serait-il pas possible de discuter dès maintenant mon interpellation

qui est inscrite à l'ordre du jour immédiatement après ce projet ?

M. André Lefèvre, ministre de la guerre.

Je suis aux ordres du Sénat.

M. le président. Je dois faire observer qu'il y a des orateurs inscrits dans cette interpellation et que, n'étant pas prévenus de cette interversion, il faut que leur droit de parole soit réservé.

Monsieur le ministre insiste-t-il pour que

l'ordre du jour soit modifié?

M. le ministre. Ce serait discourtois de ma part....

M. Dominique Delahaye. Mais pratique, pour qu'on vous laissat libre.

M. le ministre. Je dois, en effet, répondre à une autre interpellation à la Chambre des députés, mais je suis aux ordres du Sénat.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Rouby, qui demande que son interpellation vienne maintenant en discussion.

(Le Sénat décide que l'interpellation de M. Rouby sera discutée immédiatement.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de l'interpellation de M. Rouby sur la dissolution du 100° régiment de ligne à Tulle.

M. Rouby. Messieurs, depuis que je suis au Parlement, j'use aujourd'hui pour la pre-mière fois du droit d'interpeller. C'est vous dire que je suis poussé par des considéra-tions que je crois très sérieuses. J'espère qu'après les explications très courtes mais très précises que je vais vous donner, vous penserez comme moi qu'une intervention était nécessaire. (Parlez!)

Je viens demander à M. le ministre de

la guerre des éclaircissements sur la dissolution d'un certain nombre de régiments et, plus spécialement, du 100° régiment d'infanterie qui tenait garnison à Tulle. Quelles que soient les raisons d'ordre

supérieur que M. le ministre pourra invoquer pour expliquer ou justifier la mesure qu'il a prise, je ne pourrai les accueillir et cela pour les deux motifs suivants: d'abord la mesure prise est illégale au premier chef; de plus, elle constitue un véritable croc-en-jambe à la loi; en second lieu, dans le cas qui m'est plus spécial, elle est tout à fait injustifiée.

Messieurs, au jour de la déclaration de guerre, de cette guerre que nous savions devoir être notre tombeau si nous étions vaincus, nous avons tous compris qu'il était nécessaire de donner aux ministres le moyen de gouverner par des décrets et par des décisions et, à l'unanimité, nous leur avons accordé le droit de prendre tous les décrets et décisions qu'ils jugeraient nécessaires ou utiles pour la défense nationale. C'est ainsi que tous les ministres de la guerre qui se sont succédé pendant cette période douloureuse ont pu, à juste titre, créer ou dissoudre des régiments, installer ou sup-primer des dépôts. Ils l'ont fait dans la plénitude de leurs droits, et d'accord avec le Parlement.

Mais cette autorisation n'avait pas un caractère définitif. Elle avait une limite très nettement fixée; elle devait prendre fin au jour de la signature du traité de paix. Et, aujourd'hui, M. le ministre de la guerre, qu'il le veuille ou non, se trouve avoir méconnu une loi organique, la loi des cadres,

ainsi conçue:

«L'infanterie se composera de 173 régiments d'infanterie, dont 163 régiments à 3 bataillons, de 4 compagnies, etc. »

Il est ensuite question du nombre des bataillons de chasseurs à pied, de chasseurs alpins, des régiments de tirailleurs indi-gènes. Tout est compris dans la loi.

Si cette dernière ne répondait plus aux besoins du jour, aux nécessités actuelles, M. le ministre avait le devoir de présenter un projet de loi, accompagné d'une demande d'urgence; mais, en aucun cas, il ne devait supprimer une seule des unités légalement constituées.

On l'a dit souvent à cette tribune — et je suis obligé de le répéter — les lois ne vieillissent pas et si la main chargée de les sou-tenir vient à faiblir, nous devons nous y opposer de toutes nos forces. Sans cela. nous laisserions s'effondrer, avec le pouvoir

législatif, la représentation nationale. Je la dévine, la réponse de M. le ministre. Il va me dire qu'il a trouvé sur le bureau du ministère de la guerre, le jour de son

arrivée, un projet tout préparé, qu'il a été ! obligé d'appliquer immédiatement parce qu'il se trouvait en face d'unités réduites qu'il ne pouvait plus alimenter. Il ajoutera que la guerre a marqué de nouveaux pro-grès et de nouvelles méthodes; qu'elle a indiqué la nécessité de créer des régiments de chars d'assaut, de tracteurs, d'artillerie longue, d'aviation. Tout cela, je l'accepte et le reconnais. Je ne suis pas suspect en pareille matière, ayant vécu toute ma vie à côté d'une manufacture d'armes dont j'ai suivi tous les progrès et toutes les découvertes. Si je suis monté quelquefois à cette tribune, ce fut presque toujours pour demander des armes plus puissantes et plus perfectionnées.

Mais, je le répète, M. le ministre avait un devoir : celui de rester dans la légalité; il ne devait en aucun cas supprimer une de ces unités; il aurait dû présenter un projet de loi et en demander la discussion immédiate. De cette discussion serait certainement sorti un accord général et, très probablement, une compensation pour chaque localité lésée. Nous n'assisterions pas à ce spectacle navrant et décourageant de certaines villes privées subitement, sans avertissement, par un coup de téléphone, d'une garnison qu'elles avaient

acquise au prix de gros sacrifices et dont la possession leur était assurée par un traité

avec l'Etat. (Très bien! très bien!)

Cette manière de faire aurait eu le double avantage en respectant la loi, d'éviter des mécontentements violents et justifiés. Le prédécesseur de M. le ministre de la guerre, M. Clemenceau, qui avait fondu, pendant la guerre, quelques régiments les uns dans les autres, attendu qu'il ne pouvait plus les mettre en état, nous avait dit dans les couloirs : « Je n'ai pas l'intention de continuer, mais, au contraire, de déposer un nouveau projet de loi des cadres qui sera discuté publiquement, et grâce auquel le pays saura ce qu'il en est. »

Nous comptions donc surcette promesse, et nous ne nous attendions pas à recevoir ce coup subit. Cette méthode, vous avez eu le tort de la généraliser. Vous en avez toute la responsabilité, vous devez réparer ses conséquences dans la mesure du possible. Ceci dit, je passe à la question qui m'intéresse plus spécialement, aux raisons qui ont pu motiver la suppression du 100° régiment à Tulle. Dans une audience que M. le ministre a bien voulu accorder au maire de cette ville, aux membres de la chambre de commerce et aux représentants du département il nous a dit que, pour prendre une décision, il s'était basé sur plusieurs éléments tels que la facilité des communications, la qualité des casernements, le service d'ordre et les moyens d'instruction.

Je vais comparer, et vous tirerez la con-

clusion.

Tulle est située sur la ligne de Bordeaux à Lyon, qui est comprise dans un dédouble-ment et dans un projet d'électrification de la compagnie d'Orléans. Elle est à 25 kilomètres de Brives qui est le nœud le plus important des chemins de fer du centre de la France et peut-être même de la compagnie d'Orléans. Voilà pour les communications.

En ce qui concerne les casernements, la ville de Tulle possède trois casernes, toutes appropriées où construites récemment, suivant des plans fournis par le génie, avec tout le confort et l'hygiène modernes.

Quant au service d'ordre, nous avons à Tulle une manufacture d'armes qui, en temps de paix, a toujours eu un minimum de 1,200 ouvriers. Ce sont des professionnels sages, laborieux, respectueux de la loi, qui ignorent la grève et n'ont jamais présenté donner satisfaction par des fabrications de

Quant aux moyens d'instruction, à ce point de vue encore notre garnison avait une supériorité sur les autres. La ville de Tulle a fait de très gros sacrifices. Nous avons à deuxikilomètres un champ de tir et de manœuvre, qui a coûté très cher. A dix kilomètres se trouve un véritable camp, le camp de Chastany destiné à faire des manœuvres de brigades et de divisions et à dégorger le camp de la Courtine.

L'autorité militaire a si bien compris tous. ces avantages qu'elle n'a pas hésité à signer, avec la ville un traité dont l'article 3 est ainsi conçu : « En temps de paix et en l'absence d'expédition, aucune fraction du régiment ne sera enlevée soit par caprice ou pour toute autre raison non justifiée, ou pour donner satisfaction aux réclamations

de villes voisines sollicitant une garnison. »
Voilà donc une ville qui est à la porte d'un nœud des plus importantes lignes de chemins de fer, qui a des casernes en surnombre et admirablement construites, qui a champ de manœuvres, camp d'exercices et de grandes manœuvres, hôtel pour la brigade et pour les bureaux de la brigade, manufacture d'armes, et un traité avec l'Etat, et à qui, d'un trait de plume, on enlève son régiment, alors qu'on laisse subsister dans le même 12° corps d'autres régiments dont l'instruction est rendue très difficile, dont l'unité de commandement est impossible. Le colonel qui commande à Guèret réside à Limoges, et il met plus de temps pour aller à la portion centrale de son régiment, qui est à Guéret, que pour se rendre de Limoges à Paris!

M. Simonet. Le lieutenant-colonel le

remplace.

M. Rouby. Il n'y a, en tout cas, pas d'unité de commandement. Le véritable coupable, ce n'est pas le ministre de la guerre; mais je suis bien obligé de causer avec lui puisqu'il est le ministre responsable. véritables coupables, ceux à qui j'ai le droit d'en vouloir, ce sont ces anonymes, irresponsables qui, cachés derrière le rideau, commandent tout, dirigent tout. Ils avaient condamné les détachements de Guéret et de Saint-Yrieix dans des rapports qu'ils croyaient très probants; mais on avait-compté sans un garde du corps qui s'estprésenté sous la forme d'un ancien et futur président du conseil, qui a froncé le sourcil et est venu en tête de la représentation creusoise. Je n'adresse aucun reproche aux représentants de ces populations; ils étaient dans leur rôle; ils ont été nommés pour cela. Devant un geste, sinon de menace, du moins de mécontentement, on a aussitôt battu en retraite et cherché quelle ville perdrait son régiment.

On ne s'est pas inquiété des avantages, du service d'ordre, etc. On s'est demandé sim-plement quel était le régiment le moins demandé, le moins apprécié, et, en quelques minutes, vous entendez bien, on s'est mis

d'accord sur la ville de Tulle.

M. Jénouvrier. Pourquoi n'êtes-vous pas vous-même un ancien et futur président du conseil, mon cher collègue? Tulle eût gardé son régiment!

M. Simonet. Vous pensez bien que ce n'est pas parce que M. Viviani a été prési-dent du conseil que l'on a procédé ainsi!

(Sourires.)

M. Rouby. Un nouveau rapport a été alors rédigé. On y a joint un ordre de dissolution. On a déposé le tout sur le bureau du ministre de la guerre. M. le ministre, voyant qu'on lui proposait la dissolution du 100°, a signé. Je suis obligé d'avouer qu'il l'a fait avec une certaine facilité. Pendant la guerre, à une époque où il avait qu'une seule revendication qui consistait à mis au service de la patrie sa science et son demander du travail. Nous espérons leur activité — ce dont nous ne saurions trop le

féliciter, car il a rendu de très grands services — au cours d'une de ses visites à travers les usines d'explosifs, un malheureux hasard — malheureux pour la ville de Tulle -- l'a obligé à passer toute une soirée et toute une nuit dans cette ville. Le temps lui a paru long il en avait conservé un souvenir désagréable, et n'a pas été étonné de voir sur son bureau un rapport concluant à la suppression du 100° régiment. Et voilà comment la ville de Tulle a reçu le coup de massue au lieu et place d'une autre ville!

M. le ministre. Ce serait de l'ingratitude. M. Rouby. Vous savez, monsieur le ministre, l'estime que j'ai pour votre personne;

mais je dis ce que je pense.

Voilà comment le chef-lieu du départe-ment de la Corrèze a été privé d'un régi-ment qu'il possédait depuis toujours, et qu'il avait le droit de posséder par un traité

passé avec l'Etat.

Nous ne sommes pas des irréductibles et des intransigeants. Nous savons que de la guerre est née pour nous l'obligation de monter la garde sur le Rhin. Les événements qui se passent en Allemagne nous obligent à être plus vigilants que jamais. Nous sommes donc prêts à tous les sacrifices. Mais que demandons-nous à M. le

ministre?

Nous lui demandons de déposer d'abord un projet de loi qui le fasse sortir de l'illéga-lité dans laquelle il se débat, qui est indione d'un grand pays comme la France. Nous lui demandons, en outre, de nous traiter comme d'autres villes de garnison, dont j'ai les noms ici et qui ne valent pas mieux que notre ville. Après leur avoir retiré des régiments, on leur laisse tout de même un contingent très convenable. Je vois Avesnes qui a un régiment, de même qu'Abbeville, Vannes, le Puy, Pamiers et Tarbes, enfin, qui reçoit un contingent du 18° régiment.

Ne sommes-nous pas dans les mêmes con-ditions que Tarbes? S'il a un arsenal à Farbes, nous avons, nous, une manufac-ture, et la population est la même. Tarbes est une ville frontière; mais je ne pense pas que vous craigniez avoir la guerre de ce côté-là. Enfin, nos casernes valent bien celles de Tarbes: traitez-nous donc de la

mème façon.

Ce que nous vous demandons, monsieur te ministre, c'est de recoudre une partie seulement de ce que vous avez découpé si largement. Cela vous est d'autant plus facile que vous avez affecté un régiment d'artillerie à longue portée à tracteurs à la ville de Limoges qui ne veut pas de votre cadeau. Eile n'a qu'une caserne disponible, en mauvais état, d'ailleurs, et qui doit être démolie, la caserne du 20° dragons.

M. Dominique Delahaye. Limoges a peur que cette artillerie lourde ne casse sa

porcelaine! (Sourires.)

M. Rouby. Ce régiment peut vous permettre de nous accorder satisfaction.

Si vous ne veuliez pas nous le donner tout entier, dans la craînte de nous faire un trop grand avantage — vous avez semblé nous le laisser croire — envoyez-le à Brives ou à Périgueux, en neus remettant une partie du contingent des régiments de ces deux villes. Vous aurez, par là, fait-disparaître une injustice et, en mêmetemps, tenu la parole de l'Etat.

Messieurs, je ne déposeral pas d'ordre du

jour, parce qu'il me déplairait que ce ne fut pas un ordre du jour de confiance à l'égard de M. le ministre de la guerre, que je crois bien à sa place. Je me bornerai à demander l'ordre du jour pur et simple, parce que je sais qu'il a teujours une double signification: le respect de la toi et le respect des engagements de l'Etat. (Très bien! Irès bien! et applaudissements.)

M. Massé. Messieurs, le département de la Nièvre, que j'ai l'honneur de représenter, se trouve, comme beaucoup d'autres, dans la même situation que le département de la Corrèze, dont vient de vous entretenir l'honorable M. Rouby. Par suite de la mesure prise par M. le ministre de la guerre, sur trois villes qui avaient une garnison, deux, Cosne et Decize, ont été privées de leur ré-

Je ne méconnais certes pas les difficultés et les nécessités en présence desquelles s'est trouvé M. le ministre de la guerre. Aussi, mon intervention n'a-t-elle nullement le caractère d'une protestation contre ce qui a été fait. Nos populations savent, d'ailleurs, que l'armée chargée de défendre le terri-toire n'est point destinée à assurer aux villes des avantages économiques ou com-merciaux. Mais, je me souviens qu'au cours d'un récent débat — il s'agissait de l'incor-poration de la classe 1920 — M. le ministre de la guerre a déclaré, à cette tribune que si la situation actuelle l'obligeait à grouper nos forces autrement qu'elles l'étaient au mois d'août 1914, les enseignements qui se dégageaient de la guerre, provoqueraient entre les différentes armes une répar-

tition différente des effectifs. Des régiments d'infanterie et de cavalerie ont été, ou doivent être supprimés; mais sans doute, il est permis de penser que notre artillerie ne restera pas dans la situation où elle se trouvait avant la guerre, que l'on conservera les régiments de chars d'assaut et d'artillerie lourde qui ont été créés et que l'on maintiendra à nos services d'aviation le développement qu'ils ont pris durant la

Quelles villes seront affectées comme garnison à ces formations nouvelles? Je demande à M. le ministre de la guerre, et c'est l'unique objet de mon intervention, de vouloir bien, lorsqu'il fera cette désignation, tenir compte des droits acquis, au-tant que le permettront le nouveau plan de mobilisation et les nécessités de la défense nationale.

Je voudrais, généralisant la question et m'adressant non plus seulement à la. le ministre de la guerre, mais au Gouvernesement tout entier, que celui-ci recherchât quelles compensations peuvent être don-nées aux villes privées de leurs garnisons. Nous ne pouvons pas oublier, en effet, que bien des villes, poer obtenir un régiment, se sont imposé des sacrifices parfois très lourds (Très bien! très bien!), que lorsqu'il s'est agi de construire des casernes, le Gouvernement a sollicité leur concours moral et pécuniaire. Il est même arrivé que certaines municipalités ont été, en quelque sorte, mises en concurrence et que la préférence a été donnée à celle qui faisait les offres les plus avantageuses.

M. le comte d'Alsace. C'est très exact! M. Massé. Pour tenir ces engagements, les villes ont du centracter des emprunts pour le service desquels ciles ont voté des centimes extraordinaires. Avant mêmeque certains de ces emprunts soient amortis, elles se voient privées des avantages

en vue desquels elles les ont consentis.

Il y a la une situation particulièrement digne de l'intérêt de M. le ministre de la guerre et du Gouvernement tout entier. Jecomprends que l'on tienne compte, autant que possible, je le répète, des obligations qui découlent du plan de mobilisation et et des nécessités de la défense nationale; mais je demande au Gouvernement de ne pas perdre de vue que l'Etat a contracté à l'égard des municipalités dont je viens de parler, sinon une dette au sens juridique du mot, du moins des obligations morales, et je le prie de vouloir bien rechercher dans quelle mesure il pourra en tenir M. le président La parole est à M. Massé. | compte et accorder une compensation aux | ments que l'expérience nous a amenés à

villes privées des garnisons sur lesquelles elles étaient légitimement en droit de compter. (Applaudissements.)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gau-din de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, j'avais l'intention d'intervenir au sujet d'une garnison du département que j'ai l'honneur de représenter, celui de la Manche, où un régiment d'infanterie, le 2°, était casérné depuis fort longtemps, à Granville; mais M. le ministre ayant bien voulu me faire entendre que nous recevrions une légitime compensation, je n'insiste pas davantage. (Très bien! très bien!)

Je voudrais cependant ajouter un mot. Au cours d'une précédente séance et bien que cela ne figurât point à l'ordre du jour, j'avais attiré l'attention de M. le mi-nistre de la guerre sur la question de nos vieux drapeaux des régiments dissous et dont l'histoire, pour certains figure dans l'épopée de l'ancien régime, de la révolu-tion et de l'empire. Je viens d'apprendre avec plaisir que ces glorieux étendards vont être déposés au musée de l'armée

M. Dominique Delahaye. Très bien!

C'est un bon résultat.

M. le président. La parole est à M. Si-

monet

M. Simonet. Je préférerais, messieurs, ne prendre la parole qu'après les explica-tions de M. le ministre. Je pense, en effet, qu'à l'égard de la ville de Guéret, qui vient d'être mise en cause, au sujet de sa garnison, d'une façon tout à fait incidente et inattendue, la réponse de M. le ministre de la guerre mettra les choses au point et me dispensera peut-être même d'intervenir plus longuement.

En tout cas, je me réserve de répondre en quelques mots à mon honorable collègue et ami, M. Rouby, si besoin est. (Très

bien!)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. Messieurs, je ne m'étonne pas du tout de l'interpellation de l'honorable M. Rouby, et j'avais bien pensé, comme mon prédécesseur, sans doute, que ces suppressions de régiments ne se feraient point sans quelque émotion. L'honorable M. Rouby a bien voulu dire qu'elles étaient illégales. Nous sommes d'accord sur ce point, et en discutant le projet de la classe 1920 devant le Sénat, j'ai reconnu que nous étions en pleine illégalité. M. Gaudin de Villaine. Cela arrive quel-

quefois.

M. Paul Doumer. C'est toujours facheux! M. le ministre. Mais j'ai été obligé et je suis bien obligé, puisqu'on y insiste, de poser à nouveau au Sénat le problème tel qu'il s'est présenté devant mon prédéces-

Nous sommes partis en guerre avec une organisation qui comportait légalement 173 régiments d'infanterie, comme l'a dit l'honorable M. Rouby. La guerre nous a montré que nous avions trop de régiments d'infanteric, trop de régiments de cavalerie, pas assez de régiments d'artillerie, pas du tout de chars d'assaut, pas du tout de régi-ments d'aviation. Il a donc fallu créer ces unités nouvelles au détriment des régiments d'infanterie en surnombre.

Que serait-il arrivé et qu'aurait dit l'honorable M. Rouby si, au lendemain de la paix, mon prédécesseur était venu dire « Nous rentrons dans la situation légale, et puisqu'elle comporte cent soixante-treize régiments d'infanterie et moins de régi-ments d'artillerie que nous n'en avons maintenant, nous allons dissoudre les régicréer et à rétablir ceux que l'expérience nous a montrés comme superflus. »

L'honorable M. Rouby n'aurait pas eu de paroles assez sévères — et il aurait eu raison — pour qualifier un pareil langage.

Dans ces conditions, messieurs, nous sommes en situation illégale, mais logique et si le statut militaire, sous lequel nous vivons, n'a pas encore pour lui la sanction de la loi que nous vous proposerons quelque jour pour le régulariser, il a au moins pour lui quelque chose qui compte, l'expérience des faits et la sanction de la victoire. (Très bien!)

Par conséquent, le reproche d'illégalité, je l'accepte, je le proclame. Nous sommes pleinement d'accord...

M. Paul Doumer. Soyez plus modeste, monsieur le ministre, ne proclamez pas

l'illégalité.

M. le ministre. Du tout, monsieur le rapporteur général, je la proclame sans aucune modestie. Je trouve que, en ce qui me concerne, il ne m'était pas possible d'agir autrement et, vraiment, je n'aperçois pas bien quel genre de reproche on peut adresser au ministre qui est à cette tribune.

M. Milliès-Lacroix. Non! non! on ne

vous adresse aucun reproche.

M. le ministre. ... pour n'avoir pas en-core apporté le statut nouveau dont j'ai parlé et que j'ai promis de déposer dans un délai de trois mois.

M. Paul Doumer. Voulez-vous me per-

mettre une courte observation?

M. le ministre. Je vous en prie. M. Paul Doumer. Je n'ai aucun reproche à vous faire personnellement, monsieur le ministre, mais il est toujours fâcheux que les administrations et le Gouvernement se mettent dans le cas d'être obligés à des illégalités.

M. Jénouvrier. Très bien!

M. Paul Doumer. Comme a dit je ne sais plus quel personnage de comédie, quand on passe la frontière, il n'y a plus de limite. On aurait dû, depúis longtemps, apporter au Parlement, pour l'organisation de notre armée, sinon un statut définitif, du moins les dispositions transitoires nécessaires. En fait, nous sommes d'accord avec

Quant à l'illégalité, je ne veux pas recher-cher ici à qui elle incombe. En tout cas, vous n'êtes pas depuis assez longtemps rendre responsable. Quoi qu'il en soit, il est mauvais, en République, dans un régime où il n'y a de solide que les lois...

M. Dominique Delahaye. Et encore!

M. Paul Doumer. ...que le Gouverne-ment viole celles qu'il est chargé d'appli-

quer. (Très bien! très bien!)

M. le ministre. Je me permettrai de faire observer à M. le rapporteur général que les crédits votés ont consacré législativement l'état de choses actuel et que, par conséquent, il n'y a point de reproche à me faire: la responsabilité est partagée.

M. Chastenet. Il ne faut pas dire que nous sommes en pleine illégalité: nous ne sommes que demi-illégalité.

M. La misietre. Es demi en en pleine.

M. le ministre. En demi ou en pleine illégalité, ce sera comme vous voudrez, mais il n'est pas douteux que les crédits

M. Milliès-Lacroix. C'est une erreur, car vous ne trouverez pas, dans les états législatifs, une seule ligne qui légitime ce que vous avancez. Nous reconnaissons bien volontiers que vous vous êtes trouvé dans une situation: facheuse, mais ne procla-mons pas la nécessité de recourir à l'illé-C'est inadmissible dans le temple -∴des lois.

M? le 'ministre. Il faudrait bien s'en-

dis seulement que ce n'est pas une révélation pour moi. Le pire des choses, ce serait de m'y être trouvé sans le savoir. Or, je sais que j'y suis et que j'y resterai un certain temps encore, parce que nous sommes dans une période transitoire...

M. Simonet. Et vous y êtes en bonne

compagnie.

M. le ministre. J'ajoute que cette illéga-lité n'était ignorée de personne et que, s'il n'y avait pas eu suppression d'un certain nombre de régiments, beaucoup ne s'en seraient pas plaint.

Il me reste à examiner le cas particulier de la suppression du 100° régiment d'infan-terie d'abord et ensuite à faire quelques observations générales en réponse à celles qui ont été présentées par M. Massé et par M. Simonet.

L'honorable M. Rouby nous a dit que nous aurions dû laisser le régiment à la ville de Tulle et qu'il y a des villes qui sont lésées. Il est évident, messieurs, que les villes qui verront disparaître leurs régiments pourront penser qu'elles sont lésées. Mais M. Rouby nous a lu un certain article du traité qu'a obtenu la ville de Tulle, dans lequel il est dit que l'Etat s'engage, sauf le cas d'expédition, à ne lui retirer aucun élément de sa garnison, « par caprice... » j'ai noté ses expressions — « ... sans raison justifiée ou pour donner satisfaction aux réclamations d'une ville voisine. »

Je lui réponds que le 100° régiment d'infanterie n'a pas été dissous par caprice, ni sans raison, ni pour donner satisfaction aux réclamations d'une ville voisine.

M. Simonet. Il serait curieux de savoir quel est le ministre qui a cru nécessaire de s'engager, par écrit, à ne point commettre d'arbitraire ni de favoritisme.

M. le ministre. Je l'ignore : je ne con-

nais pas la date du traité

M. Rouby. C'est probablement un ministre que vous avez soutenu, monsieur Simonet.

M. Simonet. En êtes-vous sûr?

M. Rouby. Oui, vous étiez alors député. M. Simonet. Votre argument ad hominem, pour une fois, ne porte pas, mon cher collègue, permettez-moi de vous le dire : je suis entré au Parlement en 1903; mais passons, cela n'a point d'importance, d'ailleurs, et je m'excuse d'avoir posé, incidemment,

cette question.
M. le ministre. L'honorable M. Rouby nous a dit en outre ou a paru nous insi-nuer que l'on avait laissé enlever le régiment de Tulle pour laisser le sien à une autre ville du centre. Sur ce point, je tiens à lui dire qu'il se trompe. Nous avons été amenés à supprimer un régiment par division. Le régiment qui est supprimé, le 100°, appartenait à la 24° division; l'autre régiment dont on a parlé appartenait à la 23° conséquent, la suppression d'un régiment dans la 24^e division n'a pas et ne peut pas avoir de lien avec le maintien d'un régi-ment dans la 23°.

La vérité, c'est que les divisions, qui étaient à quarte régiments passent à trois régiments, que la mesure est générale et qu'il fallait, par suite, supprimer un ré-giment dans la 24° comme partout ailleurs. Pourquoi avons-nous été amenés à sup-

primer celui de Tulle? Parce que nous avons pensé que, sur les trois régiments qui restaient, les deux autres ne devaient point changer et que la question se posait entre Tulle et Brive.

Quels arguments nous a fait valoir l'honorable M. Rouby en faveur de Tulle? Il nous a dit notamment que c'était tout près de Brive, centre important, nœud vital des communications de l'intérieur de la France.

Or, il existe une ville encore plus-proche de ce nœud vital de chemins de fer tendre. Je ne gloride point l'illégalité : je que Tulle, qui en est à 30 kilomètres, c'est

ce nœud lui-même, c'est Brive. Et la raison pour laquelle on a mis la garnison à Brive, c'est que précisément c'est, sur une grande ligne, un centre de différentes voies de communication, le nœud de voies ferrées dont l'honorable M. Rouby invoquait tout à l'heure la proximité.

Messieurs, je ne crois pas qu'il faille prolonger très loin des discussions de ce genre. (Assentiment.) Ce n'est pas par caprice, par tracasserie, que le ministre de la guerre supprime ou déplace une garnison. Il n'ignore pas, quand il déplace une garnison, qu'il impose aux officiers et surtout aux sous-officiers des sacrifices coûteux. Ce n'est pas de gaîté de cœur qu'il se livre à ce travail. Il a considéré les pertes subies par la nation et la diminution qui va se produire dans nos effectifs; nous ne pouvons pas vivre avec des unités squelet-tiques. L'éducation des soldats, celle des unités et celle des cadres doit se faire et, par conséquent, les forces ne peuvent être éparpillées. (Très bien!) L'honorable M. Massé nous a demandé tout à l'heure, pour autant que les circons-tances le perpettrent de foire tout ce qui

tances le permettront, de faire tout ce qui sera au pouvoir du ministre de la guerre pour atténuer ces ennuis et pour éviter les inconvénients, les charges, les petites déceptions que ces suppressions peuvent causer. Nul n'y est plus disposé que le ministre qui est à cette tribune et les officiers qui travaillent avec lui. Malgré nos efforts, nous ne réussirons pas, cependant, à satis-

faire tout le monde.

La suppression de quelques unités pri-vera, sans nul doute, un certain nombre de garnisons des troupes qu'elles avaient auparavant. C'est une conséquence inéluctable de la réorganisation de nos forces militaires.

Il faut s'y résigner.
J'assure le Sénat et les interpellateurs qu'en ce qui nous concerne nous ferons tout ce qui sera humainement possible pour que ces inconvénients soient réduits au minimum. (Très bien ! très bien!)

M. le président. La parole est à M. Si-

monet.

M. Simonet. Messieurs, ainsi que je l'espérais, la réponse de M. le ministre doit avoir convaincu mon honorable collègue et ami, M. Rouby, qu'il a eu tort de critiquer avec quelque vivacité et quelque apreté, assez inattendues de sa part, l'intervention tout à fait légitime et justifiée des parlementaires de la Creuse auprès de M. Clemenceau, alors ministre de la guerre, en vue de lui exposer les raisons qui militaient en faveur du maintien du dépôt du 78° de ligne, en garnison à Guéret depuis de longues années.

Il est exact que les parlementaires creu-sois et la municipalité de Guéret avaient, à leur tête, dans cette démarche, leur excel-lent collègue, M. René Viviani, député de la Creuse. Il n'est pas douteux que M. Viviani, ancien président du conseil, puisse le rede-venir. Nous en serions tous particulièrement heureux et flattés.

Il est non moins exact que l'autorité de sa parole n'a pu que donner un relief parti-culier aux bounes raisons que nous avons à faire valoir, chacun à notre tour, pour le maintien de la portion centrale du 78° de ligne à Guéret, car il ne s'agit que de la portion centrale du dépôt, de deux simples compagnies, et non point du régiment tout entier, comme vous paraissez le croire. Guéret est aussi sur la grande ligne de Bordeaux-Lyon; Guéret est la seule ville de la Creuse possédant une garnison, et malgré les titres fort légitimes, de la ville d'Aubusson, à en posseder une aussi, nous avons dû nous incliner devant les raisons qui, présentement, l'empêchent d'obtenir cette satisfaction, réclamée par elle depuis longtemps. Nous avons, d'autre part, dans le dépar-

tement de la Creuse, un camp d'instruction fort important, celui de la Courtine. et c'est une raison de plus pour justifier le maintien d'une garnison à Guéret. Je ne parlerai point des sacrifices faits par la municipalité de Guéret, qui a construit de nouvelles casernes pour conserver son dépôt du 78° et à l'égard de laquelle l'Etat est également lié-par des traités; je n'insisterai point sur cette considération, importante cependant, il me semble, que Guéret est au centre du recrutement régional du département de la Creuse et qu'il est tout à fait naturel, pour le recrutement comme pour la mobilisation, que le dépôt soit au chef-lieu du département.

Me permettuez-vous d'ajouter, mon cher collègue, que si l'observation peut ne pas être tout à fait juste, en ce qui regarde l'ancien chef du Gouvernement, M. Clemenceau, il n'est pas absolument prouvé qu'un président du conseil soit toujours et nécessairement disposó à être, en toutes circonstances, et même si c'était injuste, disposé à être agréable à celui qui semble particu-lièrement désigné pour le remplacer. (Sourires.) Mais passons; l'essentiel, c'est que M. le ministre de la guerre a prouvé surabondamment que le maintien du dépôt du 78° à Guéret et nos légitimes démarches pour y aboutir ont été tout à fait étrangers à la mesure que vous critiquez à l'égard de la ville de Tulle.

A la réflexion, vous regretterez donc, j'en suis convaincu, mon cher collègue, la vivacité et l'injustice de vos critiques à l'endroit de vos collègues creusois et de notre chef-lieu de département; si j'osais, je deman-derais, pour toute réparation, à M. le mi-nistre de la guerre, la promesse renouvelée que la garnison de Guéret y restera, et que, si jamais une modification quelconque devait intervenir, ce serait pour en augmenter l'importance. (Sourires.)

- M. Debierre. Si nous intervenions à la tribune les uns et les autres dans le même sens pour chaque département, nous n'en finitions pas.
- M. Simonet. Rendez-moi ce témoignage, mon cher collègue: j'ai été appelé à la tri-bune par l'intervention de notre collègue, M. Rouby.
- M. Debierre. Que direz-vous quand nous voterons la suppression des sous-préfets?
- M. Simonet. En ce qui me concerne, je l'ai déjà votée plusieurs fois et suis prêt à la voter encore. C'est vous dire que je ne récriminerais point le jour de leur suppression définitive.
- M. le président. La parole est à M. Pes-
- M. Peschaud. Je voudrais demander à M. le ministre une simple précision, au nom de mon collègue M. Lintilhac, re-tenu en commission, et au mien sur les compensations qu'il pourra donner au dé-partement du Cantal. Nous nous inclinons devant la mesure prise touchant notre département. Nous avions, toutefois, demandé que les casernes et leurs dépendances fussent mises à la disposition de la municipalité d'Aurillac pour y établir des logements ouvriers ou les utiliser pour l'exprisations. l'agriculture. Nous n'avons pas encore obtenu satisfaction; je prie M. le ministre de vouloir bien hâter la solution de cette affaire, si toutefois la suppression du régiment est définitive.
- M. Rouby. Je ne retiens que la dernière parole de M. le ministre d'après laquelle il est permis de croire, s'il ne l'affirme pas qu'il apportera autant que possible des compensations pour les villes qui ont été, jusqu'à ce point, maltraitées.

son mieux.

M. Rouby. Vous avez un moyen de nous donner satisaction; vous le trouverez dans le 12º corps.

Je fais appel à votre esprit de justice.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le

ministre de la guerre.

M. le ministre. J'ai dit : « dans le plus large esprit d'atténuation ». Toutelois, je ne subordonnerai pas les conditions de mobilisation et les conditions militaires à la satisfaction d'intérêts locaux si légitimes soient-ils. (Très bien!)

Par conséquent, l'honorable M. Rouby me demande de lui donner une bonne parole et de prendre un engagement que je ne peux pas prendre avant d'avoir examiné la question: il ne sera satisfait que si cela répond à des nécessités militaires. (Approbation.

M. Peschaud. Je prie monsieur le ministre de vouloir bien répondre à ma question.

M. le ministre. C'est une question tout à fait différente. M. Peschaud me parle des casernes d'Aurillac, de leur cession possible.

Le ministère de la guerre se trouve dans une situation assez singulière en ce moment. D'un côté, on lui reproche d'enleverdes troupes; de l'autre, des qu'il y a une caserne, on se hâte de la lui réclamer, avant même que le statut définitif de l'armée soit fait, avant que le groupement définitif de l'armée soit établi

Nous sommes, vous le savez, dans une situation provisoire; sur un certain nombre de cas, on hésite à prendre des solutions

définitives.

Nous serions un peu légers si nous prenions aussi vite des résolutions qui pourraient, dans la suite, engager le pays. (Très bien! très bien!)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ordre du jour pur et simple demandé par M. Rouby.

(L'ordre du jour pur et simple est adopté.)

- 7. SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RELÈVEMENT DES TAXES
- M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales télégraphiques et téléphoniques.

J'ai à donner connaissance au Sénat du

décret suivant :

«Le Président de la République française, « Sur la propesition du ministre des tra-

vaux publics.

«Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des com-missaires désignés pour la discussion d'un projet de lei déterminé,

« Décrète :

« Art 1er. — M. Deletête, conseiller d'Etat, directeur du personnel et de la comptabilité au sous-secrétariat d'Etat des postes et des télégraphes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour as-sister le ministre des travaux publics, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au relèvement des taxes postales,

télégraphiques et téléphoniques. « Art. 2. — Le ministre des travaux pu-

M. Debierre. Il a déclaré qu'il ferait de | blics est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 février 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République : « Le ministre des travaux publics, « YVES LE TROQUER. »

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixées comme suit :

I. - Lettres et paquets clos.

- « Jusqu'à 20 grammes, 25 centimes; « De 20 à 50 grammes, 40 centimes; « De 50 à 100 grammes, 50 centimes; « Au-dessus de 100 grammes, 15 cen-times par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

« Poids maximum, 1,500 grammes.

II. — Papiers de commerce et d'affaires.

« Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

- III. — Cartes postales.

« a) Cartes postales simples ordinaires et cartes postales illustrées comportant des indications manuscrites autres que celles visées à l'alinéa c, 20 centimes ;

« b) Cartes postales ordinaires avec ré-ponse payée, 40 centimes;

« c) Cartes postales illustrées comportant au plus cinq mots de correspondance, 15 centimes.

IV. - Echantillons.

« Jusqu'à 100 grammes, 20 centimes;

« Au-dessus de 100 grammes, 15 cen-times par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

« Poids maximum, 500 grammes.

V. - Imprimés.

a) Imprimés non périodiques.

« 1º Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, déposés en nombre au moins égal à 1,000, triés et enliassés par départements et par bureaux de ditribution; jusqu'au poids de 20 grammes, 3 cen-

« 2º Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa 1ºr, jusqu'à 50 grammes, 5 cen-

times

« De 50 à 100 grammes, 15 centimes; « Au-dessus de 100 grammes, 15 cen-times par 100 grammes ou fraction de 100 grammes; « 3º Cartes électorales imprimées, bulle-

tins de vote imprimés ou manuscrits et circulaires électorales imprimées, 4 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant :

« 4º Impressions en relief en caractères « Braille » ou de tout autre système à l'usage spécial des aveugles, expédiées soit sous bande, soit sous enveloppe ouverte;

« Jusqu'à 20 grammes, 2 centimes; « De 20 à 100 grammes, 3 centimes; « De 100 à 500 grammes, 5 centimes

« Au-dessus de 500 grammes, 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant.

« Poids maximum des imprimés de toutes

catégories : 3 kilogr.

« Toutes autres dispositions ou tarifs precédemment fixés pour certaines catégories d'imprimés non périodiques sont et demeurent abrogés. »

b) Journaux et cerits periodiques.

POIDS	A).JOURNAUX routés et envois « hors sac ».		B) JOURNAUX non routés.	
de l'exemplaire.	Rayon général.	Rayon limitrophe.	Rayon général.	Rayon limitrophe.
Jusqu'à 50 gr De 50 à 75 gr De 75 à 100 gr De 100 à 125 gr De 125 à 150 gr	cent. 1 2 3 4 5	cent. 1/2 1 1 1/2 2 2 1/2	cent. 2 3 4 5	cent. 1 1/2 2 1/2 3 1/2
et ainsi de suite en augmentant pro- gressivement par 25 gr. ou fraction de 25 gr. de	1	1/2	1	1/2

VI. - Droits de recommandation.

« Lettres, paquets clos et cartes postales, 50 centimes

« Objets affranchis à prix réduit, 25 centimes.

VII. -- Lettres et boîtes de valeur déclarée-

« Le prix du port des lettres et des boîtes de valeur déclarée se compose:

« a) D'une taxe calculée d'après le tarif applicable aux lettres ordinaires;

« b) D'un droit fixe de recommandation

de 50 centimes ;

« c) D'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes jusqu'à 1,000 fr. et de 10 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. excédant.

« Poids maximum des lettres: 1,500 gram-

« Le poids des boîtes n'est pas limité; les dimensions maxima sont fixées à $0^{m}30 \times 0^{m}10 \times 0^{m}10$.

VIII. — Avis de réception des objets chargés et recommandés.

« Taxe fixe de 25 centimes.

IX. - Taxe supplémentaire applicable aux lettres expédiées après les levées réglementaires.

« La taxe supplémentaire applicable aux Heltres déposées après les heures fixées pour les dernières levées, lorsque ce dépôt est admis, est fixé à 15 centimes, quel que soit le poids des lettres et sous la réserve qu'elles seront intégralement affranchies. »

Nous sommes saisis de plusieurs amendements, dont le premier, de MM. Chabert, Reynaud et Perdrix, porte à l'article 1er

sur le premier paragraphe.

J'en donne lecture : a § 1er. - Lettres et paquets clos.

« Modifier ainsi ce paragraphe: « Jusqu'à 20 grammes, 20 centimes;

« De 20 à 50 grammes, 35 centimes. « Le reste, comme à l'article 1er. »

La parole est à M. Chabert. La parole est à M. Chabert.

M. Charles Chabert. Messieurs, j'al eu l'honneur de déposer, de concert avec mes deux collègues de la Drôme, un amendement a l'article 1er du projet de loi dont nous sommes saisis. Cet amendement a pour but de porter la taxe postale pour les lettres à 20 centimes seulement, au lieu de 25 demandés par le projet de loi, pour les lettres jusqu'à 20 grammes, et à 35 centimes au lieu de 40, demandés également den pripart une satisfaction ou un avantage plus ou moins futile à obtenir immédiatement, mais ils se montrent très récalcitrants pour payer une contribution indirecte quand ils peuvent l'esquiver.

Il serait très dangereux, à mon avis, d'espate de leur facilité, c'est-à-dire de leur facilité, c'est-à-dire de la mounaie française, quand tous nos times au lieu de 40, demandés également des faction de un vantage plus ou moins futile à obtenir immédiatement, mais ils se montrent très récalcitrants pour payer une contribution indirecte quand ils peuvent l'esquiver.

Il serait très dangereux, à mon avis, d'espate de leur facilité, c'est-à-dire de leur marché, que les lettres s'appellent les unes les autres, que les demandes provoquent les réponses, et qu'on n'hésitera pas, par exemple, à écrire trois

par le projet de loi, pour les lettres de 20 à 1 50 grammes.

M. Gaudin de Villaine. Très bien ! M. Charles Chabert. Je vais m'expliquer

à ce sujet.

Mais tout d'abord je veux répondre par quelques observations d'ordre général aux considérations exposées par M. Doumer

dans la discussion générale.

Hier, dans cette même discussion, j'ai démontré au Sénat que les sommes qui devraient figurer comme recettes dans le budget des postes, si tous les services grafuits de cette administration étaient payants, équilibreraient largement ce budget.

L'honorable rapporteur m'a répondu que, si la poste rendait gratuitement des ser-vices, par contre, le transport d'une partie des sérvices postaux était fait gratuitement. C'est exact, mais les services qui lui sont rendus sont quantité négligeable à côté des services qu'elle rend. La somme économisée par le transport gratuit des services postaux se serait élevée, en 1919, à une somme d'environ 10 millions, alors que pour le même exercice, l'ensemble des services gratuits rendus par cette administra-tion se serait élevé à un minimum de 800 millions.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Qui a calculé cela? L'administration dit tout à fait le contraire et j'ai reçu encore d'elle une lettre affirmant qu'il est impossible de faire cette évaluation.

M. Charles Chabert. Mon cher rapporteur général, je me suis basé sur les chiffres du budget de 1913, qui étaient à peu près exacts, et je les ai majorés d'une somme qui me paraît suffisante pour les porter ap-proximativement aux chiffres applicables à

M. le rapporteur général. Je les tiens

pour pratiquement inexacts.

M. Charles Chabert La somme représentant le montant des services rendus me paraît indiscutable et je la décompose ainsi qu'il suit

600 millions pour le transport gratuit de la correspondance militaire; 100 millions pour les opérations relevant du Trésor; 100 millions pour la correspondance des services officiels.

M. le rapporteur général. Pendant la

guerre.

M. Charles Chabert. Nous sommes en ce moment à l'exercice 1919...

M. le rapporteur général. Nous avons volontairement négligé ce qui s'est passé durant la guerre pour ne nous occuper que de ce qui était avant et de ce qui sera après.

M. Charles Chabert. Comme il a été fait allusion aux recettes de l'exercice 1919, j'y reviens à mon tour. Le transport gratuit d'une partie des services postaux a été accordé par les compagnies de chemins de fer en compensation du bénéfice de la con-cession du service des colis postaux dont elles jouissent. Comme ce bénéfice devrait revenir à l'administration des postes, il en résulte évidemment pour elle un manque-àgagner sensible.

M. Paul Doumer a également ajouté que l'argent avait perdu de sa valeur.

Messieurs, il n'a pas perdu de sa valeur pour tout le monde. De plus, l'état d'esprit est tel que la plupart des Français ne regardent jamais à l'élévation des prix pour une

rendre sa valeur normale. S'il en était autrement, et qu'on voulût sanctionner cette dépréciation de l'argent en en faisant étati pour l'élévation de nos taxes, quelle ne serait pas la situation de l'Etat au regard d'autres grands services publics vis-à-vis desquels il faudrait aussi tenir compte de cette dépréciation?

Permettez-moi, messieurs, de ne pas insister et de me borner à appeler toute votre attention sur les graves extrémités aux-quelles une semblable théorie nous condui-

rait.

J'arrive à l'amendement que j'ai l'honneur de proposer. Tout d'abord, vous me per-mettrez de m'excuser d'en avoir déposé beaucoup d'autres : leur nombre est de cinq. Il n'est pas dans mes habitudes d'en déposer autant. Si je l'ai fait cette fois, c'est parce que j'avais la conviction qu'ils répondaient à une nécessité.

Le premier d'entre eux - celui en discussion — tend à relever la taxe des lettres à 20 centimes au lieu de 25 centimes. Un autre tend à supprimer la création des télégrammes dita télégrammes dits « urgents » qui constitue-raient un véritable privilège, ce qui serait

inadmissible.

· Par conséquent, deux d'entre eux tendent à une diminution de recettes; mais je m'enpresse d'ajouter que d'autres tendent à les augmenter. En effet, l'un d'eux a pour but d'élever les taxes afférentes aux imprimés non périodiques, un autre, à créer une taxe nouvelle dite « taxe de retour », et le cinquième a pour objet de créer une taxe pour les lettres avec ouverture dite « fenêtre » et en même temps de créer une taxe pour les objets affranchis à prix. réduit, lorsque les adresses des expéditeurs ne sont pas mentionnées d'une façon très apparente sur les enveloppes ou les

Par conséquent, de mes cinq amende-ments, deux réduiraient les recettes prévues au projet et trois les augmenteraient. Par conséquent, je puis dire que, dans leur ensemble, ils n'apporteraient pas grand changement aux recettes escomptées.

En ce qui concerne le premier amendement, je donnerai, messieurs, les explica-

tions suivantes.
L'élévation à 25 centimes de la taxe d'affranchissement des lettres demandée par le Gouvernement, malgré l'avis du conseil d'administration des postes, est d'une telle importance, que cette question solli-cite toute notre attention.

Nul, certes, n'a plus que nous le désir d'augmenter nos ressources budgétaires, et la preuve en est que, par d'autres amende-ments, qui viendront en discussion après celui-ci, nous demanderons, comme je l'ai dit, le relèvement de certaines autres taxes

postales.

J'ai la conviction absolue que la mesure qui nous est proposée pour les lettres aura un effet désastreux sur les recettes du budget des postes. Ma conviction est en partie basée sur les répercussions financières heureuses qu'eurent les diminutions de tarifs des lettres en 1878 et en 1906, lesquelles abaissèrent, comme vous le savez, le prix du port de la lettre de 25 à 15 centimes d'abord et à 10 centimes ensuite.

Nous lisons, en effet, dans l'exposé des metifs de la proposition de loi relative à l'abaissement des taxes postales, déposée à

nombre des correspondances croîtra en raison directe de leur facilité, c'est-à-dire de leur meilleur marché, que les lettres s'appellent les unes les autres, que les demandes provoquent les réponses, et qu'on les des reponses, et qu'on les des reponses de qu'on les des les reponses de les reponses

lettres, si la dépense n'en est pas plus élevée que pour deux, précédemment. » M. Roger Ballu ajoutait ?

«En 1878, l'abaissement de la taxe postale de 25 à 15 centimes amena un tel développement de correspondances, que, dès 1883, les recettes s'étaient relevées jusqu'à dépasser de 700,000 fr. le chiffre constaté en 1877.»

Plus tard, M. Roger Ballu dira encore,

dans la discussion de ce projet de loi : « Je répète cette vérité incontestable que le nombre des lettres augmente toujours en raison de la modicité des tarifs.»

Dans la même discussion, M. Marcel Sem-

bat dit aussi:
« Je tiens cependant à déclarer, en ma qualité de rapporteur, qu'à la commission du budget, notre premier devoir était de considérer le côté financier de la réforme (abaissement de la taxe des lettres) et que, si nous avions pu penser qu'il y avait des inconvénients financiers graves à présenter cette réforme, nous ne l'aurions pas soutenue...

« Mais c'est en vérifiant de près les conséquences financières de la réforme que nous nous sommes convaincus que loin d'être redoutables, elles sont éminemment favo-

rables. »

En 1905, comme en 1877, les différents gouvernements craignaient un déficit budgétaire par suite de l'abaissement des taxes, et ils ne cédèrent qu'à des courants d'opinion. Les résultats montrèrent combien ces

craintes étaient injustifiées.

La réforme de 1906 fut plus heureuse encore que celle de 1878. Les prévisions les plus optimistes furent dépassées. Dans l'exposé du budget du ministère des postes, en 1909, le ministre des finances s'explique à propos « de la plus-value à provenir de l'accroissement du trafic occasionné par l'abaissement de la taxe des lettres », et il ajoute : « Les résultats ont confirmé et confirment largement ces prévisions; les recouvrements de 1907 se sont montrés supérieurs aux évaluations. Quant au produit des pre-miers mois de 1900, ils dépassent déjà de 900,000 fr. les évaluations correspondantes. Dans ces conditions et étant donné que les recettes postales ne cessent de progresser,

A l'heure actuelle, en augmentant encore le prix d'affranchissement de la lettre, n'avons-nous pas à craindre le contraire? Cette taxe ne deviendrait-elle pas prohibitive? Déjà la lettre à 15 centimes provoque des hésitations dans son usage. Que scra-ce quand elle coûtera 25 centimes?

Toutes les lettres n'ont pas un caractère le nécessité absolue. Certaines peuvent être remises ou supprimées, et, dans la plupart des villes, surtout à Paris, le commerce se servira davantage du téléphone; il enverra un plus grand nombre d'imprimés.

Il faut également remarquer que les grands commercants et les grands industriels avaient divisé, depuis que la lettre était à 10 ou 15 centimes, leur service de correspondance en autant de branches que le comportait leur exploitation commer-viale. De ce fait, il était fréquent qu'un même client reçût d'une même maison deux ou trois lettres. Dès à présent, nous pouvons afirmer qu'en prévision de l'aug-mentation prochaine du tarif des lettres mentation prochaine du tarif des lettres, certaines maisons envisagent le groupe-ment de leurs différents services de correspondance, afin d'en diminuer les frais. M. Gaudin de Villaine. Les parlemen-

taires aussi. (Souries.)

M Charles Chabert. Les parlementaires aussi, comme le dit notre honorable collègue. Le fiéchiesement qui fatalement lègue. Le fléchissement qui, fatalement, résulterait d'une augmentation de tarif résulterait d'une augmentation de tarif n'entraînerait-il pas une diminution de recettes? C'est à craindre; aussi paraît-il phes, vient devant vous et vous tient exac-

préférable de n'augmenter la lettre qu'à ! coup sûr et de se contenter d'une taxe plus réduite.

Il ne faut pas croire qu'un rapport mathématique existe entre l'augmentation des recettes et l'augmentation des tarifs, et qu'une simple multiplication suffise à dé-

terminer les nouveaux bénéfices.

A ce sujet, les expériences faites par deux ministres des finances, en 1912 et en 1918, sur la vente de certains tabacs, sont significatives. Après avoir trop augmenté les prix, ils furent obligés, devant la diminution des bénéfices, de diminuer leurs prétentions.

Pourquoi ne faire supporter qu'à la lettre ou à peu près, tous nos frais d'exploita-tion? Pourquoi accabler le commerce dans l'affranchissement de la lettre qui est l'âmo des transactions commerciales, alors que vous semblez, au contraire, vouloir l'encourager en le faisant bénéficier de taxes plus réduites pour le port de ses imprimés, de ses cartes postales, de ses factures, etc.? Logiquement, il convient de taxer les objets proportionnellement aux frais d'exploitation qu'ils nécessitent, en tenant compte de l'importance desdits objets.

Les bénéfices de l'exploitation des postes sont étroitement liés au trafic des lettres, car, de tous les services demandés à cette administration, le port de la lettre est seul remunérateur. Tous les autres sont onéreux. Les frais d'exploitation sont bien moindres pour les lettres que pour les au-

tres objets de correspondance.

L'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter est inspiré par ces diverses considérations. La taxe réduite à 20 centimes que nous demandons pour les lettres est celle même qui a été préconisée, comme je l'ai dit, par le conseil d'administration des postes, qui comprend notamment tous les directeurs généraux. Elle aura incontestablement pour effet d'augmenter d'une façon plus certaine les ressources budgétaires, sans parler des intérêts du commerce qu'il serait bon de ne pas négliger. C'est pourquoi nous sommes convaincus que le Sénat n'hésitera pas à voter la taxe de 20 centimes seulement, au lieu de celle de 25 centimes qui nous est demandée.
J'ai l'honneur, messieurs, de déposer à ce

sujet une demande de scrutin public. (Très

bien! sur divers bancs.)

M. Debierre. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. De-

bierre

M. Debierre. Messieurs, il y a quelques semaines — deux ou trois, si j'ai bonne mémoire — les compagnies concessionnaires des chemins de fer sont venues nous de-mander des augmentations de tarifs. Elles nous ont tenu le langage suivant : «La guerre a tout bouleversé - c'est juste, d'ailleurs - elle a bouleversé l'administration et l'exploitation des chemins de fer comme le reste. Nous avons eu un déficit, pour la seule année de 1920, que nous estimons supérieur à 2 milliards. »

M. Dominique Delahaye. 2,400 millions. M. Debierre. Vous avez la mémoire plus fraîche que moi, mon cher collègue; mettons donc 2,400 millions.

M. Dominique Delahaye. Et vous leur avez donné 5 milliards.

M. Debierre. Nous avons donc voté l'augmentation de tarifs qui nous était demandée. M. Dominique Delahaye. Vous avez voté

beaucoup plus.

M. Debierre. Nous avons voté cette augmentation pour les voyageurs et les marchandises. D'après les compagnies, elle leur assurera une ressource nouvelle de 3 milliards.

Les compagnies ont pensé, de cette feon, équilibrer leur budget. Aujourd'hui un service d'Etat, celui des postes et des télégratement le même raisonnement. Avant la guerre, le service des postes et des télégra-phes équilibrait ses dépenses et ses recettes. C'était même, il me semble, un des services qui faisaient des bénéfices. Seulement, ces bénéfices ne profitaient pas tou-jours au service lui-même; ils tombaient dans la masse générale du budget, qu'ils servaient ainsi à alimenter.

Les postes et télégraphes nous disent au-jourd'hui : « La guerre a aussi boulevers6 notre service qui, alors qu'avant la guerre il équilibrait ses dépenses et ses recettes, ne peut plus les équilibrer depuis la guerre. Nous sommes aujourd'hui en déficit de plus de 700 millions, et ce déficit, il faut bien arriver à le combler par quelque moyen. »

Pour équilibrer ce budget des postes et des télégraphes, que nous demande-t-on?

Les compagnies de chemins de fer avaient demandé aux usagers, c'est-à-dire à ceux qui se servent des chemins de fer, de rétablir l'équilibre.

M. Dominique Delahaye. Je demande la

M. Debierre. C'est assez naturel, puisque c'est à ceux qui se servent de ce service à le payer. Aujourd'hui, aux postes et télé-graphes, on invoque la même argumenta-tion, on tient le même langage. On nous demande de combler le déficit en faisant payer davantage ceux qui se servent journellement du service des postes et des

télégraphes.

Tout à l'heure, en demandant que la taxe de la lettre ordinaire ne soit pas portée à 25 centimes, mais qu'elle soit ramenée à 20 centimes, mon collègue M. Chabert disait, et je crois, justement : « N'avezvous pas peur que ce prix, que je considère, non pas comme prohibitif, mais comme excessif, dans tous les cas comme très élevé, ne ralentisse la circulation des lettres et qu'au lieu d'avoir un supplément de recettes, comme vous l'espérez, ce supplément ne se réalise pas et que le déficit que vous espérez combler reste le même? » En effet, vous allez augmenter la taxe des lettres et de toutes les correspondances qui circulent dans le pays; vous allez augmen-ter le prix des télégrammes et la taxe des téléphones; vous allez tout augmenter. Croyez-vous que tout cela n'aura pas de retentissement sur le nombre des correspondances et ne pèsera pas sur le commerce en général et sur les particuliers ?

Si l'on pouvait dire que l'augmentation des tarifs de chemins de fer n'allait pas non plus faire diminuer la cherté de la vie dans le pays, mais au contraire, fatalement, la faire augmenter, on peut reprendre le même argument en ce qui concerne le service des postes et des télégraphes. Par conséquent, il y aurait peut-être lieu d'y regarder de près avant de décider l'affranchissement à 25 centimes qu'on demande pour les lettres ordinaires. Il est permis de se demander si le timbre à 20 centimes ne rapporterait pas autant que le timbre à 25 centimes, qui aura assurément la vertu de raréfier le nombre des correspondances privées et commerciales.

Dans ces conditions, je suis tout prêt à

me, rallier à l'amendement de M. Chabert : si l'ou velt goussilver les guls, il ne faut pas iuer ha poule, à troi time pas iuer ha poule, à troi time pas iuer ha poule, à troi time permettrais en ferminant, de présenter un autre argument. Le service des postes et des télégraphes est monopolisé; c'est bien un service d'Etat, celui-la, et tous les jours, on veut, dans ce pays, augmenter les services d'Etat.

M. Flaissières. Et l'on fait hien!

M. Flaissières. Et l'on fait bien!

M. Debierre. M. Flaissières est, je le vois, partisan déterminé des services d'Etat. Cependant, les faits qui se sont passés durant la guerre + et il les connaît aussi bien que moi + démontrent que, pendant reelle

guerre du moins, les services d'Etat ont coûté très cher et n'ont pas rendu au public les services que celui-ci était en droit d'en attendre.

M. Millies-Lacroix, président de la commission des finances lls coûtaient très cher, même en temps de paix!

M. Flaissières. Les autres services

allaient-ils mieux?

M. Debierre. Je ne dis pas qu'ils allaient parfaitement. Mais vous ne pouvez contester que les services d'Etat n'ont pas fonctionné à la satisfaction de l'intérêt public.

M. Flaissières. Hélas! la force majeure. M. Debierre. Ce service d'Etat des postes est aujourd'hui en déficit. A qui fait-on appel pour combler ce déficit? Toujours au contribuable. Les services d'Etat n'établissent pas un bilan de leurs recettes et de leurs dépenses; ils dépensent et, en fin d'année, s'il y a un trou, ils demandent aux contribuables de le combler.

C'est très simple, mais il faudrait peutêtre envisager pour l'avenir l'organisation d'un service des postes, télégraphes et télé-phones — et ce que je dis ici s'applique à tous les autres services publics — avec autonomie complète, ayant son budget par-ticulier, ses recettes et ses dépenses, et cherchant à se suffire à lui-même, à équilibrer son budget tout en donnant satisfaction au public. En un mot, il faut indus-trialiser et commercialiser le service des postes et des télégraphes.

Car, enfin, pourquoi est fait le service des postes, pourquoi sont faits les chemins de fer? C'est avant tout pour satisfaire le

public.

M. Gaudin de Villaine. On ne s'en dou-

terait pas en ce moment!

M. Debierre. lls sont créés pour le pays, pour la nation, et non pour une corporation. Ils n'ont pas pour but de donner des satisfactions d'ordre égoïste et personnel à une corporation, quelque intéressante qu'elle soit. Au-dessus de ceux qui sont chargés d'un service public, il y a quelqu'un de plus intéressant qui doit avoir le pas sur tous:

c'est le public lui-même.

Je demande donc que pour l'avenir on veuille bien envisager, en ce qui concerne le service des postes et des télégraphes en particulier, puisqu'il s'agit de lui aujourd'hui, d'une organisation autonome, qui se suffise à elle-même. Ceci ne veut pas dire qu'on ne doive pas donner au personnel les satisfactions de traltement qu'il est en droit d'exiger, étant donné le prix de la vie. Ceci ne veut pas dire non plus, au contraire, que l'on ne doive pas remplacer et moderniser le matériel, trop souvent vicilli et in-

M. Mazière. Mon cher collègue, nous avons relevé les tarifs des chemins de fer et le lendemain nous n'avons plus eu de trains. Si nous devons procéder de la même façon pour les postes, il faudra que les dépêches ne restent plus, comme aujourd'hui, huit jours dans les bureaux qui les réexpé-

dient par 6,000 à la fois.

M. Deschamps, sous-secrétaire d'Etat despostes et des tétégraphes. Cela n'est pas tout

à fait exact.

M. Maziere. C'est ce que l'on a dit ici-M. Debierre. La reflexion de notre coldègue me paraît tout à fait justifiée. Quand on augmente les traitements des employés de l'Etat, des cheminois, on leur donne une satisfaction légitime. La cherté de la vie augmente, les salaires s'élèvent. C'est fatal. Mais aux hauts salaires deivent correspondre travail, production et rendement. Le devoir de l'Etat est de bien payer ses employés. Le devoir des employés et ouvriers de l'Etat est de bien servir la nation qui les paye et leur assure l'avenir.

. M. Mazière. Nous sommes d'accord.

M. Debierre. Pour mon compte per-

sonnel, mon cher collègue, si vous me permettez de dire toute ma pensée, je regrette, comme vous, que l'on diminue incessamment les heures de travail tout en augmentant les traitements et que le public, au lieu de recevoir le lendemain des satisfactions légitimes, en reçoive encore moins qu'avant. (Viss applaudissements.)

M. Mazière. Je suis d'accord avec vous.

M. Flaissières. La loi de huit heures est

intangible. M. Debierre. C'est possible, mais si nous ne produisons pas, si nous ne travaillons pas, nous nous trouverons demain dans une crise économique que vous serez le premier, mon cher collègue, à regretter avec moi, parce que vous êtes un excellent Français et un bon patriote. (Nouveaux applaudissements.)

M. Flaissières. Je ne toucherai jamais à

la loi de huit heures et je protesterai lors-

qu'on voudra y toucher.

M. Debierre. Dans le service des postes c'est par là que je veux terminer — on est encore entré dans une innovation qui n'est pas favorable au public. L'administration supérieure a accepté que ce service, qui devrait être assuré en toutes circonstances et tous les jours, ne fonctionne plus le dimanche. Je trouve cela excessif. (Très bien! très bien!) Le service des postes et des télégraphes devrait fonctionner tous les jours de la semaine. Il est fait pour les public et non pas pour les postiers. (Applaudissements.)

Ceci dit, et revenant à l'amendement que nous discutons, je demande que le tarif d'affranchissement des lettres à l'inté-

rieur soit fixé à 20 centimes

M. le président. La parole est à M. De-

lahaye

M. Dominique Delahaye. Je ne peux pas joindre ma voix à celle de l'auteur de l'amendement ni à celle de M. Debierre qui veulent le timbre à 20 centimes, mais c'est plutôt à M. Debierre que je veux répondre, parce qu'il me paraît se contredire légèrement.

Notre collègue estime qu'il ne faut pas noins de générosité pour les services de l'Etat que pour les chemins de fer, et voilà tout de suite qu'il veut qu'on ne donne que 20 centimes quand l'Etat en demande 25. Ses conclusions sont donc en mauvaise intelligence avec les prémisses de son raisonnement.

M. Debierre. Nous pourrons discuter là-

M. Dominique Delahaye. Il m'a cependant amené à la tribune, en rappelant le relèvement des tarifs de chemins de fer, et je lui en sais gré.

Comme je n'ai obtenu à cette occasion qu'un bien médiocre succès, ce n'est point avec vanité que j'en parle. En effet, 27 voix, c'est peu; mais si l'on compare avec le vote relatif au traité de paix où j'étais resté seul, le coefficient d'augmentation est assez

appréciable.

Les événements m'ont cependant donné raison dans l'un et l'autre cas et notamment pour les chemins de fer, je me suis trouvé assez bon prophète à très courte échéance. J'avais fait, en effet, remarquer qu'il était fâcheux de prendre un multiplicande inconnu avec un multiplicateur certain qui donnait environ 5 milliards, alors que les réseaux no demandaient que 2,400 millions. Je vous avais dit : Méfiezvous déjà on parle, pour prêter de l'argent à la France, d'obtenir un gage sur nos tabacs et nos allumettes, ces services gagnant beaucoup d'argent; si vous donnez aux chemins de fer des sommes supérieures à celles qu'ils vous demandent, cela prendra le ca-ractère d'appel du pied, d'appât à l'étranger. Et c'est ce qui s'est produit sans tarder. Il faudra bien quelque jour que nous allions

au fond de cette grève des chemins de fer, et alors on découvrira la main du boché agitateur; il sait ce que c'est que 5 milliards depuis 1870. Voilà d'où est venue l'agitation, et dans la semaine.

Ceci dit, pour revenir aux postes et aux télégraphes, M. Charles Chabert prétend ne rien changer au total, en augmentant le prix d'affranchissement des circulaires non périodiques et en proposant la lettre à 20 centimes. Je soutiens que, par cette mesure, on va tarir une source de revenus.

Avant de risquer cet argument à la tribune, j'ai demandé à M. Emmanuel Brousse, qui a une grande expérience de l'imprimerie et qui connaît un de nos amis communs qui est imprimeur, si mon argument était véritablement digne de vous être soumis. Il m'a dit qu'il fallait éviter de relever la taxe des imprimés non périodiques, car ces imprimés sont générateurs d'alfaires et de correspondances.

Des lors, que la taxe des lettres soit de 20 ou de 25 centimes, c'est une question à voir, mais ne touchez pas aux imprimés non périodiques.

Par conséquent, voilà démoli l'équilibre

de la proposition de M. Chabert.

M. Charles Chabert. Tel n'est pas mon

M. Dominique Delahaye. Puisqu'elle est par terre, laissez-là: elle est au bon endroit. Il ne faut donc pas, je crois, toucher au projet du Gouvernement auquel — une fois n'est pas coutume — je prêtê mon appui.

M. Gaudin de Villaine. Parce que le Gouvernement vous a accordé une faveur!

M. Dominique Delahaye. Ge n'est pas pour la Poitevinière, arrondissement de Cholet, que je le fais, car j'ai déja sur ce point cause gagnée, l'ayant plaidée, le sou-rire sur les lèvres, devant un sous-secré-taire d'Etat sensible aux bons procédés plus qu'à la menace.

Ce qui m'amène aujourd'hui à la tribune, c'est la nécessité de donner aux postes ce qui est un minimum. Hier, j'avais reproché à M. Doumer sa demi-mesure. Je vous ai, à cette occasion, parlé du régime de la vente du pain qui obère lourdement nos finances, victimes, là aussi, de nos demi-mesures. Gouvernants, gouvernez hardiment!

En vérité, vous avez toujours trop le souci du « qu'en dira-t-on »? Quand on veut conduire son pays dans les voies de la prospérité, il faut attentivement et sérieusement examiner ce qui est nécessaire et, ensuite, le donner sans hésitation. Or, actuellement, vous ne donnez pas assez. Ce n'est donc pas le moment de réduire quoi que ce soit. Mais il importe, certes, après cela, que vous montriez de la sévérité pour •btenir l'obéissance et faire exécuter les règlements.

Je vous le disais hier : plus nous payons et plus nous sommes mai servis. Cela provient en partie de ce que l'on a oublié toute notion de l'autorité. Il n'est pas jusqu'à M. Noblemaire qui, dans un discours d'ail-leurs parfaitement ordonné— car c'est un très distingué lettré — ne se soit montré un très faible patron pour faire risette aux so-cialistes. Il leur a parlé de l'abandon du droit divin du patron. Ce « droit divin du p tron », personne n'en parlait. Or, savez-v us par quoi ces socialistes le remplacent, ledroit divin du patron? Par la dictature du prolétariat et par le gouvernement des seviets, dont ils font un dogme.

Ne nous a-t-on pas rapporté cette parole d'un très dévoué serviteur qui, à l'étonnement du directeur d'une compagnie de chemins de fer, s'était mis en grève et qui répondait à son chef, pour justifier son atti-tude : « Puisque dans trois semaines les soviets doivent diriger les réseaux, je ne

veux pas me les aliéner ».

M. Mauger. Tous les socialistes ne tiennent pas ce langage, monsieur Delahaye.

Dominique Delahaye. Evidemment non. Les socialistes ne sont pas tous d'accord, sans cela nous serions dévorés. Heureusement qu'ils ne sont pas tous d'accord!

(On rit.)

Je voudrais que, dans l'administration des postes et des télégraphes, ce soit du côté de l'autorité que viennent les décisions; mais j'ai été témoin, et depuis fort longtemps, de la façon dont les choses se passent : ce sont les inférieurs qui commandent, qui tiennent en échec l'autorité. Il me souvient d'avoir rapporté autrefois à la tribune ce qui se passait chez les égoutiers de Paris. Le secrétaire du syndicat n'était jamais à son poste, on lui en fit la remarque, il répondit qu'étant secrétaire d'un syndicat ouvrier, il fallait pourtant qu'il s'occupât de son syndicat.

« — Mais cela vous prend donc tout votre

temps, lui dit-on?

« — Assurément!
« — Cependant, on vous voit circuler dans

les égouts. Qu'allez-vous y faire?

"— Mais... je surveille les ingénieurs.» C'est comme cela partout, dans les postes notamment, où la C. G. T. a une emprise extraordinaire.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Cela n'est pas

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas vrai? Vous n'arriverez jamais à rien! Je vous faisais des compliments tout à l'heure, je vous les retire: vous êtes un chimérique, vous n'avez pas conscience du désordre de votre administration; vous avez chez vous des employés fidèles, ceux-là, on ne les encourage pas. Vous êtes des timides, vous ne gouvernez pas hardiment! Malgré cela, je vous donne l'argent, mais je vous prendrai la main dans le sac et, ce jour-là, vous serez interpellé. (Applaudissements et rires.)

M. le rapporteur général. Je demande la

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances et le Gouverne-ment demandent au Sénat de repousser l'amendement de l'honorable M. Chabert.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de reprendre des arguments qui vous ont été déjà donnés et de répondre à certaines des assertions qui ont été apportées ici.

On a voulu mêler la question des chemins de fer, que nous avons résolue comme nous l'avons jugé à propos, à celle des postes et des télégraphes. Certains de nos collègues ont même établi un lien entre l'élévation des tarifs des chemins de fer et la grève du personnel: il n'y a aucun rapport entre les deux faits. Nous verrons, à la fin de l'année, ce qu'aura produit la majoration des tarifs; se crois, pour ma part, que vous n'aurez qu'à vous féliciter de n'avoir pas laissé le trou se creuser davantage dans le budget de l'Etat par le déficit de l'exploitation des chemins de fer.

Je ne conteste d'ailleurs pas qu'il existe une assimilation entre l'exploitation des chemins de fer et celle des postes et des télégraphes, quant au déficit que l'une et l'autre provoquent dans le budget et, aussi, quant à la manière dont elles sont conduites. Il convient, du reste, de ne pas faire de différence, à ces points de vue, entre l'exploitation par les compagnies ou par l'Etat : je vous l'ai déjà dit, une compagnie qui a un monopole ou une administration de l'Etat, c'est la même chose, elles emploient l'une et l'autre les mêmes procédés et il n'y a pas plus d'opérations commerciales d'un côté que de l'autre ou, s'il y en a, il y en a également des deux côtés. (Très bien!) le reviens donc, pour m'y tenir, au relè-

vement de taxes que nous proposons et que n'accepte pas l'honorable M. Chabert, ouisqu'il demande de réduire à 20 centimes le prix du timbre de la lettre ordinaire, fixé dans le projet à 25 centimes — je prends celui-là, parce que c'est celui qui entraîne les autres.

M. Chabert dit que cette réduction n'entraînera aucune perte de recettes. L'administration, par ses calculs — et cela va de soi, si l'on applique les opérations les plus élémentaires de l'arithmétique — trouve - trouve que cette modification fera perdre de 60 à

65 millions de francs...

M. Charles Chabert. C'est exagéré M. le rapporteur général... dont le défi-cit budgétaire viendra à s'aggraver.

M. le général Hirschauer. A condition que le nombre des correspondances reste le même, et cela n'est pas démontré.

M. le rapporteur général. Est-ce à dire que nous sommes absolument sûrs que nous aurons mathématiquement les recettes prévues par l'administration des postes? Je ne le crois pas; je vous ai dit qu'il y aurait quelques mécomptes. Mais sur quelles bases voulez-vous établir d'autres prévisions que celles de l'administration des postes? Comment démontrez-vous qu'elle a tort dans ses évaluations?

Nous avons assent de régisse les prévises par les par les

Nous avons essayé de vérifier les prévisions qui nous ont été apportées et de rechercher quel pourrait être le rendement des majorations de taxes en tenant compte de la diminution qui se produirait dans le nombre des correspondances la première année de leur application. Mais tous ces calculs sont purement hypothétiques. Il est certain, en tout cas, que la réduction à 20 centimes du timbre de la lettre ordinaire entraînerait une diminution de recettes considérable.

Comme je l'ai déjà exposé, pour juger si les augmentations proposées sont excessives, il ne faut pas manquer de tenir compte de la diminution de la valeur de la mon-

L'honorable M. Chabert nous a dit à ce sujet — j'ai relevé la phrase — que nous allions empêcher, par les mesures que nous proposions, de rendre à la monnaie sa valeur normale. Mais, pour que la monnaie reprenne sa valeur normale, la première mesure à réaliser, c'est d'obtenir l'équilibre budgétaire, c'est de rendre la confiance. (Très bien ! très bien !)

C'est là la première condition du rétablissement de la valeur de la monnaie.

(Nouvelles marques d'approbation.) Je vois ici un de nos honorables collègues qui s'est préoccupé de cette question. En

quoi les tarifs qui vous sont proposés peuvent-ils être considérés comme excessifs? Quels sont, à ce propos, ceux qui sont en vigueur à l'étranger, et notamment en Angleterre? Les lettres ordinaires sont taxées, en Angleterre, un penny et demi, c'est-à-dire, au cours actuel de la livre, exactement 30 centimes.

M. Charles Chabert. En monnaie anglaise, 15 centimes.

Un sénateur au centre. Vous raisonnez comme si nous achetions les timbres en Angleterre.

M. le rapporteur général. Quoi qu'il en soit, il est naturel que le prix des services rendus par la poste s'élève dans la même proportion que la généralité des prix.

Ces services constituent, en effet, une marchandise qu'il convient d'évaluer comme les autres marchandises, comme, en parti-culier, les dépenses de personnel et de matériel de l'administration elle-même. (Très bien!

Je n'ai pas besoin d'insister, parce que je ne crois pas, encore une fois, que le Sénat puisse refuser ce que le Gouvernement, d'accord avec votre commission des finances, vous propose. Il est impossible, à l'heure présente, que l'exploitation du ser-vice des postes, des télégraphes et des téléphones continue à creuser le déficit dans le budget de l'Etat, dans les condi-tions désastreuses que l'on constate aujourd'hui.

M. le président de la commission des finances. C'est celà!

M. le rapporteur général. Nous vous demandons de repousser l'amendement et d'accepter le tarif qui vous est proposé par

le Gouvernement.

M. Mazière. Nous sommes tout disposés — et je le suis pour ma part — à voter l'augmentation qui nous est demandée; mais ma préoccupation est celle-ci. On a fait allusion tout à l'heure — j'y ai fait allusion moi-même — à la question des chemins de fer. On avait tenu le même. raisonnement qu'on tient aujourd'hui pour nous faire voter l'augmentation des tarifs de chemins de fer. Or, le lendemain ou le surlendemain, nous n'avons plus eu de

trains.

M. le président de la commission.

Cela tient à la crise du charbon.

M. Mazière. Je ne demande pas mieux, et je suis tout disposé à voter l'augmentation que l'on nous propose, pourtant, il faudrait avoir un service qui continue de fonctionner, si nous votons cette augmenta-

M. le rapporteur général. Cela n'a rien à voir avec la crise.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande

la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.
M. le sous-secrétaire d'Etat. Je me joins

à M. le rapporteur général pour demander au Sénat, au nom du Gouvernement, de repousser l'amendement déposé et soutenu

il y a quelques instants pa M. Chabert. Ce n'est pas de gaîté de cœur que nous sommes aujourd'hui dans la nécessité de vous demander de voter le timbre à 25 centimes. S'il nous avait paru, d'une façon quelconque, que l'on pût, avec un tarif moindre, équilibrer notre budget, il n'est pas douteux que nous n'aurions pas présenté la demande dont vous êtes saisis.

Permettez-moi de vous rappeler la situation où nous sommes. Notre déficit est de

700 millions.

M. le président de la commission. C'est

M. le sous-secrétaire d'Etat. Avec les taxes que nous vous présentons et que nous vous demandons de voter, nous n'obtiendrons que 400 millions, pas davantage. Notre situation demeurera déficitaire, en toute hypothèse. Insister davantage serait, je crois, inutile: je suis persuadé que ce n'est pas en vain que je fais appel au Sénat pour voter notre proposition. (Marques d'approbation.)

M. le président. La parole est à M. Brard. M. Alfred Brard. Messieurs, l'amende-ment de M. Chabert est la conclusion tout à fait pratique des observations présentées par M. le rappporteur général. (Dénégation.)
Je demande de Minfinhert d'accepter la division sur son amendement et au Sénat de vouloir blen adopter la première partie

jusqu'au mot : «20 grammen».

Je demande que la lettre au-dessous de 20 grammes soit taxée au tarif indiqué par M. Chabert dans son amendement, et que, pour le reste, le Sénat s'en rapporte à la commission des finances et à M. le sous-

secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur général. Nous repoussons l'amendement dans toutes ses parties.

M. Gourju. De ma place, messieurs, pour sêtre sûr d'être court, je voudrais demander, puisqu'il y a une demande de scrutin.

public, la permission d'expliquer mon vote, et cette explication ne s'applique pas seu-lement au mien, mais à celui de plusieurs de mes amis.

Hier, j'ai pris l'engagement de voter toute la réforme, sans le moindre plaisir, pour satisfaire à des nécessités budgétaires, sauf sur un point unique qui seratout à l'heure, de ma part, l'objet d'un amendement.

Ce point, le Sénat le connaît déjà; aussi ne veux-je pas manquer, par ailleurs, à un engagement aussi solennellement pris; cependant, puisque la réforme que nous allons voter ne produira son effet, comme on l'a promis et comme le texte législatif lui-même le dit, que pour l'année cou-

M. le président de la commission des

finances. Mais non!

M. Gourju. C'est pour l'année 1920 que nous votons, si j'en crois le texte voté par la Chambre.

M. le rapporteur général. Jusqu'à ce que

vous le changiez.

M. Gourju. Vous avez, me dites-vous, rejeté la motion si prudente que la Chambre avait votée : tant pis pour vous et tant pis

pour nous!

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas pour autant manquer, je le répète, à un engagement pris. Mais je veux, pour le jour où nous réformerons la réforme, indiquer un point qui n'est pas sans me préoccuper lourdement, ainsi qu'un grand nombre de mes collègues. Dans le discours de M. Canavelli à la Chambre des députés, j'ai relevé l'affirmation formelle que le tarif de 25 centimes avait été voté contrairement à l'avis des directeurs régionaux des postes, des télégraphes et des téléphones.

M. Charles Chabert. C'est parfaitement

M. Gourju.... cependant les plus compétents de tous les fonctionnaires pour se prononcer sur l'opportunité et sur l'étendue d'une réforme pareille. Je n'avais pas voulu reprendre à mon compte cette affirmation, parce qu'il m'avait été împossible de la con-trôler : mais je l'ai entendu renouveler aujourd'hui par notre collègue M. Chabert, devant nous, et je ne peux pas m'empêcher d'en être frappé.

En conséquence, si ce n'est pas pour le 31 décembre prochain, je désire que, pour la date la plus prochaine qu'il sera possible, cette question des 20 centimes substitués aux 25 centimes soit étudiée de très près.

En même temps, je voudrais bien que l'on se mît un peu d'accord avec soi-même lorsqu'on nous parle ore rotundo de la nécessité de ne point imposer à l'Etat la perte d'un certain nombre de millions, alors que l'on s'expose d'emblée, par certains chiffres déjà proposés, à lui en faire perdre indubitablement quelques-uns.

Par exemple, je vois que la carte de visite apostillée de un à cinq mots, qui coûtait jusqu'à ce jour 10 centimes d'affranchissement, va en coûter 25. Après quoi, on a la naïveté d'ajouter que la carte de visite sous enveloppe fermée coûterait aussi 25 centi-

mes, car elle devient une lettre.

Je voudrais bien savoir comment les agents de l'Etat pourraient déviner que, sous une enveloppe formée allée trouve une carte de visite pratos qu'une lettre. Enfin, peu importe. Ce qui est certain, c'est que, par la suppression — car ce n'est pas autre chose — des cartes de visite apostil-lées et envoyées à 10 centimes, on va tarir une source de récettes, car aujourd'hui, à chaque instant, en cas de mariage, de naissance ou de décès, on envoie volontiers une carte de visite avec deux ou trois mots de la plus haute banalité, sans doute, la plupart du temps, mais tout de même comme marque d'attention personnelle, sous une enveloppe timbrée à 10 centimes.

Cela, on ne le veut plus. Lorsqu'il en coûtera 25 centimes, autant que pour une lettre, pour expédier des banalités de ce genre, on

y regardera évidemment à deux fois.

Tout à l'heure, j'entendais l'honorable général Hirschauer faire cette observation que toutes ces pertes, qui paraissent préoccuper le Gouvernement et la commission, seront subies même si l'on fait payer 25 centimes au lieu de 20, parce que l'on écrira beaucoup moins. De même que le service des postes a fait, lorsque le prix de la lettre a été abaissé à 10 centimes, des profits sur lesquels il ne comptait pas, de même il fera, dans le cas qui nous occupe, des pertes qu'il n'a pas prévues.

Sous ces réserves, messieurs, je laisse le Sénat passer au vote et je voterai avec la commission. Mais je m'en lave les mains, et je déplore que la réforme soit faite d'après les données générales qui ne sont de nature ni à en assurer le succès, ni à satisfaire en souffrir. (Très bien. — Aux voix l)

M. le président. La division étant demandée, elle est de droit.

Je consulte le Sénat sur la première partie de l'amendement de M. Chabert, auquel se rallie M. Debierre. Je rappelle au Sénat que cet amendement est rejeté par le Gouvernement et par la commission des finances

Il a été déposé sur le bureau une demande

de scrutin.

Elle est signée : de MM. Chabert, Pelisse, Bérard, Debierre, Gabrielli, Merlin, Michaut, Thiéry, Brard, Penancier, Perrier et Schrameck.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. -MM. les se

crétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants Majorité absolue		290 146
Pour	119	
Contre	171	

Le Sénat n'a pas adopté.

La seconde partie de l'amendement estelle maintenue?

M. Charles Chabert. Je la retire, mon-

sieur le président.

M. le président. Nous passons alors à un autre amendement de MM. Chabert, Joseph Reynaud et Henri Perdrix dont je donne lecture:

« Art. 1er, § 2. - Papiers de commerce et d'affaires:

« Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant:

« a) Les papiers de commerce et d'affaires, factures, relevés de compte, etc. sont taxés

au tarif des lettres;

« b) Sont également considérés comme lettres tous les objets de correspondance jouissant d'un tarif réduit dont l'adresse de l'expéditeur ne sera pas mentionnée exactement et d'une manière très apparente sur le recto de la bande ou de l'enveloppe;

« c) Les lettres avec ouverture-fenêtre, munies ou non de transparents, sont frap-

pées d'une surtaxe de 5 centimes. » La parole est à M. Chabert.

M. Charles Chabert. Messieurs, je ne veux présenter que de très courtes explications à l'appui de l'amendement que je viens défendre. Je suivrai pour cela l'ordre des alinéas.

En ce qui concerne l'alinéa A relatif aux papiers de commerce, etc., nous ne connais-sions pas, lorsque nous avons déposé notre amendement, le rapport de la commission qui n'a été publié qu'avant-hier au Journal officiel; mais nous avons constaté avec plaisir que la commission et nous étions parfaitement d'accord. Dans ces conditions, e n'insiste pas sur cet alinéa.

J'arrive à l'alinéa B. Dans le service des postes circule un très grand nombre d'im-primés, échantillons, réclames, adressés à des gens décédés depuis parfois très long-temps, ou inconnus, et qui tombent en rebut. Pour la plupart, ces divers objets ne portent extérieurement aucune adresse d'expéditeur. Les recherches, souvent fort minutieuses, que doivent faire les employés pour découvrir l'adresse où doivent être retournés ces objets, entraînent des pertes de temps considérables. J'estime, en conséquence, qu'il y aurait intérêt à décider que tous les objets bénéficiant d'une taxe réduite, et au recto desquels l'adresse des expéditeurs ne serait pas mentionnée d'une façon très apparente, soient considérés comme lettres. Ceci simplement dans le but

d'éviter les abus que je signale.

Alinéa C. — La taxe supplémentaire de 5 centimes que nous demandons pour les enveloppes avec ouvertures « fenêtres », munies ou non de transparents, est, je l'avoue, prohibitive. Elle n'en répond pas moins à l'intérêt même du commerce. En effet, malgré tous les soins apportés par les expéditeurs de ce genre de lettres, il arrive fréquemment qu'une partie de l'adresse est cachée par l'enveloppe, que les employés déchirent souvent en voulant la déplacer. Si ces enveloppes sont munies de transparents, les inconvénients sont plus grands encore, et il est alors à peu près impossible d'y inscrire un changement d'adresse : l'encre coule, et le crayon ne marque pas; si l'on parvient malgré tout à raver un mot, un simple déplacement du papier à l'intérieur de l'enveloppe montre aux agents qui manipulent ensuite ces lettres un nom souligné, mais non biffé, d'où un gros retard dans l'acheminement de cette correspondance.

Il arrive aussi, par suite de l'humidité qui résulte de l'emploi du copie de lettres, ou pour toute autre cause, que ces lettres sont collées entre elles, et qu'il se produit des déchirures qui nuisent à leur caractère confidentiel et au respect de leur contenu.

Malheureusement, ces enveloppes ont ten-dance à se généraliser, malgré les circu-laires et les décrets qui ont tenté d'en réglementer vainement la forme et les con-

Je terminerai mes explications par quelques détails techniques que je puise aux meilleures sources, et qui démontreront, mieux que je ne saurais le faire, les effets des inconvénients que je viens de signaler sur le rendement des employés.

Un agent, en un quart d'heure, trie 800 lettres ordinaires. Le quart d'heure est la base de temps en usage dans les concours de tri de l'administration des postes. Cet agent triera dans le même temps 600 factures sous enveloppes non cachetées, 600 cartes postales, 400 lettres sous enveveloppe avec ouverture-fenêtre, 300 lettres avec ouverture à transparent, 250 imprimés ou journaux, 150 échantillons, 20 imprimés à retourner à l'envoyeur et dont l'adresse de l'expéditeur n'est pas mentionnée extérieurement. Je m'empresse d'ajouter que ces chiffres sont des maxima.

Je me garderai de prétendre que notre amendement augmentera dans de sérieuses proportions les ressources du budget; mais nous sommes persuadés qu'il aura une répercussion très heureuse sur le rendement des employés et qu'il amènera par la une diminution des frais d'exploitation. Aussi le Sénat peut-il le voter en toute

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement. D'ailleurs, M. Chabert n'insiste pas pour son adoption.

M. Charles Chabert. Mais je demande à

M. le président de le mettre aux voix.
M. le président. L'amendement est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à un nouvel amendement, signé de MM. Charles Chabert, Joseph Reynaud et Henri Perdrix. J'en donne lecture :

« Article 1er. Paragraphe V. — Imprimés

non périodiques. Modifier ainsi qu'il suit ledit para-

graphe: «1º Imprimés, etc., ne dépassant pas le

poids de 20 grammes, 5 centimes; « 2º Imprimés, etc., jusqu'au poids de 20 grammes, 5 centimes;

« 3º Imprimés autres que ceux visés aux alinéas 1 et 2, jusqu'à 50 grammes, 10 centimes; de 50 à 100 grammes, 20 centimes; « 4º Cartes de visite, etc., 10 centimes. « Le reste comme à l'article. »

La parole est à M. Chabert. M. Charles Chabert, Malgré le sort malheureux fait à mes amendements, je tiens à les défendre pour que le public sache qu'il y a au moins quelqu'un qui se préoccupe de ses intérêts.

Sur l'amendement en question, à l'article 1er, paragraphe 5, je présenterai les observations suivantes:

Le but principal du projet de loi qui nous est soumis est d'accroître les ressources budgétaires de l'administration des postes. Le Gouvernement, après avoir demandé une augmentation exagérée pour la taxe des lettres, nous propose des taxes dérisoires pour l'affranchissement des imprimés non périodiques dont le poids n'excède pas 20 ou 100 grammes suivant le cas. Cependant il prend comme principe qu'il est lé-gitime de demander au public le prix des services rendus. Puis il avoue dans l'exposé des motifs, que les agences privées de distribution ne peuvent pas assurer la livrai-son des prospectus à domicile dans de

meilleures conditions que la poste. Espérez-vous faire des bénéfices, sieur le sous-secrétaire d'Etat, en demandant 3 centimes pour le port à domicile de certains imprimés ou pour l'acheminement de certains autres? Non, vous ne le pouvez pas. Ainsi que je l'ai démontré tout à l'heure, le tri des imprimés demande deux ou trois fois plus de temps que celui des lettres ; en outre les autres frais accessoires sont également dans les mêmes proportions : timbrage, ficelage, confection des dépêches,

mise en sacs, transport, etc...
Là, aucun fléchissement n'est à craindre, car même l'application de la taxe que nous proposons couvrira à peine les frais d'ex-ploitation. Vous ne sauriez sous ce rapport invoquer l'intérêt du commerce, car vous ne paraissez pas vous en soucier. en proposant de porter à 25 centimes le prix d'affranchissement des lettres. En outre, cette élévation de taxe pour les imprimés non périodiques aurait-elle un caractère limitatif que nul ne serait en droit de se plaindre. Quel est en effet le commerce qui, à l'heure actuelle, ne parvient pas à écouler ses produits? Dans sa déclaration ministérielle, M. le président du conseil demande à tous les Français de s'imposer des restrictions. Or, pour atteindre ce but, ne conviendrait-il pas de réduire toutes les réclames et de ne pas favoriser l'usage des catalogues, brochures, réclames, etc. ?

En outre de l'économie de papier qui pourrait en résulter, nous entraverions la tendance des commercants et industriels à

tendance des commerçants et industriels à remplacer la lettre par l'imprimé. D'un autre côté, malgré votre désir de faire bénésicier d'une taxe restreinte des imprimés

pesant moins de 100 grammes, tandis qu'audessus, l'échelle des tarifs serait la même que celle des lettres, c'est-à-dire 15 centimes par 100 grammes, vous n'ignorez pas cependant que le prix du transport n'entre que pour une faible proportion dans les frais d'exploitation que nécessite l'acheminement des imprimés comme des lettres. Ce qui est onéreux, ce sont les différentes manipulations, et le port à domicile.

Enfin, en présence de l'augmentation générale des taxes, il semble logique que l'affranchissement des cartes de visite, qui est actuellement de 5 centimes, soit aug-menté du simple au double, c'est-â-dire porté à 10 centimes, car nous sommes réellement là en présence d'une dépense de luxe.

En conséquence, nous demandons au Sénat de bien vouloir prendre en considération l'amendement qui lui est soumis.

Il s'agit ici, messieurs, d'augmentations: nous allons voir si la commission et la haute Assemblée entendent rester fidèles au désir de relever les recettes.

M. le rapporteur général. La commission, d'accord avec le Gouvernement, re-

pousse l'amendement.

M. Charles Chabert. Alors, je constate la contradiction absolue qui se manifeste entre les théories de la commission et ses actes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chabert.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à un amendement de M. Marcel Donon à l'article 1er: « Ajouter au paragraphe 5: « Imprimés », un alinéa 2 bis ainsi rédigé : Circulaires, avis ou lettres de convocation. expédiés sous bande par des associations agricoles (syndicats, mutuelles, coopératives, caisses de crédit, etc.) et par des associations ou sociétés qui ne font pas acte de commerce :

2 centimes jusqu'à 5 grammes; 3 centimes de 5 à 15 grammes;

« Au-dessus de 15 grammes, même tarif que les imprimés ordinaires. »

La parole est à M. Donon. M. Marcel Donon. Messieurs, je serais désolé de voir le Sénat interpréter le dépôt de mon amendement comme un geste d'hostilițé à l'égard du projet qui nous est soumis.

Je voterai le principe de ce projet et ses dispositions essentielles, mais j'aurais pré-féré voir M. le ministre des postes et des télégraphes adopter un autre système.

On nous a dit qu'un déficit très sérieux s'était produit dans le budget des postes, des télégraphes et des téléphones. On a chiffré ce déficit à 700 millions et l'on nous demande aujourd'hui de le combler par cette augmentation des tarifs.

C'est un procédé évidemment tout simple. L'administration est, à l'heure actuelle, dans une situation lamentable, et il faut bien lui donner les moyens de boucler son budget, pour éviter l'arrêt d'un service public important.

Si je comprends bien les déclarations de M. le ministre et de M. le rapporteur général, plus l'administration des postes tra-

vaille, plus elle perd d'argent.

Il est certain que, si un industriel ou un commerçant procédait de la même façon, on lui donnerait immédiatement un conseil indiciaire ou tout au moins l'indication de modifier radicalement ses méthodes de travail.

C'est ce que vous devriez faire, monsieur le ministre, car lorsque vous aurez comblé le déficit existant dans votre administration, je me demande si le public, industriels, commerçants, agriculteurs et particuliers, sera mieux servi. (Très bien! très bien 1)

J'aurais voulu vous voir apporter un projet de réorganisation d'ensemble et il est certain que le public aurait micux compris l'augmentation des tarifs, s'il avait coïncidé avec une amélioration dans le fonc-

tionnement des postes et des télégraphes. Ceci dit, pour ne pas retarder la discussion, j'en arrive à mon amendement, qui a pour but de maintenir un tarif, non pas de faveur, mais d'encouragement pour les associations agricoles et pour les diverses sociétés de mutualité. Aujourd'hui, ces sociétés bénéficient d'un tarif spécial. Elles payent pour l'affranchissement de leurs correspondances 1 centime jusqu'à 5 grammes, 2 centimes de 5 à 15 grammes, 3 centimes de 15 à 50 grammes, 5 centimes de 50 grammes à 100 grammes, et au delà, 5 centimes par 100 grammes.

Que nous propose la commission des finances? Plus draconienne que le ministre des postes et des télégraphes, elle a supprimé purement et simplement ce tarif de

faveur et a porté à 5 centimes...
M. le rapporteur général. C'est la Chambre des députés qui a fixé les chisfres nou-

M. Marcel Donon. Le ministre des postes et des télégraphes avait été moins exigeant qu'elle.

Je demande que le Sénat revienne sur cette question et qu'il maintienne un tarif d'encouragement en faveur de ces sociétés. Parmi elles, il y a les petits syndicats agricoles dont vous connaissez les services extrêmement intéressants dans la rénovation économique que nous souhaitons tous.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison. M. Marcel Donon. A côté d'eux, nous trouvons toutes les associations que beaucoup d'entre vous ont créées dans les départements qu'ils représentent, associations de prévoyance, d'éducation physique et, plus récemment, de combattants.

Toutes ces mutualités disposent de ressources très faibles et les tarifs nouveaux que vous leur appliquez vont grever considérablement leur budget et compromettre leur fonctionnement

M. Eugène Lintilhac. Alors ajoutez-y pour les instituteurs, à propos des envois de circulaires et bulletins relatifs à leurs élections corporatives, l'établissement d'un tarif réduit analogue à celui des circulaires et bulletins dans les élections politiques. Marques d'assentiment sur divers bancs.)

M. le président de la commission. Bientôt, toutes les collectivités demanderont à

être affranchies de l'impôt.

M. Marcel Donon. Monsieur Lintilhac, je parle en ce moment-ci de correspondances envoyées par des associations fort intéressantes. M. Eugène Lintilhac. Les associations

d'instituteurs ne le sont pas moins. M. Marcel Donon. Nous nous trouvons, en somme, devant trois groupes de corres-

pondances

Il v a d'abord les correspondances des particuliers. On nous a demandé pour elles l'augmentation des tarifs postaux et j'ai été ceux qui ont voté tout à l'heure cette augmentation.

- A côté de cestlettemui vous avez les correspondances commerciales et industrielles, correspondances que l'on peut appeler productives d'intérêts, de bénéfices, pour les-quelles on demande également une aug-mentation qui peut apparaître comme très légitime. Il y a, enfin, une troisième catégorie de correspondances, ce sont ces correspondances spéciales émanant des associations dont je viens de parler et auxquelles on pourrait accorder, semble-t-il, un régime de fayeur, étant donné le rôle utile qu'elle jouent dans l'économie de notre pays.

C'est pourquoi, messieurs, je vous ai de-

mandé — et je ne crois pas que cela doive grever de façon excessive le budget des postes et des télégraphes — de bien vouloir voter l'amendement dont M. le président vous a tout à l'heure donné lecture et qui consiste, non pas à maintenir pour ces associations l'ancien tarif en vigueur, mais à l'augmenter dans des proportions inférieures à celles que nous propose la commission des finances.

Si vous adoptez mon amendement vous porterez l'affranchissement des lettres provenant des associations agricoles, des groupements et des sociétés qui ne font pas acte de commerce à 2 centimes jusqu'à 5 grammes—tandis qu'elles payaient auparavant 1 centime—à 3 centimes de 5 à 15 grammes; à partir de 15 grammes, le tarif serait celui des imprimés ordinaires. Vous voyez, messieurs, que ma de-mande n'est pas excessive; j'estime que M. le sous-secrétaire d'Etat des postes pourrait très bien approuver cet amendement. Le déficit qu'il peut entraîner ne me semble pas très appréciable et un vote favorable appporterait un encouragement précieux à tous les mutualistes de ce pays. (Apploudissements.)

M. le rapporteur général. Nous rendons hommage à la pensée qui a dicté l'amendement de M. Donon, toutefois nous ne pou-vons faire d'exceptions en faveur d'un certain nombre d'associations d'un genre particulier et leur donner un avantage de 1 ou 2 centimes. Comment la poste recon-naîtrait-elle s'il s'agit d'imprimés appartenant à des associations privilégiées ? Il y en a d'ailleurs d'autres aussi intéressantes.

Nous prions donc notre honorable collègue de vouloir bien ne pas insister pour le vote de son amendement, tout en le remerciant d'ailleurs du concours qu'il nous a apporté pour le vote de ce projet si nécessaire,

M. le président. M. Donon insiste-t-il?

M. Donon. Je demande qu'on vote sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Pour justi-fier son amendement, M. Donon a déclaré que l'administration des postes avait été moins fiscale que la commission des finances à la Chambre des députés. Il a parlé du projet primitif déposé par l'administration qui fut rejeté par la commission des finances de la Chambre. Il était ainsi conçu:

« a) Imprimés non périodiques. - 1º Imprimés distribuables dans la localité siège du bureau de dépôt ou dans la circonscription postale du ou des bureaux de cette localité et ne dépassant pas le poids de 20 grammes,

5 centimes. »

En fait, lorsque nous proposions un tarif réduit, c'était uniquement parce que la distribution avait lieu dans la localité même où les imprimés, avaient été déposés. L'amendement de M. Donon ne présente pas cette caractéristique, il n'est pas possible au Sépart de l'acquirille un séguite. sible au Sénat de l'accueillir. Il en résulterait une réduction indiscutable des recettes que nous attendons du projet de loi dont vous êtes saisis.

En effet il y a eu, en 1913, environ 464 milions d'imprimés sous bande en circulation, ls ont rapporté 15 millions. Nous ne manuerions pas de perdre plusieurs millions i le Sénat adoptait l'amendement de

I. Donon.

D'autre part — ainsi que le faisait remar-quer tout à l'heure si justement l'honorable 1. Doumer — il n'y aurait pas de raison articulière pour que, demain, d'autres as-ociations ne vinssent pas demander les némes avantages. Nous risquerions ainsi le nous engager dans une voie dont il est

impossible de prévoir les conséquences et p les inconvénients.

Il serait sage, je crois, messieurs, de ne pas accepter l'amendement de votre honorable collègue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Donon, qui est re-poussé par le Gouvernement et par la com-

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivens à un autre amendement de MM. Chabert, Rey-

naud et Perdrix, ainsi concu:

« Art. 1er. — Ajouter la disposition additionnelle suivante sous le titre de:

« Paragraphe 5 bis. — Taxes de retour.

« Les journaux et imprimés, périodiques retournés à l'expéditeur avec une des mentions suivantes: « Destinataire inconnu, parti sans adresse, décédé, ou exemplairé refusé », sont passibles d'une taxe de retour, égale à la taxe primitive d'affranchis-

« Pour les imprimés non périodiques re-tournés à l'expéditeur pour les mêmes motifs, il sera perçu une taxe fixe de 5 cen-

times.

« Sont exonérés de cette taxe, les cartes électorales, bulletins de votes imprimés ou manuscrits, les circulaires électorales imprimées, ainsi que les imprimés à l'usage spécial des aveugles. »

La parole est à M. Chabert.

M. Charles Chabert. Messieurs, mon amendement a pour objet de créer plusieurs taxes nouvelles et non pas de réduire les recettes. Je tiens donc à m'expliquer. Si la commission repousse mon amendement, du moins l'idée fera-t-elle, je l'espère, son chemin.

Le service de la distribution des imprimés à la recette principale de Paris est en-combré chaque jour d'une énorme quantité de journaux ou brochures périodiques re-tournés à l'expéditeur avec une des mentions suivantes : « exemplaire refusé, destinataire décédé, inconnu, parti sans adresse », etc.

Un examen attentif montrerait que, pendant de longs mois, les mêmes journaux, adressés aux mêmes destinataires, reviennent chaque jour avec les mêmes mentions. Ainsi, un grand quotidien, notamment, a adressé, pendant au moins cinq mois, des paquets de journaux dont le nombre d'exemplaires variait entre 10 et 20, aux mêmes destinataires, paquets qui revenaient avec la mention « refusé ».

Cela crée un encombrement inutile du service postal et est en même temps très onéreux, attendu que le prix d'affranchis-sement des journaux est loin de couvrir même les frais d'un acheminement ré-

C'est dans le but d'atténuer ces frais inutiles que nous avons rédigé l'amendement dont il s'agit.

On s'étonne à bon droit que l'administra-tion des postes, soucieuse de l'augmentation de ses recettes et du randement de son personnel, n'ait pas envisagé les divers relèvements ou créations de taxes que nous proposons. Bien d'autres réformes de ce genre auraient pu être abordées. Je ne veux pas insister aujourd'hui, espérant que l'administration des postes nous dédommagera bientôt des sacrifices qu'elle nous impose pour un service qui réclame tant d'améliorations. (Très bien!)

M. le rapporteur général. Je demande

la parole.

M. le président. La parole est à M. le

rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'administration avait bien envisagé la taxe de réexpédition. Mais, en écartant le cas tout à fait spécial d'un journal qui, vraiment, ne tient pas beaucoup à son papier s'il expédie si

longtemps des exemplaires inutiles, il faut prendre en considération l'impossibilité de faire supporter à l'expéditeur les frais d'une taxe pour la réexpédition d'un objet adressé à un destinataire décédé ou qui a changé d'adresse.

Au surplus, l'examen a montré qu'une telle mesure coûterait plus qu'elle ne rapporterait et serait une cause d'ennuis et de difficultés pour le public. C'est à l'unanimité que la commission de la Chambre des députés et la Chambre elle-même ont repoussé cette proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amen-dement de MM. Chabert, Reynaud et Perdrix, repoussé par la commission et le Gou-

vernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. S'il n'y a plus d'observations sur l'article 1er je le mets aux voix. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'ar-

« Art. 2. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions de transmission spéciales à appliquer aux paquets clos pesant plus de 300 grammes, ainsi qu'aux objets affranchis à prix réduit.

« La date d'acceptation des lettres et paquets clos pesant plus de 1,000 grammes sera fixée par un arrêté ministériel qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à partir de la date de promul-

gation de la loi. » — (Adopté.) « Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois postales en vigueur contraires aux dispositions de l'article 1er de la présente loi, à l'exception des tarifs spéciaux prévus en faveur des avertissements. et avis des percepteurs des contributions directes (loi de finances du 30 janvier 1907, art. 30), des avertissements des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance envoyés aux contri-buables sous bande mobile (loi de finances du 26 décembre 1908, art. 21), des avertisse-ments et avis envoyés aux contribuables par les percepteurs des contributions directes au sujet de l'impôt sur diverses catégories de revenus (loi du 31 juillet 1917. art. 51; décret du 11 août 1916, art. 1er; dé-

cret du 28 janvier 1916, art. 2 et 3). « Ces tarifs spéciaux seront maintenus provisoirement jusqu'à une date qui scra

fixée par décrets. » — (Adopté.) «Art. 4. — La taxe, les conditions de dépêt et de distribution des correspondances postales par exprès seront déterminées par décret contresigné du ministre des postes et des télégraphes et du ministre des finances.» - (Adopté.)

« Art. 5. - Dans le régime intérieur, les objets de correspondances de toute nature adressés poste restante sont passibles, en sus de la faxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 20 centimes par objet. Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

« Sont exemptes de ladite surtaxe les cor-

respondances adressées poste restante aux voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octo-bre 1919 et ayant acquitte un droit spécial d'abonnement fixé à 10 fr. par an. »-

(Adopté.) « Art. 6. — Des cartes d'identité comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire, valables pendant un an dans les limites du régime intérieur et dans certains pays étrangers désignés par l'administration des postes et des télégraphes, peuvent être délivrées par cette administration dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel et moyennant le payement d'une taxe de 2 fr., qui sera représentée par une figurine postale apposée sur lesdites cartes. » (Adopté.)

SÍNAT - IN EXTENSO.

« Art. 7. - Les envois effectués dans les conditions du tarif réduit, à destination de l'interieur, qui, au cours de leur transmission, sont reconnus porter ou contenir des notes de correspondances ou des inscriptions manuscriles non autorisées, sont passibles d'une surtaxe fixe de 1 fr.

« Toutefois, lorsque le nombre des objets à surtaxer est supérieur à dix, l'administra-tion des postes est autorisée à admettre une détaxe qu'elle fixera dans chaque cas

particulier.

« Les dispositions du présent article an-nulent et remplacent celles de l'article 9 de

la loi du 25 juin 1856.

« L'administration des postes est autorisée à poursuivre, au besoin par voie de contrainte, le recouvrement des surtaxes prévues au présent article. » — (Adopté.)

- Les conditions d'application « Art. 8. des dispositions prévues aux articles 4 à 7 de la présente loi seront déterminées par

arrêté ministériel. » — (Adopté.)
« Art. 9. — Le droit à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français de toutes catégories est fixé comme suit :

« Jusqu'à 5 fr., 20 centimes. « De 5 fr. 0i à 10 fr., 30 centimes.

- « De 40 fr. 01 à 20 fr., 40 centimes. « De 20 fr. 01 à 40 fr., 60 centimes. « De 40 fr. 01 à 60 fr., 80 centimes. « De 60 fr. 01 à 100 fr., 1 fr.
- « De 60 fr. 01 à 100 fr., 1 fr. 20. « De 100 fr. 01 à 200 fr., 1 fr. 20. « De 200 fr. 01 à 400 fr., 1 fr. 40. « De 400 fr. 01 à 600 fr., 1 fr. 60. « De 600 fr. 01 à 800 fr., 1 fr. 80. « De 800 fr. 01 à 1,00 fr., 2 fr. « De 1,000 fr. 01 à 5,000 fr., 2 fr. pour les

premiers 1,000 fr., plus 20 centimes par 200 francs ou fraction de 200 fr. excédant;

« Au-dessus de 5,000 fr.: 6 fr. pour les premiers 5,000 fr., plus 1 fr. par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. excédant.

« Les mandats payables à domicile sont passibles d'une taxe de factage de 25 centimes, représentée en timbres-poste apposés sur le titre.

« Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de com-mission, une taxe additionnelle de 20 cen-

times. » — (Adopté.)
« Art. 10. — Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France, l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, est celui du régime français avec minimum de 30 centimes.

« Sont maintenues les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 avril 1898, relatives à l'établissement d'une taxe supplémentaire représentant le change entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies fran-caises, d'autre part. » — (Adopté.) « Art. 11. — Les mandats télégraphiques

donnent lieu à la perception du droit postal de commission prévu aux articles 9 et 10 et des taxes télégraphiques correspondant au libellé du mandat. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le maximum des mandats de

toute nature payables à domicile est fixé à 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le montant des bons de poste peut varier de 1 à 20 fr. sans fraction de franc.

« Le droit à percevoir sur les bons de poste est de :

« 10 centimes pour les bons de 1 fr. à 5 fr.; « 20 centimes pour les bons de 6 fr. à 20 fr.» - (Adopté.)

-Pour les mandats-poste actuel-« Art. 14. lement valables pendant deux mois, trois mois ou cinq mois, les délais de validité sont réduits respectivement à un mois, deux mois ou quatre mois à partir du pre-mier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi. Les conditions d'application de ces nouveaux délais seront déterminées par arrêté ministériel.

« Les bons de poste sont payables à vue | 1916.

dans un délai d'un mois à partir du jour de l'émission.

« Après l'expiration de ces délais et tant que les titres ne seront pas atteints par la prescription, ils seront assujettis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première.

« La taxe de renouvellement des mandats-poste ne peut-être inférieure à 25 centimes par période de validité. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La taxe de l'avis de payement d'un mandat ou d'un bon de poste est fixée

à 25 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article 24 de la loi de finances du 30 juillet 1913 est modifié

comme suit:

« Le délai de prescription des mandats-poste est fixé à deux ans à parlir du jour du versement des fonds. Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission de ces titres.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux mandats-poste originaires

des colonies. » — (Adopté.) « Art. 17. — Dans le régime intérieur français, la taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe de recommandation de 25 centimes.

« Le montant des valeurs à recouvrer par

la poste est illimité.

«Le nombre des valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi est fixé par décret.

« Îl est perçu pour chaque valeur recouvrée un droit proportionnel d'encaissement

calculé comme suit :

« Jusqu'à 100 fr., 10 centimes par 20 fr. ou

fraction de 20 fr.;

« De 100 fr. 01 à 500 fr., 60 centimes;

« Au-dessus de 500 fr. et jusqu'à 5,000 fr., nlug 60 centimes pour les premiers 500 fr., plus 10 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant;

« Au-dessus de 5,000 fr., 1 fr. 50 pour les premiers 5,000 fr., plus 1 fr. par 5,000 fr. ou fraction de 5,000 fr.

« Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 30 centimes.

« Ces droits sont retenus sur le montant des valeurs recouvrées; en cas d'insuffi-sance de ce montant, la taxe due est acquittée par l'expéditeur au moment de la remise des effets impayés.

« Une rémunération de 5 centimes par 20 fr. ou fraction de 20 fr. avec maximum de 25 centimes est allouée au facteur encaisseur par prélèvement sur le droit propor-

tionnel.

« Le surplus de la somme recouvrée est converti, suivant la demande de l'expéditeur, en un mandat de poste ou en un versement à son compte courant postal, déduction faite des droits applicables à ces opé-

rations ». — (Adopté.)
« Art. 18. — Les valeurs à recouvrer de plus de 5,000 fr. sont payables exclusi-vement au guichet des établissements de

poste ». — (Adopté.) « Art. 19. — Les envois contre remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et au droit de présentation fixés à l'article 17 ». — (Adopté.)

« Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1918, modifié par la loi du 28 juillet 1919, est remplacé par le texte ci-après : « Les chèques payables au porteur ou à des personnes dénommées sont assujettis aux droits des mandats ordinaires fixés par la loi du 4 avril 1898, complétée par la loi du 30 décembre

« Les payements de l'espèce ne sont pas soumis à la taxe de factage. »

M. Coignet a déposé sur cet article un

amendement ainsi conçu:

« Rédiger cet article comme suit :

« L'article 5 de la loi du 7 janvier 1918, modifié par la loi du 28 juillet 1919 est

remplacé par le texte suivant :

« Art. 5. — Les versements sur les comptes courants postaux sont opérés au moyen de formules de mandats et soumis au payement par la partie versante d'un droit fixe de 25 centimes représenté sur la formule de versement au moyen de timbresposte. Les retraits opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires à leur profit donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 25 centimes pour chaque opération.

« Les chèques payables au porteur ou à des personnes dénommées sont assujettis aux droits ordinaires des mandats-cartes.

la taxe de factage exceptée.

« Les virements donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 10 centimes pour les virements sur la même place et de 20 centimes pour les virements de place à place.

«Les droits et taxes indiqués aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont à la charge des titulaires de comptes courants et prélevés sur le compte débité. »

La parole est à M. Goignet.

M. Coignet. Messieurs, j'ai voté, avec la grande majorité du Sénat, tous les relèvements de taxes que l'on vient de nous proposer. J'étais, en effet, d'avis que le service des postes et des télégraphes, comme celui des chemins de fer, doit équilibrer ses recettes et ses dépenses d'exploitation, c'est-à-dire faire payer les services qu'il rend aux usagers et non aux contribuables.

Mais nous nous trouvons en présence, malgré les augmentations de taxes votées, qui doivent monter à 400 millions environ, d'un déficit de 300 millions, différence entre les 700 millions de déficit total qui ont été annoncés et les 400 millions que

nous venons de voter.

Je sais bien que ce chiffre de 300 millions est sujet à corrections et ne résulte pas d'un bilan industriel, et, ainsi que l'ont dit différents orateurs qui ont pris part à la discussion générale, il faudrait diminuer ces 300 millions des 70 à 100 millions que coûte la franchise postale. Par contre, il faudrait y ajouter les frais des trains postaux, qui, on ne sait pas pourquoi, incombent au budget des chemins de fer.

Autre élément de correction. Dans les chiffres donnés, il y a 300 millions de dépenses de matériel. Si nous avions un budget industriel — ce qui arrivera lorsque la Chambre et le Sénat auront voté l'autonomie fiancière du service des postes nous dirait combien il y a de frais d'entretien, combien il y a de matériel qui rempla-cera simplement du matériel usé et réformé, et combien il y aura de matériel vraiment neuf pour l'extension des services. Il est certain que ce chissre, que j'ignore, devrait être déduit des 300 millions. Malheureusement, d'après ce qu'on nous a dit, je crois bien qu'au moins pour quelques années il n'y aura pas, étant données les difficultés éprouvées par l'industrie, une quantité importante de ce matériel neuf. Il y en aura cependant un peu, je l'espère du moins, lorsqu'on aura abordé la réalisation de l'extension des services. Cela nécessitera 2 milliards, qu'il faudra bien se décider à accorder, si l'on veut que le service des postes, des télégraphes et des téléphones soit, en France, à la hauteur de ce qu'il est à l'étranger. Mais ce matériel neuf ne pourra apporter de recettes cette année, et nous, sommes bien en présence d'un déficit d'environ 300 millions.

Je me suis demandé, messieurs, et c'est

là le but de mon amendement, pourquoi l'on avait laissé résolument exempt de surtaxe un des services de l'administration des postes, celui des chèques postaux.

M. Guillaume Chastenet. Je demande la

parole

M. Coignet. Je sais qu'il y a aussi un autre service que l'on à laissé en dehors de toute surtaxe: c'est celui des tarifs télégraphiques consentis à la presse. Je connais, certes, la situation qui résulte pour la presse de la crise du papier, et je n'insiste pas là-dessus; mais je vou-drais profiter de cette occasion pour prier d'entre vous qui ont des relations avec des journalistes de supplier ces derniers de ne pas abuser de la taxe télégra-phique que l'on a maintenue pour eux à è centimes le mot, tandis que les particuliers et les commerçants vont désormais la payer 15 centimes. Jusqu'au moment où l'administration aura pu étendre ses lignes télégraphiques — et cela, grâce aux 2 milliards qui sont absolument indispensables pour réaliser cette extension — il faudra que les journalistes s'imposent une restriction volontaire et qu'ils n'absorbent pas à eux seuls toutes les lignes, si l'on veut que les télégrammes destinés aux commerçants et aux particuliers leur parviennent plus vite que des lettres ordinaires. (Mouvements

J'arrive aux chèques postaux qui font l'objet de mon amendement. Véritablement, je ne vois point pourquoi l'on ne demande pas à ce service un supplément de taxe corrélatif du supplément que l'on a demandé à tous les autres services. Mon amendement, qui est un peu long, ne fait que reproduire la loi fondamentale, consti-tutive des chèques postaux, qui est la loi du 7 janvier 1918, modifiée par la loi du 8 juillet 1919. J'ai repris cet article en rem-plaçant simplement le chiffre de 15 centimes par celui de 25 centimes pour certaines opérations, et le chiffre de 10 centimes par celui de 20 centimes pour les virements de

place à place.

Dans les chèques postaux, une des faveurs données à ce régime, c'est le privilège de la franchise postale pour la correspondance entre les titulaires de comptes postaux et les bureaux de chèques postaux. Cette franchise était de 15 centimes : vous venez de voter 25 centimes pour les lettres; c'est donc une faveur de 10 centimes de plus pour les chèques postaux.

Je ne suis pas hostile le moins du monde au chèque postal: c'est une institution qui rend les plus grands services, dans toutes les localités où il n'y a pas de banque. Mais il me semble que, si vous frappiez les opérations de chèques postanx d'une augmentation rationnelle correspondant à celle que vous avez votée pour les autres tarifs, cela n'empêcherait pas le développement de ce

service.

Comment cela, messieurs? C'est qu'il reste un avantage considérable au profit du chèque postal. Dans un virement de place à place, quand on le fait par l'intermédiaire d'une banque, la loi oblige d'abord à em-ployer un timbre de 20 centimes, soit sur le chèque, soit sur la lettre de virement; puis, il faut encore affranchir l'enveloppe dans laquelle on met le chèque avec un timbre qui va être de 25 centimes. Cela coûtera donc 45 centimes. Or, avec le chèque postal, cela ne coûte que 10 centimes. Avec mon amendement, cela coûterait 20 centimes.

Cette exemption — j'appelle l'attention du Sénat sur ce point — cache, à mon avis, une arrière pensée. L'administration, en se refusant à proposer une augmentation, propose en réalité un abaissement. Elle le propose en maintenant la franchise postale, qui passe de 15 centimes à 25 centimes. Elle le proposait même sur un chapitre, celui

des chèques payables au porteur ou à personnes dénommées qui, par la loi des chèques postaux, sont assimilés aux mandatsposte. Vous avez relevé le tarif des mandatsposte : il en résultait donc le relèvement

des chèques ci-dessus visés.

Pour éviter cerelèvement, l'administration proposait le demi-tarif, d'où résultait réellement un abaissement. La Chambre des députés a reconnu que c'était tout de même aller trop loin que de faire un abaissement de tarif à l'heure actuelle, et elle a voté le maintien du tarif actuel. Notre commission des finances propose d'accepter cette solution. Je demande, par mon amendement, que l'on ne change pas la loi constitutive des chèques postaux et que l'on décide que suivront le sort des mandats-

poste. Que peut-on opposer à cette demande de relèvement de tarif? Je suis persuadé qu'elle n'empêcherait pas du tout le développement rationnel des chèques postaux. Pour moi, il y a eu l'arrière-pensée de vou-loir attirer à l'administration des chèques postaux la clientèle des banques. J'appelle toute l'attention du Sénat sur ces deux points : il y a de grands dangers à cela. D'abord, lorsque les facteurs, dans les grandes villes, seront absorbés par les soins de la distribution des chèques postaux, nous ne recevrons plus nos lettres. L'administration des postes est, avant tout, créée pour la distribution des correspondances. On la charge d'un service financier : il ne faut pas assurer ce service au-dessous du prix de revient; or, vous le faites au-dessous du prix de revient, puisque vous avez augmenté les traitements des agents des postes employés aux chèques postaux. Si vous n'augmentez pas du tout les tarifs, vous serez en perte; on ne se rattrape sur la quantité que lorsqu'on est au-dessus du prix de revient.

M. Guillaume Chastenet. On se rattrape-

rait sur les dépôts.

M. Coignet. Les dépôts! Ils constituent un second danger. Actuellement, l'administration des postes a 600 millions de dépôts qui sont exigibles à dix jours de vue. Lorsque, en faisant le service au-dessous du prix de revient, vous aurez attiré des milliards aux mains de l'Etat, vous aurez constitué pour lui un danger. C'en est un, en effet, que l'Etat ait des milliards de dettes à vue. Quand vous aviez des milliards de dépôts sur les caisses d'épargne, vous avez eu ce danger. Il a fallu faire une loi pour dire que l'on ne pourrait retirer que 50 fr. par Vous serez amené à faire un jour cette loi pour les chèques postaux: ce jourlà, vous aurez porté un coup funeste à l'institution.

Voilà les observations que je voulais faire sur cet amendement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chas-

tenet. M. Guillaume Chastenet. Je ne comprends pas le danger que signale en terminant notre honorable collègue et que pourrait faire courir le trop de dépôts de capitaux dans les caisses de l'Etat. Il en est de même pour les chèques délivrés par les banques. Que ce soit l'État où les banques qui détiennent les depôts, pratiquement il n'y a aucune différence; mais il vaut mieux être créancier de l'Etat que des banques particulières. (Très bien!)

Notre honorable collègue a dit tout à l'heure que, si l'on avait épargné le chèque postal, c'était pour enlever aux grandes banques la clientèle des chèques au profit

des postes.

Nous pourrions dire que si, depuis trente ans, nous avons obtenu la création du chèque postal, cela s'est fait contre la volonte, contre les polémiques et contre l'in- | d'un service ancien, dans un hon état de

fluence des grandes banques qui se faisaient partout sentir. (Approbalion sur un grand nombre de bancs.)

Qu'est-ce qu'un chèque? C'est une monnaie, c'est un service de payement, c'est un dépôt profitant à la personne qui délivre des chèques qui peuvent être émis.

Au point de vue du chèque, nous n'avons pas réalisé en France le véritable chèque postal. Il existe en Allemagne, il existe en Autriche-Hongrie. En France, nous n'avons que la caricature du chèque postal. (Très bien!) Mais on nous a dit : « C'est un commencement de satisfaction ; le chèque postal se développera. » Et voilà maintenant que l'on s'élève contre des tarifs qui permettraient au chèque postal de se développer normalement sans faire ombrage aux grandes banques!

Car, messieurs, qu'ont fait les grandes

hanques?

Elles nous ont parlé de l'initiative privée. Mais pourquoi n'organiserait-on pas les chambres de compensation par l'initiative privée?

Nous voyons, dans les pays anglo-saxons, à New-York, à Londres, des clearing-houses qui compensent, tel celui de New-York, jusqu'à 1,000 milliards par an, tandis que notre malheureuse chambre de compensation ne compense que 6 ou 7 milliards.

En ce qui concerne le chèque, il est fout à fait dans la main de ces grands établis-sements de crédit : le crédit lyonnais, la société générale, le comptoir d'escompte ou le crédit industriel et commercial, et l'on ne peut avoir ces chèques, circulant de banque à banque, qui se compensent et qui rendent tant de services dans les pays anglo-saxons!

Je ne saurais donc trop approuver le Gouvernement de s'être refusé à augmenter la taxe sur les chèques postaux. (Applau-

dissements.)

M. le président. La parole est à M. d'Es-

tournelles de Constant

M. d'Estournelles de Constant. Messieurs, les observations que vient de présenter mon ami M. Chastenet me dispensent d'insister. Cependant, je ne saurais manquer d'invoquer de mon côté les expériences nombreuses dont j'ai constaté le succès à l'étranger, dans les pays qu'il a cités. J'estime que les appréhensions dont notre très distingué collègue M. Coignet a fait état sont prématurées. Il nous dit: « Cela pourra faire tort aux opérations des banques ».

La chose est discutable; seulement, le jour où l'usago des chèques postaux se sera développé suffisamment, la question pourra être prise en sérieuse considéra-

Or, aujourd'hui, que fait le Gouvernement?

Je ne suis pas suspect d'encenser le Gouvernement à tout propos (Sourires); mais je trouve qu'il fait son devoir en aidant d'une manière indirecte le chèque postal, qui constitue, par rapport à ce qu'ont fait tous nos concurrents, une innevation tardive et que nous devrions tous encourager d'un commun accord.

J'estime que, puisqu'il s'agit d'une innovation, nous n'avons pas le droit de nous effrayer de l'avantage si minime qui lui est fait. Nous avons plutôt, je le répète, à en prendre acte et à remercier le Gouvernement. (Vive approbation.)

M. le président. La parele est à M. le rap-

porteur général.

M. le rapporteur général. Si intéressant que soit le développement de l'institution des chèques postaux, peut-être n'aurions-nous pas manqué, aves notre esprit fiscal nécessaire (Sourires), de saisir l'occasion d'un supplément de recette, s'il s'était agi

stabilité. Mais comme vous le savez c'est du début de 1918 seulement que date cette institution. Nous avons déjà majoré la taxe au mois de septembre 1919, c'est-à-dire il y a à peu près sept mois. Il ne nous a pas paru, dans ces conditions, que nous puissions, alors que l'avis du Gouvernement était contraire, accepter une nouvelle augmentation. Nous verrons, quand l'institu-tion se sera développée, s'il sera possible de reviser les tarifs. Quant à présent, nous sommes obligés, d'accord avec le Gouvernement, de repousser l'amendement. (Très bien!)

M. Coignet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coignet.

M. Coignet. Je n'ai que deux mots à dire. Je comprendrais les objections qui sont faites si je demandais l'assimilation du tarif des chèques postaux à ceux des banques; mais il n'en est rien.

Pour le virement, par exemple, c'est 20 centimes au lieu de 45.

M. Guillaume Chastenet. Pour le chèque

r postal aussi.

M. Coignet. Je suis persuadé que le service que l'on veut développer va entraîner pour l'administration des postes des pertes et qu'il en résultera une moins bonne ex-ploitation des postes elles-mêmes. Mais je prends acte des observations de M. le rapporteur général de la commission des finances affirmant que l'on reviendra sur ce tarif dès que l'on verra que le tarif d'extrême faveur accordé aux chèques postaux amène une hypertrophie des services, et je retire mon amendement. (Très bien !)

M. le président. L'amendement est re-

tiré.

Je mets aux voix l'article 20. (L'article 20 est adopté.)

M. le président. « Art. 21. - Dans le régime intérieur, les taxes télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit :

« a) Télégrammes privés ordinaires: « Taxe de 15 centimes par mot.

« Le minimum de perception est de 1 fr. 20.

« b) Télégrammes urgents:

« Taxe triple d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

« c) Télégrammes de presse : « Taxe de 2 centimes par mot jusqu'à 200 mots et de 25 millimes par mot en sus de 200, plus une surtaxe de

« 15 centimes pour les télégrammes de

10 mots au plus;

« 25 centimes pour les télégrammes de 11 à 50 mots:

« 50 centimes pour les télégrammes dépassant 50 mots.

« Le minimum de perception, surtaxe comprise, est de 65 centimes.

« d) Correspondances pneumatiques:

« Jusqu'à 7 grammes, 60 centimes. « Au-dessus de 7 grammes et jusqu'à 15 grammes, 1 fr.

« Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 grammes, 1 fr. 50.
« e) Adresses enregistrées :

« Abonnements pour un an, 120 fr. « Abonnements pour un semestre, 75 fr.

« Abonnements pour un mois, 15 fr. « f) Redevances pour droits d'usage des lignes d'intérêt privé;

« Lignes desservies par téléphone ou par

télégraphe:

« Par kilomètre de ligne et par an, 45 fr. « Par poste en sus de deux et par an, 45 fr.

« Lignes desservant des sonneries et des appareils de signaux, 15 fr. par ligne et par an. »

MM. Chabert, Joseph Reynaud, Perdrix, et Imbart de La Tour demandent, à cet article, la suppression, à l'alinéa b, des télégrammes urgents dans le régime intérieur. La parole est à M. Charles Chabert.

M. Charles Chahert. Messieurs, notre J amendement a pour objet de s'opposer à la création de télégrammes dits télégrammes urgents. Ces télégrammes n'ont jamais existé jusqu'à présent dans le service intérieur. Quelle sera leur caractéristique? Ils payeront triple taxe et seront dirigés avant tous les autres, de telle sorte que les té-légrammes ordinaires subiront un retard considérable du fait qu'ils ne payeront que la simple taxe.

M. Mazière. Comment se définit le télé-

gramme urgent?

M. Charles Chabert. On mettra le mot «urgent» en tête du télégramme et l'on payera trois fois la taxe, de telle façon que ce télégramme coûtera au moins 3 fr. 75.

Qui s'en servira? Les financiers, les grands industriels, qui feront supporter la dépense par leur clientèle.

M. Cosnier. Nous avons déjà l'expérience des bons de priorité en matière de chemins de fer, il ne faudrait pas la recommencer.

M. le rapporteur général. Cela n'a rien

à voir ici. M. Charles Chabert. Il suffit de se rendre compte que cette création constituerait un

véritable privilège pour que nous ne puis-sions pas donner notre adhésion à une telle innovation. Mon amendement est rédigé dans ce sens

et le Sénat appréciera. Je dépose une demande de scrutin public.

M. Imbart de La Tour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Imbart de La Tour.

M. Imbart de La Tour. Messieurs, je n'ai pas voté tout à l'heure l'amendement de l'honorable M. Chabert sur la lettre à 20 centimes; j'ai voté tous les relèvements de taxes qui nous sont proposés par le Gouvernement, je voterai l'ensemble du projet, car je le considère comme une mesure de nécessité publique; mais, ici, sur la question des télégrammes urgents, j'ai déposé un amendement semblable à celui qu'a déposé l'honorable M. Chabert.

Il m'a paru, en effet, à la lecture du projet, qu'il était vraiment singulier, pour ne pas dire plus, qu'il y fût parlé de télé-

grammes urgents.

Dans mon simple bon sens, j'ai toujours considéré que tous les télégrammes étaient urgents. (Très bien! très bien!) L'un de nos collègues demandait il y a un instant : « Qui va décider de l'urgence? » Je vais vous le dire : c'est la fortune de l'expéditeur.

Plusieurs sénateurs. C'est cela!

M. Imbart de la Tour. Je suppose que wous ayez deux expéditeurs, l'un qui payera 3 fr., l'autre qui payera 10 fr. Celui qui pourra payer 10 fr. verra son télégramme partir et arriver; et, pour celui qui ne payera que 3 fr., le télégramme arrivera quand il pourra! C'est là une mesure à laquelle le Sénat ne peut pas se rallier. On vous propose déjà d'augmenter d'une

façon considérable le montant des taxes télégraphiques - car payer trois sous le mot, c'est très cher. — Je veux bien voter ce relèvement, mais à la condition que tous ceux qui payeront trois sous par mot pour envoyer un télégramme aient l'assurance que leur télégramme sera acheminé rapidement. Je ne veux pas qu'il y ait les télégrammes des riches et les télégrammes des

On a dit il y a un instant que nous allons diminuer les recettes de 1 million. C'est possible, mais 1 million ne motive pas une injustice. Je demande au Sénat de voter mon amendement. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le rapporteur général. Je demande

la parole.
M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le télégramme urgent n'est pas celui que les particuliers emploieront; en général, ce seront les hommes d'affaires, les banquiers qui l'utiliseront; il ne s'agit pas de leur octroyer un privilège, mais de les faire payer un service rendu, d'abord parce que nous avons besoin de recettes, et aussi parce que l'administration des postes et des télégraphes accepte déjà des télégrammes de priorité, dans les transmissions par câble. Si je ne me trompe, c'est la même méthode que l'on veut employer pour la nouvelle catégorie de télégrammes.

Nous croyons qu'il n'y a aucune raison de renoncer à la recette qui nous est ainsi

proposée. (Mouvements divers.)

Il ne faut pas prendre l'exemple de deux particuliers qui, voulant télégraphier de Paris à Carpentras ou ailleurs, auront le désir d'aller plus vite l'un que l'autre, mais de commerçants ou d'industriels qui, ayant un intérêt de lucre à faire parvenir leurs télégrammes plus rapidement que d'autres, payeront à l'Etat une somme plus élevée pour qu'il transmette d'abord leurs communications. L'administration attend de cette source de recettes près de 1 million et demi. Il importe de ne pas négliger cette ressource.

M. Monsservin. Permettez-moi de vous faire observer que cela primera quelquefois des intérêts beaucoup plus respectable que des intérêts de lucre. Ce qui est plus regrettable, c'est que cet intérêt de lucre, qu'il serait tout à fait logique de frapper d'une taxe, primera par la force des choses, parce que ces télégrammes auront une préférence sur les télégrammes inspirés par des nécessités beaucoup plus intéressantes et, notamment, par des raisons de santé, des té-légrammes appelant un médecin auprès d'un malade, par exemple. Il suffira que des banques, pour des opérations de bourse, fassent passer des ordres télégraphiques pour que leurs télégrammes immobilisent dans les bureaux ceux qui auront un autre caractère, un caractère respectable.

M. Mazière. C'est une prime aux riches. M. le rapporteur général. Votre argument vaudrait, tout aussi bien, contre l'élévation du tarif télégraphique par rapport au tarif postal. (Mouvements divers.)

Il est quelquefois des lettres, qui, pour des pauvres gens auxquels leurs ressources ne permettent d'employer le télégraphe, présentent un intérêt plus grand que cer-tains télégrammes. Yous faites payer, cependant, pour la rapidité plus grande de la communication, un prix plus élevé. En vérité, ce n'est pas un argument.

M. Monsservin. Voulez-vous me permettre une comparaison et une leçon de choses? Deux personnes se présentent à un guichet. L'une est un de ces financiers dont on parlait; il apporte un long télégramme concernant des opéralions financières.

M. le rapporteur général. Je veux qu'il pave.

M. Monsservin. Voici, à côté, une personne qui ne peut se payer qu'un télégramme ordinaire et qui appelle un médecin au lit d'un malade. Quel est le télégramme qui primera l'autre? Le télégramme du boursier.

M. le rapporteur général. Ce sont des arguments trop faciles. Votre rôle est com-mode, et le nôtre l'est beaucour moins. Il n'est pas malaisé d'apitoyer en faisant des comparaisons entre ceux qui peuvent payer un télégramme urgent et ceux qui ne le peuvent pas. Votre argument vaudrait, je le répète, de la même manière contre l'élévation du tarif des télégrammes par rapport à celui des lettres.

M. Monsservin. Non! qui dit télégramme, dit urgent.

M. le rapporteur général. Il ne vaut rien dans un cas comme dans l'autre.

M. Mazière. Faites payer le même prix à

tout le monde.

M. Guillaume Chastenet. La même personne pourra envoyer, selon les circonstances, des télégrammes de l'une et de l'autre catégorie.

M. le rapporteur général. Vous ferez, messieurs, ce que vous voudrez. Mais je fais remarquer à notre collègue qu'il joue un rôle très facile en ce moment. Quant à moi, je dis qu'il y a intérêt, avant tout, à procurer des ressources à l'Etat. (Très bien! très bien!) Nous vous offrons un moyen de lui donner un supplément de recettes, et le Sénat, qui, jusqu'ici, avec un véritable courage, a bien voulu voter les majorations de taxes proposées, votera, j'ensuis convaincu, cette augmentation qui pèsera sur une catégorie de personnes qui peut la supporter. (Très bien! très bien!)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande

la parole.

sibles.

M. le président. La parole est à M. le

sous-secrétaire d'Etat.

M.le sous-secrétaire d'Etat. Je demande au Sénat la permission de lui démontrer qu'en réalité, quand nous lui demandons la création du télégramme urgent, nous ne recourons pas à une innovation. Le télégramme urgent existe déjà dans les relations internationales, et, même, pour de nombreux pays d'Europe, dans les relations

à l'intérieur. Quelle a été la pensée du Gouvernement lorsqu'il a songé à recourir au télégramme urgent? Il a, bien entendu, obéi à la pensée de trouver des ressources nouvelles. (Très bien!) Mais il s'est, en même temps, posé une autre question: vous devinez sans peine que les objections qui viennent de vous être présentées aussi bien par l'honorable M. Chabert que par l'honorable M. Imbart de la Tour, ne lui avaient pas échappé, à savoir que, peut-être, on vien-drait lui dire qu'en prenant une telle me-sure il allait à l'encontre d'une pensée démocratique, d'une pensée d'égalité à la-quelle nous sommes tous également sen-

Mais vous ne pouvez retenir l'observation qu'a présentée M. Monsservin et qui ten-drait à déduire de tel ou tel cas particulier une raison d'ordre général pour vous faire repousser la mesure qui vous est proposée.

Il se peut que la même personne ait à envoyer un télégramme particulièrement urgent, pour lequel elle consentira à payer la triple taxe, et un autre télégramme qu'elle désire voir arriver rapidement, sans doute, mais qui, dans son esprit, ne présenterait pas le même caractère. Que peut-il y avoir de contraire à l'équité lorsqu'on viendra lui dire, pour le premier de ces deux télé-grammes : « Vous payerez triple taxe », et, pour le second : « Vous payerez taxe ordinaire, puisque vous ne demandez qu'à bénéficier de la situation qui est faite à tous ceux qui se servent du télégraphe. »

Je crois qu'insister davantage serait mal venu de ma part. J'entends bien que, dans certains cas particuliers, l'effet spécial que vous craignez pourra peut-être se produire, mais ce n'est qu'une exception qui, en réa-lité, ne constitue pas un motif suffisant pour yous faire rejeter la mesure que nous

vous demandons d'adopter.

Jamais il n'a été dans la pensée du Gouvernement ni de la Chambre de constituer un privilège au profit de la fortune.

M. Imbart de la Tour. Mais c'en sera le

résultat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Permettezmoi de vous dire, encore une fois, que le télégramme urgent existe déjà dans nos rapports internationaux et qu'il existe également à l'intérieur de beaucoup de pays

de l'Europe : les raisons que vous invoquez n'ont pas manqué de se présenter dans ces pays et cependant, on n'est pas revenu sur la mesure qui avait été prise.

Voulez-vous qu'il soit entendu que, si, après un essai de sept ou huit mois, nous nous apercevons que l'usage des télégrammes urgents blesse des sentiments auxquels nous sommes tous attachés, il soit entendu que nous les supprimerons? Mais je vous demande de ne pas rejeter leur création sans autre examen. (Mouvements

M. Mazière. Il y aura deux espèces de télégrammes : un pour les riches et un pour les pauvres, voilà tout!

M. Brangier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bran-

M. Brangier. On parle, messieurs, de recettes supplémentaires. Si l'on veut des recettes supplémentaires, un excellent moyen serait d'imiter ce qui se passe aux Etats Unis. Dans ce pays, il y a des télégrammes-lettres de jour et des télégrammes-lettres de nuit, les seconds supportant une taxe plus élevée que les premiers. On est arrivé ainsi à de très intéressants résultats.

Je ne sais pas s'il serait possible de les obtenir en France, étant donnée l'organisation peut-être défectueuse de nos lignes. Mais, aux Etats-Unis, dans les grandes industries et chez les commercants qui ont une correspondance importante, on se sert beaucoup de ces lettres-télégrammes qui constituent pour les compagnies exploitant les lignes télégraphiques une source de recettes supplémentaires considérables.

Je ne sais pas, encore une fois, s'il est possible d'introduire dans notre administration cette pratique, mais, si l'on y arrivait, on accroîtrait, je crois, sensiblement nos recettes. (Très bien!)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix la pre-mière partie de l'article 21 jusqu'au paragraphe b.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Charles Chabert, Reynaud, Perdrix et Imbart de la Tour demandent la suppression du paragraphe b proposé par la commission.

Je mets ce paragraphe b aux voix, confor-

mément à l'usage.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées

La première, de MM. Imbart de la Tour. Le Hars, Donon, Rabier, Reynaud, Dudouyt, David, Lebrun, Chomet, Cruppi, Noulens, d'Estournelles de Constant, Perchot, Farjon, Coignet, Buhan, Reynaud, Vayssière, plus deux signatures illisibles.

La deuxième, de MM. Pélisse, Chabert. Victor Bérard, Debierre, Gabrielli, Michaut,

Thiéry, Merlin, Perrier et Schrameck.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. -- MM. les secrètaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants..... 281 Majorité absolue..... 142

Contre..... 181

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le rapporteur général. A la suite du vote que le Sénat vient d'émettre, nous proposons de rétablir, à la place des télégrammes urgents, les télégrammes de priorité actuellement en usage entre le continent, l'Algérie et la Tunisie.

M. le président. Voici, messieurs, la nouvelle rédaction présentée par la commission, d'accord avec le Gouvernement:

« b. Télégrammes avec priorité acheminés par les câbles franco-algériens et francotunisiens:

« Taxe de 30 centimes par mot avec minimum de perception de 2 fr. 40 pour les télé-

grammes privés ordinaires. »

M. Charles Chabert. C'est bien le rétablissement de ce qui existe actuellement? Il n'y a aucune innovation?

M. le rapporteur général. Aucune.

M. Charles Chabert. Dans ce cas, je n'ai

aucune observation à présenter.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix le paragraphe b nouveau dont je viens de donner

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la dernière partie de l'article 21.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 21, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 21. — Dans le régime intérieur, les taxes télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit:

« a) Télégrammes privés ordinaires :

« Taxe de 15 centimes par mot.

Le minimum de perception est de 1 fr. 20.

« b) Télégrammes avec priorité acheminés par les câbles franco-algériens et franco-tunisiens:

Taxe de 30 centimes par mot avec minimum de perception de 2 fr. 40 pour les télégrammes privés ordinaires.

« c) Télégrammes de presse : « Taxe de 2 centimes par mot jusqu'à 200 mots et de 25 millimes par mot en sus de 200, plus une surtaxe de :

« 15 centimes pour les télégrammes de

10 mots au plus ;

« 25 centimes pour les télégrammes de 11 à 50 mots;

« 50 centimes pour les télégrammes dépassant 50 mots.

« Le minimum de perception, surtaxe comprise, est de 65 centimes.

« \hat{d}) Correspondances pneumatiques: « Jusqu'à 7 grammes, 60 centimes.

« Au-dessus de 7 grammes et jusqu'à 15 grammes, 1 fr.

« Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 grammes, 1 fr. 50.

« e) Adresses enregistrées :

« Abonnements pour un an, 120 fr.

« Ahonnements pour un semestre, 75 fr. « Abonnements pour un mois, 15 fr.

«f) Redevances pour droits d'usage des lignes d'intérêt privé:

«Lignes desservies par téléphone ou par **t**élégraphe :

« Par kilomètre de ligne et par an, 45 fr. « Par poste en sus de deux et par an, 45 fr.

« Lignes desservant des sonneries et des appareils de signaux, 15 fr. par ligne et par an. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21.

(L'article 21 est adopté.) M. le président. « Art. 22. — Dans le régime intérieur sont appliquées les taxes spéciales ci-après:

« a) Pour chaque télégramme téléphoné par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé : « Au départ, 20 centimes, « A l'arrivée, 10 centimes. « Pour les télégrammes de presse trans-

mis par une ligne d'intérêt privé, chacune de ces taxes est réduite à 5 centimes.

« b) Pour chaque copie d'un télégramme multiple et pour chaque série indivisible de de 100 mots, 1 fr.

« c) Pour la delivrance d'une copie d'un télégramme et pour chaque série indivisible de 100 mots, 1 fr.

« d) Dans tous les cas où une perception.

postale de 15 centimes était antérieurement prévue, 25 centimes.

e) Télégrammes sémaphoriques. - Taxe maritime, 15 centimes par mot avec minimum de 1 fr. 20 et maximum de 2 fr. 40.

« f) Par télégramme à remettre poste restante ou télégraphe restant, 20 centimes. »

- (Adopté.) « Art. 23. — Les abonnements au service téléphonique sont concédés sous le régime forfaitaire ou sous le regime des conversations taxées.

« Le régime forfaitaire existe seul dans les villes dont la population dépassait 80,000 habitants au recensement de 1896.

« Le régime des conversations taxées est obligatoire dans les autres localités.

« A titre transitoire, les abonnements forfaitaires locaux en cours dans les réseaux où le régime de la conversation est seul admis seront maintenus tant que les titulaires ne demanderont pas de modification de leurs engagements ou avenants. Toute modification dans leurs engagements ou avenants entraînera la transformation de l'abonnement forsaitaire local en un abonnement à conversations taxées.

« Les groupes de réseaux actuellement constitués sont previsoirement maintenus. Aucune addition ne peut être faite à la nomenclature des localités constituant un

« Dans les réseaux où l'abonnement forfaitaire est seul admis et qui font partie d'un groupe, il n'est concédé que des abonne-ments de groupe. Dans les autres réseaux faisant partie d'un groupe, les souscrip-teurs ont la faculté de contracter un abonnement forsaitaire de groupe ou un abonnement à conversations taxées. »

La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. En ce qui concerne le relèvement des prix de l'abonnement téléphonique, j'ai grand'peur que le but poursuivi, d'ailleurs des plus louables, ne soit pas atteint et qu'au contraire on aille à l'encontre du résultat cherché.

Notre rapporteur général, qui défend nos finances avec tant de courage, faisait remarquer dans cette séance que la valeur du franc avait diminué de moitié et que, par conséquent, 700 fr. c'est moins qu'autrefois 400 fr. Mais à 400 fr., le prix de l'abonne-ment téléphonique était déjà trop élevé. (Très bien!)

Le prix de l'abonnement téléphonique est supérieur à ce qu'il est dans tous les autres pays. Il est plus cher à Paris qu'à New-York et à Londres où l'abonnement forfaitaire peut d'ailleurs se combiner avec les

conversations taxées.

En outre, le chiffre des abonnés en France est tout à fait insignifiant. Il n'y a pas un pays où la proportion des abonnés soit aussi faible. Aux Etats-Unis, il y a un abonné par deux familles. En 1900, M. Millerand, ministre du commerce, avait pris, à la trib me de la Chambre, l'engagement d'abaisser de moitié l'abonnement au téléphone, en le pertant à 200 fr. Trois ans après, en interregeait son successeur dont je ne me rappelle pas le nom, car ceci se passait dans des temps très anciens et le ministre répondait : « Il ne nous a ras été possible de diminuer le prix de l'abonnement, parce qu'alors nous aurions trop d'abonnés, et meus ne pourrions pas des servir avec le monabre de multiples dont nous disposons, » On lui objecte qu'il fallait faire des raultiples (Mais réglier des la lait faire des la lait f lait faire des multiples. «Mais, répliqua-t-il, il faudrait demander de gros crédits, et mous avons déjà assez de peine à équilibres. le budget. "

Il y a bien un autre système : il consiste à s'adresser à la caisse des dépôts et consignations pour obtenir les fonds nécessaires à l'amortissement, par annuités, de tous les

mais il paraît que cela ne serait pas correct, pas conforme aux principes budgétaires

Voilà comment un instrument aussi précieux que le téléphone, qui multiplie l'activité humaine, le rendement du capital national, ne rend pas, chez nous, les services qu'il doit. (Très bien! très bien!)

Il y a, dans la courbe des tarifs, deux points qui correspondent à un même rendement pour le Trésor public, l'un avec des prix plus élevés et moins d'abonnés, l'autre avec des prix moins élevés et plus d'a-bonnés. C'est ce dernier qu'il faudrait rechercher. Il y a même, sur cette courbe, un point où les deux courbes se rejoignent. Il correspond au plus grand rapport pour le Trésor public. Je crois que, de ce point, nous sommes en train de nous éloigner singulièrement!

Il n'y a pas à se préoccuper seulement de l'utilité individuelle du téléphone, mais aussi son utilité publique. M. Claveille sait comment on a essayé de calculer l'intérêt des chemins de fer. Il y a plusieurs méthodes : celle de M. de Freycinet, celle de Krantz, celle de Dupuy qui est la plus généralement acceptée. On arrive ainsi à établir que l'utilité des chemins de far deit l'argue resultation de trois fois le de fer doit être estimée à trois fois la recette brute. Il serait intéressant de calculer de même l'utilité du téléphone. Je suis persuadé que si l'on se livrait à ce calcul, on verrait qu'il y a là une somme dé-passant certainement 1 milliard, qui est délaissée, parce que nous ne sommes pas outillés. Nous sommes un peu comme le propriétaire d'un champ fertile qui ferait une économie ruineuse sur la semence. C'est, je crois, une mauvaise politique. Comme le disait M. Bérard, qui a été soussecrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, on tue la poule aux œufs d'or. On pourrait dire, comme Montesquieu, que nous ressemblons aux sauvages qui abattent un arbre pour avoir les fruits.

Je ne voudrais pas me livrer à des consirations rétrospectives et à des récriminations, qui sont, en somme, inutiles. Je présenteral seulement une suggestion à M. le ministre des postes et des télégraphes. Puisque l'on n'a pas d'argent, ne pourrait-on pas essayer de s'en procurer en modifiant un peu les méthodes pour l'établissement du téléphone? Au lieu d'ètre obligés de passer par le conseil général et de demander des subventions, pourquoi ne suffirait-il pas que les communes, les particuliers ou des syndicats s'associent pour installer dans nos petites communes des téléphones comme il y en a partout ailleurs?

'Il y a autre chose encore. Les Américains ont laissé des fils nombreux d'appareils téléphoniques. Ne pourrait-on pas se servir de tous ces stocks et les utiliser au mieux. de nos intérêts? Puisque l'Etat n'a pas d'argent, puisqu'il ne peut pas se procurer un outiliage, pourtant nécessaire, indispen-sable, qu'il ait recours aux ressources que des personnes bénévoles et intéressées en même temps voudront bien lui apporter. Très bien! très bien!)

M. Monsservin. Je demande la parole... M. le président. La parole est à M. Mons-

M. Monsservin. L'observation que je voulais présenter est absolument dans le même sens que celle que vous venez d'entendre de la bouche de M. Chastenet. Comme: lui, je crois qu'il est de mauvaise politi-que fiscale d'augmenter de 300 p. 100 le prix des abonnements téléphoniques. Il est certain que le particulier, qui entre très ra-rement dans un bureau téléphonique public pour solliciter et attendre patiemment une communication, multipliera les occamultiples dont on pourrait avoir besoin al sions, si le téléphone est installé chez lui d'abonnement téléphonique, et je demande

de téléphoner. En même temps qu'il sera lui-même une source de communications, il

sera l'objet d'appels nombreux.

Il faut faire attention, en matière fiscale, à ce principe qu'une taxe ne vaut pas par la majoration de son chiffre unitaire, mais plutôt par la multiplicité de son recouvre-ment. Or, vous effrayez les habitués du téléphone avec ces chiffres de 500, 800 et 1,000 fr. aujourd'hui demandés pour les abonnements.

On a parlé tout à l'heure de la diminution de la valeur de l'argent; mais il y a égale-ment une diminution des citoyens qui rapportent au budget. Beaucoup de personnes sont obligées d'y regarder de très près, des'imposer des restrictions très sévères. J'en connais pas mal qui, ayant le téléphone chez elles, seront obligées d'y renoncer avec

les nouveaux tarifs. Quel sera le résultat? Je ne veux pas ici priver le Trésor d'une ressource, et je dis de très bonne foi, que si je croyais possible de trouver dans la majoration de l'abonnement les ressources cherchées, quel que soit le sacrifice de-mandé, je voterais la proposition de la commission; mais il est certain que l'usage du téléphone n'étant plus à la portée des fortunes moyennes, les communications diminueront. Par conséquent, ce rendementperpétuel de taxes qu'est la conversation. téléphonique deviendra extrêmement rare, ce qui privera l'Etat d'une ressource considérable. Vous n'avez qu'à examiner ce que donnent les conversations téléphoniques de 39 millions de citoyens qui s'adressent aux bureaux publics, en comparaison de ce que donnent les quelques centaines de mille d'abonnés au téléphone. Ceux-ci rapportent infiniment plus que les autres. On peut déduire de cet exemple que si vous ne vulga-risez pas le téléphone, vous vous privez d'une ressource de produits.

Si l'Etat administrait en commerçant j'ai entendu dire souvent, au cours de cette discussion, qu'il devrait agir de la sorte il vulgariserait l'usage du téléphone. Il ferait comme autrefois les compagnies du gaz et les compagnies électriques qui, à prix coûtant et sans aucun bénéfice, ont installé, pour augmenter la consommation, leurs compteurs et leurs appareils dans toutes les maisons qui le leur ont de-

mandé.

M. le rapporteur général. Voyez dans quelles proportions les compagnies du gaz et d'électricité augmentent leurs tarifs.

M. Monsservin. Il y a là une situation dont il faut tenir compte.

Avant la guerre, les facteurs de la produc-tion n'ayant pas été changés, ces compa-gnies faisaient d'excellentes affaires en vulgarisant les appareils nécessaires de consommation.

Je résume mes observations par cette réflexion : une taxe ne vaut pas par son chiffre, mais par sa multiplicité.

M. le rapporteur général. Voilà un aphorisme.

M. Monsservin. En matière fiscale, il y

beaucoup d'aphorismes.

Les uns constituent des erreurs, les autres des vérités. Seule la vérité des chiffres peut nous départager, ainsi que l'avenir. Je ne voudrais pas que l'avenir vous dise que vous avez été mauvais prophète.

M. le rapporteur général. Je ne suis pas prophète du tout ; c'est vous qui l'êtes.

- M. Monsservin. En augmentant les abonnements téléphoniques, c'est, selon l'ex-pression de M. Flaissières, la poule aux œufs d'or que vous tuez..
- M. François Albert. C'est du malthusianisme.
- M. Monsservin. Je suppose, pour un instant, que le Sénat augmente de 300 p. 100

de ce nouveau farif,

L'administration est liée à des particuliers par des contrats. Ces contrats sont conçus de la façon suivante : moyennant l'engagement pris par X de payer la première année une somme de tant, la deuxième année une une somme de tant, l'administration des postes s'engageait à établir chez les particuliers un poste de communication. Je croyais que le respect des contrats devait être la règle qui s'imposait pour l'Etat. Je n'aurais point posé la question si je ne m'étais trouvé au Journal officiel en face d'une réponse que M. le sous-secrétaire d'Etat a faite à un honorable député qui lui demandait : « Mais quid des abonnements en cours? » Et M. Deschamps a répondu : « Les abonnements en cours seront résiliés dans les trois mois. Ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le détruire. »

Eh bien, c'est contre cette interprétation -l'importance de la question avait échappé, je crois, à M. le sous-secrétaire d'Etatque je me permets de protester. Il y a un contrat, un contrat bilatéral certain. Des abonnés, dont les abonnements ont com-mencé il y a un an ou six mois, ou qui vont peut-être venir à expiration dans quelques jours, mais enfin qui sont, dans cette période de deux ans, intangibles, absolument

irréductibles..

M. Dominique Delahaye. Monsieur le

président, je demande la parole.

M. Monsservin. ... certains de ces abonnés vont se trouver, par suite de cette jurisprudence, obligés de résilier leurs contrats. Je demande s'il est possible d'admettre que les nécessités budgétaires au-torisent une telle méconnaissance des conventions.

M. le rapporteur général. Demandez cela au conseil d'Etat.

M. Monsservin. Tout à l'heure, un de nos collègues disait: « Cela vous coûtera 1 million et demi ». C'est vrai, mais pour 1 million et demi, nous pourrons dire nous sommes d'honnête gens et que l'Etat respecte les contrats qu'il a signés. Il ne faut pas oublier qu'à l'heure actuelle, où tout est fait de confiance, l'Etat, plus que jamais, a besoin de respecter ses conventions, même les plus modestes et les plus minimes et les plus modestes et les plus minimes, et que sa bonne réputation vaut peut-être mieux que certaines réclames multicolores et tous les appels publiés dans les journaux.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, mande à M. le sous-secrétaire d'Etat de procéder, le plus vite possible, à un sys-tème d'exploitation plus rationel des téléphones, en supprimant les forfaits dans les grandes villes, et d'y substituer le tarif à la communication, en usant des compteurs spéciaux qui sont nécessaires à cet effet et actuellement en construction, si je suis bien informé. Il faut, en équité, que l'usager paye partout proportionnellement à l'usage qu'il fait du téléphone. Avec le forfait imposé aux usagers dans les grandes villes, le téléphone est aujour-

d'hui trop cher et trop bon marché. Trop cher pour les usagers ordinaires et bien trop bon marché pour ceux qui y ins-tallent un employé des heures durant. La proportionnalité de la dépense à l'utilisation sera équitablement établie par l'emploi

de ces compteurs que l'on a enfin trouvés.

Je prie donc M. le sous-secrétaire d'Etat de demander au plus tôt au Parlement la somme nécessaire pour la construction des 100,000 ou 120,000 apparells requis. Quand nous les aurons, à l'abonnement forfaitaire, · payé une fois, succédera un payement en deux parties comme en province, l'une fixe, l'autre déterminée par le nombre des communications. Mais jê demande à M. le sous- franc, vu l'augmentation du prix du métal Elles ne la restreindront peut-être pas dans secrétaire d'Etat de ne pas trop élever la argent, revient à la Monnaie au prix de 2 fr. les proportions que vous craignez. Je n'ai

alors une interprétation pour l'application ; partie fixe de ces abonnements. J'ai entendu earler du chiffre de 400 fr. Si le chiffre de base était aussi élevé, le régime nouveau deviendrait pire que l'actuel.

M. Monsservin. 300 fr. la première année

et 200 fr. la seconde.

M. Eugène Lintilhac. Il n'est pas question ici du tarif dégressif de province, mais sculement du régime éventuel qui sera celui de Paris, Lyon, etc. Pour intro-duire la justice cherchée dans le service des téléphones, il faut renoncer au forfait, auquel on nous condamne dans les grandes villes. Il est, je vous le répète, ou trop cher, ou trop bon marché. Il y a des appareils en construction qui permettront une exploi-tation rationnelle et équitable. Il nous en faut paraît-il, 100,000 ou 120,000. Qu'on les construise au plus tôt.

construise au plus tôt.

Et puis, prenez un chiffre de base, pour le fixe, qui ne soit pas prohibitif, 200 fr. par exemple. Avec une juste proportion ainsi établie entre l'usage et le prix vous aurez obtenu un meilleur rendement, j'en suis sûr, et fait à la fois et comme il faut les affaires du Trésor, comme des abonnés qui croîtront et multiplieront. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. le président. La parole est à M. Do-

minique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. La question qui m'amène pour quelques courts instants à la tribune est relative à une partie accessoire du discours de M. Monsservin, touchant au respect des contrats. Vous connaissez la vieille maxime : « Les contrats sont la loi des parties. » Nous sommes arrivés à une époque où nous devons étudier une loi sur ce point qui rappelle l'échelle mobile de la loi sur les blés; à une époque où tout a été bouleversé, où il a fallu, par exemple, à la reprise de l'Alsace-Lorraine, mettre d'accord le prix du mark et celui du franc, où il a fallu résilier tous les contrats onéreux d'avant guerre, où il faut tous les jours faire des exceptions appropriées à la circonstance, il en est quelques-unes qui devront bientôt solliciter votre attention : ce sont les longs contrats de vignerons, les longs fermages, les rentes viagères, les ventes à époque déterminée. Il y a nombre de cas dans lesquels tantôt du côté de l'acheteur et tantôt du côté du vendeur. l'injustice est flagrante. Il faudrait donc, considérant le point de départ du contrat et le point d'exécution, voire peut-être envisageant une re-vision annuelle, étudier une législation nouvelle tenant compte des réalités Si je prends à titre de comparaison et d'indica-tion l'ancienne loi sur l'échelle mobile des blés, c'est afin de bien indiquer qu'il faut tenir compte à la fois des périodes de hausse, comme aussi des périodes de baisse du prix des choses et de la valeur de l'argent, pour observer la justice. C'est dans ce sens que je complète le principe admis, en respectant ce qu'il sous-entend, et je dis: «Les contrats sont la loi des parties dans la mesure où toutes choses sont égales d'ail-leurs ». Ceci invoqué pour justifier dans la loi actuelle la rupture, au bout de six mois, des anciens contrats, j'ajouterai que nous sommes arrivés à une époque où il faut véritablement, étant donnée la différence de la valeur de l'argent, que prennent fin certaines combinaisons qui ne correspondent plus à des réalités.

Il me souvient un peu confusément d'un article, qui m'a frappé parce que j'en con-nais l'auteur, un industriel de l'Est, M. Maître, je crois, qui disait que l'on frappait tous les jours un certain nombre de millions que j'ai eubliés — de pièces de monnaie qui s'en vont en Espagne ou ailleurs, parce qu'elles ont là-bas une valeur plus considérable — 2 fr. 40 — et que notre pièce d'un franc, vu l'augmentation du prix du métal

Monsieur Emmanuel Brousse, yous qui faites des millions d'économies, j'ai peur de vous dire des inexactitudes sur la frappe de la monnaie, mais il paraît que c'est de centaines de millions qu'il s'agit et que toutes ces pièces de monnaie s'en vont en Espagne. Vous aimez bien l'Espagne, en qualité de proche voisin, mais vous ne devez guère être satisfait de voir notre monnaie s'en aller là-bas, ou ailleurs. Arrêtez-donc cette dépense, si vous le voulez bien. Voilà une rupture de contrat qu'il faudrait faire tout de suite.

Néanmoins, je suivrai jusqu'au bout le ministre des postes et des télégraphes dans ses propositions, en le priant de se joindre à moi pour suggérer au ministre des sinances de cesser la frappe des pièces de monnaie en argent, dût-il y substituer un nouvel

alliage.

Avec cette nouvelle monnaie, les taxes postales et téléphoniques qui vous parais-sent énormes, deviendront plus légères.

Voilà ce qui doit vous déterminer, messieurs, à voter cette loi ne varietur.

M. le rapporteur général. L'honorable I. Monsservin et certains autres de nos collègues ont indiqué leur vif désir de voir l'exploitation des téléphones s'améliorer. Nous aussi, nous le désirons très vivement. Cette administration est retardataire et mal outillée, et elle vend ses produits cher parce qu'ils lui coûtent cher. Cependant vous avez donné un exemple qui n'était pas heureusement choisi, quand vous avez cité les services de l'électricité et du gaz dans les villes, car les compagnies chargées de ces services ont, elles aussi, augmenté leurs tarifs et pourtant elles étaient liées par des contrats, ce qui n'est pas le cas de l'Etat; mais, avec l'appui du conseil d'Etat, elles sont arrivées à faire reviser leurs contrats.

Le conseil d'Etat a déclaré en effet qu'il y avait force majeure, parce que la produc-tion de l'électricité et du gaz atteignait aujourd'hui un prix très supérieur à ceux d'avant la guerre, et c'est pourquoi il les a autorisées à augmenter leurs tarifs.

Dans toutes les villes où des procès ont été engagés devant le conseil d'Etat, qu'il se soit agi de fabrication de gaz ou de production d'électricité, les compagnies ont eu

gain de cause.

Sans aucun doute, je suis d'accord avec vous pour estimer nécessaire une réforme complète de notre exploitation téléphonique, mais, je vous le demande, est-ce que, de bonne foi, vous croyez que cette réforme puisse être opérée immédiatement?

Il faut remplacer par la mécanique le personnel si nombreux employé dans l'ad-

ministration des téléphones.

Il faut en arriver à l' « automatique », cet appareil si ingénieux que j'ai vu, il y a vingt ans déjà.

Mais croyez-vous que nous pourrions trouver dans notre budget, à un moment où nous avons tant besoin de ressources, les disponibilités suffisantes pour attendre pendant cinq ou six ans les suppléments de recettes que devra procurer la transforma-tion de l'exploitation téléphonique? Où prendrions-nous ce capital énorme?

Le problème se pose de la façon suivante: voulons-nous que l'exploitation que nous avons, avec le matériel dont nous disposons, soit ou non déficitaire? (Très bien! très bien!)

Il est très aisé de philosopher et d'indiquer ce qui serait le mieux. Mais il faut compter avec les circonstances. Il est nécessaire que l'industrie téléphonique, telle qu'elle est organisée à l'heure présente, ait un rendement suffisant.

Vous dites que les propositions qui vous sont faites restreindront la consommation. Elles ne la restreindront peut-être pas dans pas, il est vrai, le même optimisme que l'administration et je crois qu'il y aura quelques mécomptes. En tout cas, je pense que nous obtiendrons des recettes supplémentaires. Il sera temps ensuite de réformer l'exploitation, mesure qu'il n'est pas l'heure de discuter, ni de voter. (Très bien!

M. Gourju. Sans vouloir entrer dans l'ensemble de la discussion à laquelle vient de se livrer M. le rapporteur général — il est tard, et l'heure m'invite à me cantonner sur un terrain nettement délimité — je ne peux pas laisser passer sans protestation ce qu'il a dit incidemment sur la capitulation des villes devant les compagnies du

M. le président de la commission des finances. C'est une autre question. M. Eugène Lintilhac. Il faudrait d'abord

que le gaz éclaire et chauffe.

M. Gourju. Du moment que cette ques-tion a été greffée sur la discussion en cours je≁suis obligé de déclarer au Sénat que nous n'avons pas voulu, à Lyon, capituler, et que nous avons fait à la compagnie, volontairement, des concessions gracieuses et amiables (Exclamations) inspirées par la scule équité.

Vous allez m'obliger. (Bruil) à m'ex-liquer sur le système de l'imprévision ne m'obligez pas à y entrer. Que M. le rapporteur du moins le sache bien, nous avons fait un cadeau à la compagnie du gaz; mais nous nous sommes refusés à toute capitulation, sans nous préoccuper de savoir si d'autres, plus faibles, ont fait preuve de moins d'énergie.

M. le président de la commission. Le débat qui s'est engagé sur l'article 23 constitue une sorte de discussion générale sur le régime des téléphones. Nous sommes bien d'accord, et il n'y a pas d'amendement

sur cet article.

Je me permets maintenant de poser une question à M. le sous-secrétaire d'Etat, persuadé que j'aurai avec moi l'unanimité du Sénat. L'article 23 dispose que les abonnements au service téléphonique sont concédés sous le régime forfaitaire ou sous ie régime des conversations taxées ; il y a, d'autre part, dans une limite qui n'est évidemment pas très large, un autre régime que je signale à M.le sous-secrétaire d'Etat et qui me paraît être le régime du privilège: j'ai la certitude qu'un certain nombre d'abonnements sont concédés gratuitement. Cette gratuité constitue un privilège absolument injustifié et je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat de le faire disparaître.

M. Henry Chéron. De quoi s'agit-il exac-

M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes. Je sais parfaitement à quelle question fait allusion l'honorable président de la commission des finances et il peut être sûr que je prendrai toutes mesures pour mettre un terme à l'abus fâcheux qu'il m'a signalé.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat au ministère des Jinances. Je m'associe à la déclaration que vient de faire M. le sous-secrétaire d'Etat des postes, télégraphes et téléphones.

M. le président. Il n'y a pas d'autre ob-servation sur l'article 23?...

Je le mets aux voix. (L'article 23 est adopté.)

M. le président. « Art. 24. — Les postes concédés sous le régime forfaitaire sont rangés dans l'une des catégories suivantes:

« 1re catégorie, postes particuliers ou d'af

« 2° catégorie, postes d'immeubles : « 3° catégorie, postes des cafés, débits, bars et postes installés dans des locaux où ils sont habituellement mis à la disposition de la clientèle ou du public, » — (Adopté.)

« Art. 25. -- L'abonnement principal com-porte l'usage d'un poste relié au bureau central par une ligne directe.

«Le taux annuel des abonnements forfai taires principaux est fixé ainsi qu'il suit:

× ·	POSTES DE LA				
DÉSIGNATION des réseaux.			2º catégorie.	3. catégorie.	
,	fr.	c.	fr.	fr.	
Réseau et groupe de Paris. Réseau et groupe de Lyon. Autres réseaux et groupes	525	3) M	1.000 750	1.200 900	
de meaux dont la popu- lation dépasse 25,000 ha- bitants	3 5 0	»	500	600	
inférieure à 25,000 habi- tants	262	5 0	375	450	

« Le toux de la redevance annuelle des abonnements principaux à conversations taxées est ainsi fixé :

« 300 fr. la 1re année;

« 200 fr. la 2º année;

« 125 fr. la 3º année et les années suivantes. »

MM. Gourju, Paul Duquaire, Jean Coignet, Bussy et Ruffier proposent de retrancher du tableau incorporé à l'article 25 la ligne

« Réseau et groupe de Lyon, 525... 750... 900. »

La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, il est exceptionnellement flatteur de savoir que l'on jouit
de la considération la plus distinguée de l'Etat; mais quand ce haut personnage manifeste cette considération sous la forme d'un traitement de défaveur, qu'il met une ville et sa région — car la région elle-même est comprise dans ce traitement — sous un régime d'abonnement téléphonique forfaitaire que ne subissent aucune autre ville, aucune autre région, il est impossible à ceux ainsi traités d'accepter indéfiniment le système que l'on s'obstine à leur appliquer, malgré des réclamations incessantes. La ville de Paris est dans le même cas

que nous pour ce qui la regarde. Mais je croirais commettre une impardonnable indiscrétion si je me permettais, en présence de ses représentants, d'entreprendre ici sa défense. C'est son affaire et je sais assez par qui elle sera défendue, si elle juge à propos de l'être, pour n'en pas être autrement inquiet. Mais pourquoi la ville de Lyon estelle, de temps immémorial - autant qu'il est permis de parler de temps immémorial pour une réferme que la civilisation n'a introduite dans nos mœurs que depuis un nombre d'années assez restreint — pour-quoi la ville de Lyon est elle constamment soumise à un régime et à des prix qui ne sont pratiqués nulle part ailleurs? Pourquei, aujourd'hui même encore, avons-nous la stupeur de constater que, dans un projet de loi fait pour la France entière, on rencontre, en matière d'abonnements télépheniques, dans le tableau annexé à l'article 25 et incorporé à cet article, une ligne ainsi conçue : « Réseau et groupe de Lyon: 525 fr. pour la première catégorie, 750 fr. pour la seconde, 900 fr. pour la troisième? », c'està-dire, respectivement 175 fr., 250 fr. et 300 fr. de plus que dans n'importe quelle autre ville de France, y compris la ville de Marseille elle-même. (Sourires.) Je ne cite pas Marseille pour demander au Gouvernement, pon plus qu'à la commis-Gouvernement, non plus qu'à la commission, de l'assujettir aux mêmes traitements

que nous, mais uniquement pour faire res-sortir l'énormité législative qui consiste à faire payer à deux villes d'égale importance deux tarifs différents et beaucoup plus lourds pour l'une que pour l'autre.

Voilà, messieurs, de longues années que la ville de Lyon proteste contre ce traite-ment. Le 7 février de cette année, le conseil général du Rhône a voté à l'unanimité un vœu qui tend à la cessation de ce régime. Le surlendemain, 9 février, le conseil municipal de Lyon s'est associé à ce vœu et a déclaré le faire sien. Ces deux vœux, je les tiens en ce moment dans ma main et si je ne les lis pas, c'est pour obéir à un sens de la discrétion dont je crois n'avoir pas besoin de m'excuser.

Nous payons donc d'ores et déjà, nous avons toujours payé et nous sommes me-nacés de payer encore indéfiniment des frais d'abonnement téléphonique de beaucoup supérieurs à ceux qui sont appliqués partout ailleurs.

Voici qu'apparaît ici le distingué maire et représentant de Marseille... M. Eugène Lintilhac. Nous sommes

allés le chercher. (On rit.)

M. Gourju....j'en suis très heureux, car je le sais assez équitable pour être le premier choqué de cette différence de traitement entre nos deux villes. Nous sommes des égalitaires, lui et moi; je le vois entrer sur le champ de bataille, puisque c'en est un, avec un particulier plaisir.

Il y a plus de vingt ans que nous avons eu à nous plaindre pour la première fois de ce régime; il m'a été assez timidement répondu alors par un moyen qui m'a plongé dans une douce gaieté: « C'est peut-ètre; me dit-on, parce qu'à Marseille les canali-sations sont aériennes, tandis qu'à Lyon

elles sont souterraines. »

Voilà, certes, de quoi nous faire éprouver un extrème plaisir. Mais que les canalisations soient aériennes ou souterraines, estce Lyon d'un côté, Marseille de l'autre qui en ont décidé? Est-ce Lyon qui a imposé autrefois, à la compagnie des téléphones, et plus tard à l'Etat, l'obligation d'établir chez elle des canalisations souterraines? A Marseille, est-ce la ville qui a demandé et obtenu de l'Etat les canalisations aériennes? Non pas. Dans l'une comme dans l'autre des deux villes, l'Etat a fait ce qu'il lui a plu de faire; s'il lui en a coûté davantage dans l'une des deux villes, c'est son affaire. En tout cas, même si la dépense a été plus élevée, est-ce que, par hasard, l'Etat, qui diffère d'un commerçant de tant de manières, ne sait pas encore ce qu'est l'amortissement? Cette dépense de premier établissement faite à Marseille sous une forme et à Lyon sous une autre, n'est-elle pas depuis longtemps amortie? Et si elle ne l'est pas à qui donc en est la faute ?

Nous ne cesserons jamais à Lyon de protester contre un régime qui n'est applique qu'à nous, et dans une Chambre qui se flatte de savoir à l'occasion faire respecter l'égalité entre les citoyens, je me figure que l'on saura aussi faire respecter l'égalité entre les villes. Lyon qui n'à jamais cessé de réclamer contre un traitement inexplicable, finira bien par avoir raison; la raison finit toujours par triompher.

M. Flaissières. Très bien!

M. Gourju. Cette réclamation que j'élève aujourd'hui avec tant d'énergie, j'y aurais peut-être provisoirement renoncé si la commission avait maintenu certaines dispositions déjà votées par la Chambre, notam-ment celle qui réduisait à l'année courante, c'est-à-dire qui ramenait au 31 décembre prochain, l'expiration du régime nouveau qui va être créé. Car alors pouvions-nous avoir l'espérance que, dans l'étude nouvelle et immédtate d'un régime définitif applicable à la France entière, on saurait enfin

nous traiter avec le respect que mérite une grande ville comme Lyon; mais cet article. a été supprimé.

M. Raphaël-Georges Lévy. En vous faisant payer, nous vous respectons.

M. Gourju. Oui, vous nous respectez en

nous volant! (Exclamations.)

Messieurs, il faut appeler les choses par leur nom. J'emploie le mot sans hésitation parce que voilà assez longtemps que nous

sommes exploités.

Dans les conseils locaux de Lyon et du département du Rhône, nous sommes aussi divisés que partout ailleurs par les opi-nions, mais il y a un point sur lequel nous n'avons jamais cessé d'ètre unis et sur lequel nous le serons toujours, c'est dans le sentiment de nos devoirs envers les concitoyens qui nous confient nos divers mandats, et le premier de ces devoirs est de faire respecter l'égalité à laquelle ils ont droit.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien faire disparaître du tableau annexé à l'article 25 du projet cette ligne qui nous traite autrement que les autres Français et qui nous met littéralement hors la loi.

M. Flaissières. En maintenant le tarif de

Marseille, bien entendu.

M. Gourju. Bien entendu. Je ne vous ai cité que pour illustrer ma démonstration d'un exemple, et cet exemple est heureux, je crois même décisif.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il me sera très aisé de répondre à M. Gourju que l'administration, en agissant comme elle l'a fait à l'égard de la ville de Lyon, n'a mérité d'aucune manière les qualificatifs qu'il y a un instant l'honorable sénateur vou ait bien lut prêter.

La ville de Lyon est dans une situation particulière qui, d'ailleurs, la met sur le même pied que la ville de Paris.

Cette situation date de 1889. A cette date, l'Etat racheta à la société des téléphones le réseau qu'elle avait installé à Lyon. Ce réseau était souterrain, et les frais-étaient bien plus élevés, soit pour installer de nouvelles lignes, soit pour entretenir les lignes existantes.

Aussi l'administration pensa-t-ella que le montant élevé de la redevance d'établissement à réclamer aux abonnés lyonnais pourrait être prohibitive et qu'il était pré-férable de leur fournir la ligne gratuitement, en augmentant de 100 fr. le taux annuel de l'abonnement.

Ces dispositions arrêtées par le décret du 21 septembre 1889 et applicables également

à Paris ont été maintenues jusqu'ici. L'administration fournit gratuitement une ligne à toute personne qui s'abonne à Lyon, alors que cette ligne coûte à l'Etat plus de 500 fr. et que dans tous les autres réseaux forfaitaires les abonnés sont tenus de la payer. (Mouvements divers.)

M. Debierre. Le voilà le privilège! Rem-

boursez.

M. Bouveri. Marseille triomphe. (On rit.) M. le sous-secrétaire d'Etat. Ainsi donc, à l'inverse de la situation qui existe dans toutes les autres villes et qui impose à chaque nouvel abonné au téléphone l'obligation de payer sa ligne, l'administration, à Lyon, installe gratuitement le téléphone. La conséquence qui s'est dogagée de cette situation est extrêmement simple : l'administration, pour ne pas perdre, a majoré de 100 fr. le taux annuel de l'abonnement à Lyon.

M. Raphaël-Georges Lévy. Voilà le mystère éclairci. Tout s'explique!

M. Gourju. J'entends cette explication

mons, depuis plus de vinat ans, et que l'on ne nous a jamais honores d'aucune ré-

M. le sous-secrétaire d'Etat. Voilà l'explication extrêmement nette que j'avais le devoir de fournir. Il me sera, d'ailleurs, permis d'ajouter un mot qui, j'en suis convaincu, me mettra presque d'accord avec l'honorable M. Gourju. Celui-çi disait, il y a un instant.:

« C'est là une situation contre laquelle je ne voudrais pas protester si j'avais la certitude que, dans un temps assez bref, il scrait possible de lui donner un terme. »

L'administration espère y parvenir en substituant le plus rapidement possible au régime des abonnements forfaitaires, le régime des conversations taxées dont parlait, il y a un instant, M. Lintilhac. A partir du moment où le système sera devenu la règle générale, chacun payera, non plus un tarif forfaitaire qui, la plupart du temps est arbitraire et injuste, mais proportionnellement au nombre des conversations qu'il aura demandées chaque jour. (Marques d'approbation.)

M. Eugène Lintilhac. Quand cela se fera-

M. le sous-secrétaire d'Etat. Lorsque l'administration aura pu se procurer tous

les compteurs dont elle a besoin.

Le Gouvernement se préoccupe particulièrement de la situation des téléphones en France et, dans quelques jours, j'espère pouvoir déposer un projet de loi qui vous montrera l'effort à réaliser pour organiser dans notre pays un ensemble de réseaux qui mettra un terme à la situation d'infériorité fàcheuse dont nous soufirons aujourd'hui.

Il vous appartiendra, en acquiesçant à ce projet, de me permettre de le réaliser. Ĵ'en súis convaincu, de même que nous sommes d'accord pour reconnaître la nécessité d'une modification à la situation existante, nous serons d'accord également pour

apporter le remède. Cela dit, et en m'excusant de cette digression, les explications données à l'honorable M. Gourju lui démontreront, j'en suis persuadé, que la ville de Lyon n'est pas traitée d'une façon particulière et, s'il avait pu être commis à son égard une injustice, ce que je ne crois pas, elle serait réparée dans un temps qui, je l'espère, ne sera pas très long. (Applaudissements.)

M. Gourju. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Gourju. M. Gourju. Les dernières paroles de M. le sous-secrétaire d'Etat me font éprouver une satisfaction profonde. (Mouvements divers.)

Ne croyez pas, messieurs, que j'essayais tout à l'heure d'imposer, par une surprise de mauvais aloi, ma conviction au Sénat. (Dénégations. — Parlez! parlez!) Je m'en expliquerai. J'ai le droit et le devoir de m'en expliquer, non seulement envers moi, mais envers la ville de Lyon elle-même.

Or, je dis, avant de passer à un ordre dif-férent d'explications, que les dernières pa-roles de M. le sous-secrétaire d'Etat me font éprouver une satisfaction prefende; car, en réalité, il n'y a qu'un régime honnête pour le téléphone : c'est celui de la conversation taxée, parce que c'est le seul qui fasse payer au contribuable le prix exact de la denrée qui lui est livrée (Très bien!) et du service qui lui est rendu; sous le régime de la communication taxée, il n'y a pas d'injustice possible.

Je regrette seulement de constater une fois de plus, comme je l'ai fait hier, que, lorsqu'il a été mis en essai à Lyon 200 appareils à communication automatique, l'Etat les a fait bientôt disparaître et, sans expli-cation, les a enlevés des maisons où ils avaient été installés pour pratiquer cet essai, au vif désappointement des personnes et considéraient l'épreuve comme décisive.

Cette explication donnée sur les dernières paroles que vous avez entendues, j'ai le devoir d'en présenter une autre. Voilà plus de vingt ans que nous réclamons, et c'est aujourd'hui, pour la première fois, que l'on vient nous dire, sans nous présenter aucune pièce justificative, que nous jouons je ne sais quel jeu bizarre qui consisterait à nous faire considérer comme des victimes, alors que nous subirions tout simplement un traitement conventionnel accordé ou reconnu par nous.

J'ai reçu ici même, voici quarante-huit heures, la notification officielle, par le con-seil municipal de Lyon, d'un vœu que je connais bien, puisque je fais partie de cette assemblée, comme je connaissais déjà le vœu voté aussi par le conseil général auquel j'appartiens aussi. Je suis même malheureusement le doyen d'âge de ces

deux assemblées.

J'ai donc la prétention de parler avec le sérieux que comporte mon age, à défaut d'autre titre. Or, c'est la première fois que

j'entends invoquer ce moyen.

Il n'aurait pas été difficile, sans doute je ne dis pas cela pour M. le sous-secrétaire d'Etat actuel, mais pour la longue série des gouvernements qui se sont succédé dans notre pays - de tirer de leur arsenal ce moyen de nous confondre, et, quand nous avons envoyé, à dix reprises disférentes, nos réclamations, de nous dire qu'elles ne tenaient pas debout, parce qu'elles se heurtaient à un régime conventionnel.

J'ai la douleur (Exclamations)—oui, la dou-leur — de constater que, dans une discussion publique devant la première assemblée délibérante de France, pour en finir avec un contradicteur peut-être un peu gênant à cet égard (Dénégations), on a fait jouer un procédé pareil pour rompre la dis-

Je vous renvoie à M. le maire de Lyon et je m'y renvoie moi-mème. Je vais le saisir de la question; je saurai bien si M. le maire de Lyon, avec qui j'ai été complètement et toujours d'accord sur cette question, comme sur toutes celles qui touchent aux intérêts municipaux de notre grande ville, ne sera pas, une fois de plus, d'accord avec moi pour répondre au procédé de la dernière heure qui vient d'être employé et que, pour ma part, je n'accepte pas. (Très bien ! très bien! sur divers bancs.)

M. le président. Maintenez-vous votre

amendement, monsieur Gourju? M. Gourju. Bien entendu.

M. le président. Messieurs, je vais mettre aux voix le texte de la commission, dont M. Gourju demande la suppression, c'est-àdire la ligne : « Réseau et groupe de Lyon, 525, 750, 900. »

M. le rapporteur général. Le Gouvernement et la commission demandent au Sénat de voter ce texte.

M. le président. Je mets aux voix le texte de la commission.

(Le texte de la commission est adopté.) M. le président. Je mets aux voix le texte de l'article 25.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous sommes saisis, messieurs, d'une disposition additionnelle de M. Monsservin, ainsi conçue:
« Ajouter, in fine de l'article 25, la dispo-

sition additionnelle suivante:

« Les nouveaux tarifs d'abonnement téléphonique ne seront appliqués aux abonne-ments en cours que lorsque ces contrats arriveront à leur période de renouvellement.»

La parole est à M. Monsservin.

M. Monsservin. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, j'ai exposé tout à l'heure les pour la première fois, alors que nous récla- qui en avaient eu la disposition fugitive motifs qui me font soutenir cette thèse,

motifs de droit civil ordinaire, respect des contrats. J'ai demandé une réponse, je pense que vous voudrez bien me la don-

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je crois, messicurs, qu'à proprement parler il n'est pas possible de dire qu'il existe réellement un contrat entre les abonnés au téléphone et l'administration, et je demande à l'honorable M. Monsservín la permission de le lui

Les abonnements principaux sont concédés pour une durée minimum d'une année dans les réseaux forfaitaires et de deux ans dans les réseaux à conversations taxées. Ces dispositions ont été prises pour éviter qu'un abonné ne résilie son engagement avant que l'administration ait eu le temps de rentrer dans les dépenses entraînées par l'installation. Mais, contrairement à ce que disait M. Monsservin, il ne s'agit là non pas d'un contrat bilatéral qui engage les deux parties, mais d'un contrat unilatéral qui engage l'abonné par rapport à l'administration des postes.

Il ne s'agit pas d'un contrat où les deux parties sont liées, mais d'une obligation que l'abonné contracte vis-à-vis de l'administration de ne pas laisser son abonnement

avant un certain délai.

Qu'il me soit permis de dire que cette convention a été appliquée en diverses cir-constances et que jamais des protestations n'ont été formulées contre cette application.

En 1916, vous avez relevé les abonne-ments au téléphone. Si la situation eût été telle que l'a indiquée M. Monsservin, on n'eût pas manqué d'entendre des récriminations. Il n'y en a pas eu. L'administration a dit: « Les abonnés feront connaître dans les trois mois sils désirent continuer leur abonnement ou y mettre un terme. Passé ce délai, les nouveaux tarifs votés devront être appliqués. »

Telle est également la situation aujourd'hui. Je dois dire que si, en dehors de l'argument de droit, je voulais invoquer un argument d'opportunité, je dirais que nons n'avons pas le droit de renvoyer à des échéances différentes le payement des taxes que réclame notre situation budgétaire.

(Très bien! très bien!)

M. Monsservin. L'argument de M. le sous-secrétaire d'Etat me paraît très subtil. Le contrat n'est pas, comme il l'a soutenu, unilatéral. Deux parties se présentent : d'une part, l'administration qui s'engage, moyennant une redevance dont nous reparlerens tout à l'heure, à établir un câble téléphonique; d'un autre côté, le futur abonné qui s'engage. Ce double engagement est mis par écrit et signé aussi bien par l'abonné que par le représentant de l'admi-

nistration.

D'autre part, le futur abonné s'engage à payer une redevance déterminée, et il est précisé que, pendant deux ans, cet engage-ment sera intangible et ne pourra être ré-silié. S'il était écrit dans le contrat qu'il ne pourrait être résilié par l'abonné, je com-prendrais que l'on dise que le contrat est unilatéral et qu'il n'y a de charges que pour l'abonné. Mais cette précision, cette spécification n'existent pas, au contraire. Voici même ce qui éclaire bien le caractère bilatéral, synallagmatique de ce contrat : c'est que, la période de deux ans écoulée, chaque partie aura le droit de dénoncer tri-mestriellement le contrat qui, s'il n'est pas dénoncé, continuera par tacite reconduc-

Qu'est-ce qu'un contrat qui continue par tacite reconduction? C'est une convention

bilatérale, synallagmatique. Il s'agit bien, aux règles mêmes du droit strict, d'un contrat qui doit être respecté.

Mettant de côté la question de droit, l'aborde la question de sentiment qui a été le dernier argument de M. le sous-secrétaire d'Etat et qu'il veut faire peser de tout son poids dans la balance : « Les circonstances nous obligent à demander cela. »

Véritablement, c'est fort peu de chose, ce que vous allez récupérer ainsi, car les abonnements dont il s'agit sont des abonnements parvenus presque à la fin de cette période de deux ans, puisque, depuis quelque temps, par manque de matériel, vous n'avez pu installer beaucoup de postes téléphoniques.

Il vaudrait mieux que l'Etat se montrât ici dans toute la beauté de son geste bon contractant et respectueux de ses conventions, que d'oublier, en se réfugiant derrière l'application d'un contrat bilatéral, un engage-

ment qu'il a pris

Je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat ce qu'il penserait si le propriétaire d'un des immeubles occupés par un bureau de poste, lui disait : «Les prix de la vie ont augmenté tout a été majoré. Vous avez, il est vrai, un contrat qui ne peut pas être résilié pendant neuf ou dix ans; mais je vous demande de me donner une somme complémentaire. » Pourriez-vous avoir une jurisprudence spéciale répondant affirmativement, lorsqu'il s'agit de recevoir, et négativement, lorsqu'il s'agit de donner? (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il n'y a aucune assimilation possible entre la situation qui peut exister entre l'administration des postes et les propriétaires d'immeubles. Il y a, entre les propriétaires et l'administration, un engagement synallagmatique qui lie l'un et l'autre. Ici, il n'y a qu'un engagement pris à l'égard de l'administration. On peut le critiquer, mais la convention de l'administration de l

tion fait la loi des parties.

Je reprends, messieurs, le dernier argument de M. Monsservin. Il s'agit d'abonnés dont le contrat va expirer dans quelques mois, a-t-il dit. Dans ces conditions, il ne convient pas de chicaner, et je crois, nous aurions bien mauvaise grâce à accepter un amendement susceptible d'arrêter l'effet d'une loi qui doit avoir une portée générale.

Je suis tout à fait persuadé que le Sénat, s'inspirant de cette pensée, rejettera l'amen-

dement qui lui est proposé. (Très bien!)

M. le président. Je mets aux voix
l'amendement de M. Monsservin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopte.) M. Bienvenu Martin. Je demande la pa-

M. le président. La parole est à M. Bienvenu Martin. -

M. Bienvenu Martin. Messieurs, je voudrais, en deux mots, appeler l'attention de M. le sous-secrétaire d'Etat sur la situation que le relèvement des tarifs inscrit dans l'article 25 va faire à un certain nombre de communes. Il s'agit des communes, et elles sont nombreuses, où l'on trouve des ha-meaux reliés par le téléphone au chef-lieu

communal.

Les postes téléphoniques installés dans ces hameaux, et qui sont des postes publics, sont assimilés aux abonnements particuliers, c'est-à-dire qu'ils sont assujettis à une taxe de 112 fr. pour la première année, de 92 fr. pour la seconde et de 45 fr. pour la troisième et les années suivantes; c'est le budget communal qui en fait les frais. Avec le tarif qui est proposé, la dépense sera plus que triplée. Ainsi, la taxe actuelle de 45 fr. sera de 125 fr. Béaucoup de communes ru-rales seront hors d'état de supporter ce suplément de dépenses, d'autant plus qu'à q l'abonnement proprement dit s'ajoutent des

frais accessoires de gérance, de transport de dépêches, etc. La conséquence est que. dans un certain nombre de hameaux, le téléphone sera supprimé.

C'est là un résultat regrettable; d'abord parce que les facilités de communication inhérentes au téléphone disparaîtront, ensuite parce que les recettes qu'il procure à l'Etat seront diminuées.

Un certain nombre de communes, qui depuis longtemps se disposaient à doter leurs hameaux d'une cabine téléphonique et qui n'ont pu le faire par suite de la guerre, hésiteraient, en présence des charges que le nouveau tarif leur imposerait, à réaliser leur projet; la plupart devront y renoncer.

L'intérêt public comme l'intérêt fiscal motivent, je le crois, l'institution d'un régime spécial pour ces postes téléphoniques de

hameau.

J'aurais pu présenter un amendement pour demander une réduction des tarifs en leur faveur. Je ne l'ai pas fait parce que j'ai confiance dans la bienveillance de M. le sous-secrétaire d'Etat. Je le prie donc de vouloir bien étudier, avec des dispositions très favorables, l'établissement d'un régime spécial qui serait absolument justifié. (Très

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je prends très volontiers l'engagement qui m'est demandé par l'honorable M. Bienvenu Martin.

M. Bienvenu Martin. Je vous en re-

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, l'article 25 demeure adopté.

« Art. 26. — Dans les réseaux où le régime des conversations taxées n'est pas admis, des abonnements principaux et sup-plémentaires peuvent être souscrits pour l'échange exclusif des communications interurbaines. des communication

« Le taux des abonnements principaux pour l'échange de communications inter-

urbaines est ainsi fixé

« Groupe de Paris, 262 fr. 50. « Groupe de Lyon, 218 fr. 75. « Autres réseaux, 87 fr. 50. MM. Gourju, Paul Duquaire, Jean Coignet, Bussy et Ruffier ont demandé la suppression de la ligne : « Groupe de Lyon, 218 fr. 75. »

La demande de suppression est-elle maintenue?

Voix nombreuses. Non ! non ! M. le président. Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — Dans le réseau de Paris, il peut être souscrit des abonnements principaux pour l'usage exclusif de la ligne dans un seul sens : demandes de communications, réception de communications.

« Les abonnements relatifs aux lignes spécialisées bénéficient d'une réduction de 25 p. 100 sur le tarif applicable aux lignes principales de la même catégorie.

" Les souscripteurs doivent s'engager à contracter un nouvel abonnement principal pour le doublement de toute ligné dont le trafic annuel atteint 12,000 communica-

"Art. 20. — Dans tous les gisse auxilitérations, les abonnements fonfattaires principaux et, dans le réseau de Anriantes abonnements pour lignes espécialismes concèdes à des services publics de LEAN ques departements et des communes higheres et du no réduction sur la fair graffal des mostes de réduction sur le tarif général des postes de la première catégorie, lorsque les engage-ments sont souscrits par l'ordonnateur des dépenses du service dont le budget supportera les frais d'abonnement.

« La réduction est de 50 p. 100 pour les postes de l'Etat et ceux demandés par les questeurs des Chambres législatives; elle

est de 🕉 p. 100 pour les postes des départements et des communes. » — (Adopté.)

« Art. 29. - L'abonnement supplémentaire se rapporte à l'usage d'un poste relié à un poste principal. Le poste supplémentaire ordinaire communique avec le bureau central par l'intermédiaire d'un poste principal.

« Le poste supplémentaire à appel direct permet d'appeler le bureau central sans in-

tervention du poste principal.

« Le tarif d'abonnement des postes sup-

plémentaires est ainsi fixé:

***************************************	ROUPE		AUTRES réseaux.		
DÉSIGNATION des postes.	RÉSEAU ET GROUPE de Paris.	Abomiés forfaitaires.	Abonnés à conversations taxées.		
	fr.	fr.	ſr.		
Poste supplémentaire rattaché à un poste principal ordinaire: Poste ordinaire. Poste à appel direct utilisé par le titulaire de l'abonnement principal ou pour son service. Poste à appel direct utilisé pour l'usage de personnes autres que le titulaire de l'abonnement principal. Poste supplémentaire ordinaire ou à appel direct rattaché à un poste desuit diné à l'échange exclusif	150	120 160	60		
des communications inter- gue gérhaines estrement. -1910i envirentent	100	80			

« Lorsque l'abonné supporte les frais d'installation et d'entretien de postes supplémentaires au nombre de plus de 10 rattachés à une même installation et prend l'engagement de souscrire, pour le service de ces postes, autant d'abonnements de ligne principale que son trafic total comporte de fois 12,000 communications annuelles, il bénéficie, à partir du 11° poste supplémentaire, d'une réduction sur le tarif ci-dessus. Cette réduction est calculée par abonnement supplémentaire annuel sur les bases suivantes:

« Du 11e au 50e abonnement supplémen-

taire, 25 p. 100.

« Du 51° au 200° abonnement supplé-

mentaire, 50 p. 100.

« Au-dessus du 200° abonnement sup-lémentaire, 75 p. 100.» — (Adopté.)

« Art. 30. — Des abonnements principaux et supplémentaires, ne comportant l'utili-sation des postes que pendant une partie de l'année, peuvent être contractés dans les réseaux où le régime des conversationstaxées n'est pas admis.

« Dans le réseau de Paris, les abonnements temporaires sont également admis pour les lignes principales utilisées dans un seul sens.

Le tarif des abonnements temporaires comprend une redevance fixe et une redevance proportionnelle à la durée d'utilisation des postes.

« La redevance fixe est égale au quart du prix d'un abonnement annuel correspon-

dant.

« La redevance d'utilisation est réglée

par trimestre et par mois.

« Elle est égale : pour un trimestre, au quart du prix d'un abonnement annuel correspondant; pour un mois, au dixième de ce prix.

« Les abonnements supplémentaires temporaires installés et entretenus aux frais du titulaire en nombré supérieur à 10 bénéficient, à partir du 11° poste, d'un tarif réduit. Cette réduction est de 40 p. 100 pour la redevance fixe et le prix trimestriel de l'abonnement; elle est, pour le prix de l'abonnement par période mensuelle, de 40 p. 100 dans le réseau de Paris et de 50 p. 100 dans les autres réseaux.

« Le bénéfice de l'application de ce tarif comporte, pour l'abonné, l'obligation de souscrire, pour le service de ces postes supplémentaires, un second abonnement principal, dès que son trafic total (départ et arrivée) atteint le chiffre de 3,000 conversations par période trimestrielle ou de 1,000 par période mensuelle. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les abonnés au téléphone peuvent souscrire un abonnement spécial en vue de la réception, par le bureau central d'attache, des communications qui leur sont adressées en leur absence. Ces communications sont retransmises ultérieurement aux abonnés.

« Le prix de l'abonnement à ce service spécial est fixé à 100 fr. par période indivisible d'une année; la taxe par communication

reçue et retransmise est de 1 fr.

« Tout abonné au téléphone, rattaché sur sa demande à un réseau à batterie centrale autre que le réseau dont il devrait normalement faire partie, acquitte, lorsque les deux réseaux ne sont pas limitrophes, une redevance spéciale fixée à 100 fr. par période indivisible d'une année.

« Cette taxe est applicable, quelle que soit la date à laquelle remonte le rattachement.»

– (Adopté.)

« Art. 32. - Le transfert d'un poste principal ou supplémentaire, forfaitaire ou à conversations taxées, en dedans ou en dehors de la limite d'entretien gratuit des lignes, donne lieu, quelle que soit la date à laquelle remonte l'installation du poste transféré, au payement d'une redevance forfaitaire de 100 fr. » — (Adopté.)

« Art. 33. - Sont abrogées les dispositions de l'article 17 du décret du 7 mai 1901, en vertu desquelles il est délivré aux abonnés principaux forfaitaires annuels une carte d'admission gratuite aux postes publics de leur réseau, pour l'échange de conversations locales. » — (Adopté.)

« Art. 34. — La taxe unitaire des conversations locales de jour et de nuit est fixée à 25 centimes dans tous les réseaux. » (Adopté.)

« Art. 35. - La taxe unitaire des conversations de jour entre réseaux appartenant à un même département est fixée à 1 fr.

« La taxe des conversations de jour entre réseaux appartenant à des départements différents est calculée d'après la distance, mesurée à vol d'oiseau, de chef-lieu de dé-partement à chef-lieu de département, à raison de 75 centimes par 75 kilomètres ou fraction de 75 kilomètres, sans pouyoir être inférieure à 1 fr. 25.

« Toutefois, les taxes unitaires fixées aux deux paragraphes précédents sont réduites

à 50 centimes.

`« a) Pour les conversations échangées par des lignes téléphoniques dont la longueur tetale réelle ne dépasse pas 25 kilomètres

« b) Pour les conversations échangées entre réseaux de localités appartenant à un même canton ou à des cantons limitrophes: reliés par une ou plusieurs lignes directes;

« c) Pour les conversations échangées entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités situées dans l'un quelconque de ces

« Pour l'application des taxes interurbaines, les départements de la Seine et de

Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département. » — (Adopté). « Art. 36. — La taxe des messages télé-

phoniques est fixée à 1 fr. 50 par unité de trois minutes.

« La taxe des avis d'appel est de :

« 1º 75 centimes pour les avis d'appel échangés :

« a) A l'intérieur de tout réseau télépho-

nique;

« b) Entre réseaux des localités appartenant à un même canton ou à des cantons limitrophes reliés par une ou plusieurs lignes directes;

« c) Entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les éseaux des localités situées dans l'ensemble de ces cantons.

« d) Entre réseaux des villes reliées par des circuits dont la longueur totale ne dé-

passe pas 25 kilemètres

«2º 90 centimes pour les appels échan-gés entre réseaux autres que ceux vi-, sés ci-dessus et situés dans un même dé-

partement;
« 3° 1 fr. 20 dans tous les autres cas.

« La taxe des accusés de réception des avis d'appel et des messages est êgale à la taxe unitaire des communications qui ont motivé l'envoi des avis de réception. »

(Adopté). « Art. 37. — La redevance mensuelle applicable aux communications directes établics pendant les heures de fermeture des bureaux d'attache est fixée à 30 fr. »—

(Adopté).
« Art. 38. — La date d'application des ta-

rifs prévus par la présente loi sera fixée par décret. » — (Adopté). « Art. 39. — Les taxes télégraphiques et téléphoniques accessoires seront établies par décrets. Ces décrets devront être soumis à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances. Les taxes sous-marines et les mesures propres à mettre les règles du service postal, télégraphique et téléphonique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront également être fixées par décret. Celles de ces dispositione qui affecteraient les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la plus prochaine loi de finances ». — (Adopté.)

« Art. 40. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

(Le projet de loi est adopté).

8. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

« Paris, le 18 mars 1920...

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 mars 1920, la. Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à ouvrir un crédit pour; ecours d'extrême urgence.

« Conformément aux dispositions de l'ar-ticle 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je

vous prie de vouloir bien saisir le Sénat. « Je vous serai chligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assu-rance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés? «RAOUL PÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances

Elle sera imprimée et distribuée.

. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COM-MISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure du travail :

Nombre de votants.... Bulletins blancs ou nuls.....

> Suffrages exprimés... 159 Majorité absolue....

A obtenu:

M. Paul Strauss..... 156 voix.

M. Paul Strauss ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est pro-lamé membre de la commission supérieure lu travail.

Avis en sera donné à M. le ministre du ravail.

9. - RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat en-end-il tenir sa prochaine séance publique?

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Mardi matin, à lix heures, monsieur le président.

M. le président. J'entends proposer nardi matin, à dix heures. Je consulte le Sénat sur cette date.

(La date de mardi, dix heures, est

adoptée.)

M. le président. Voici, messieurs, quel sourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance

1re délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérosation à l'acte de navigation du 21 sep-tembre 1793;

1re délibération, sous réserve qu'il n'y sura pas débat, sur le projet de loi, adopté aur la Chambre des députés, étendant aux colonies les dispositions : 1º de la la loi du 3 juin 1893 modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil; 2º de la loi du 3 décembre 1915 relative aux décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre';1

the délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de deux nouvelles traversées des Vosges (li-gnes de Saint-Dié à Saales et de Saint-

gnes de Saint-Die a Saaies et de Saint-Maurice à Wesserling;
Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de guerre de faits de guerre.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. La commission des finances demande que le projet de loi relatif aux augmentations de pensions ne reste pas à la fin de l'ordre du jour.

M. Mauger. Nous demandons un ordre de priorité pour le projet de loi relatif aux augmentations de pensions.

M. Henry Chéron. Les retraités attendent cette loi.

M. le président. Ce projet figure, messieurs, à l'ordre de ce jour.
M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général. Nous demandons qu'il vienne en tête de l'ordre

M. le président. Il n'y a pas d'opposi-

Donc, immédiatement après les trois premiers projets inscrits sous réserve qu'il n'y aura pas de débat, viendrait le projet relatif | modifiée par la loi du 3 juillet 1919;

وجمعتها والمحتولة أرامان

aux majorations de pensions. (Assentiment.)

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de demander au Senat qu'aussitôt après le projet relatif aux majorations des pensions des petits retraités, soit inscrite à l'ordre du jour la discussion du projet relatif aux prorogations de baux. Le rapport, déposé il y a huit jours, pourra être inséré d'ici là au Journal officiel, et j'ai, à cet égard, déposé réglementairement une demande qui porte vingt signatures.

M. le président. La commission, messieurs, demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au Journal officiel et l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée).

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au Journal officiel?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms: MM. Régnier, Mauger, Albert Peyronnet. Cruppi, Fernand David, Lazare Weiller, Ribot, Paul Doumer, Brard, Félix Martin, Beaumont, Rouby, Dellestable, Cosnier, Roche, Milliès-Lacroix, Cuminal, Joseph Reynaud, Foucher et de Selves.

Il n'y a pas d'opposition?..

La discussion immédiate est prononcée. - L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

Ce projet de loi viendrait alors immédiatement après le projet de loi relatif aux majorations de pensions.

Il n'y a pas d'opposition? (Adhésion.)

Dans ces conditions, je donne une nou-velle lecture de l'ørdre du jour de la pro chaine séance:

1re délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793 :

The délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux colonies les dispositions : 1º de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil; 2º de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre;

1re délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de deux nouvelles traversées des Vosges (lignes de Saint-Dié à Saales et de Saint-Maurice à Wesserling)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider;

 Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations contractées après la

déclaration de guerre;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'im-possibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite

de faits de guerre;

1ºº délibération sur le projet de loi,
adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les

grades;

Discussion du projet de loi rectifiant les articles 5, 6 et 10 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes,

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre, pour compléter les tribunaux, des juges de paix non licenciés en droit, après un certain nombre d'années d'exercice, soit comme juges, soit comme officiers ministériels;

1ºº délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à régler les droits à la retraite des membres du conseil d'Etat, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

ll n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures un quart.)

> Le Chef du service de la sténographie du Sénat, E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, mo-difié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

Art. 80. - Tout senateur peut poser a un

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.
« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.
« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, de les doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Ettes ne feront pas l'objet d'une publication spécialeux « Les ministres ont la faculté de décidine spain le critque l'intérêt public leur interait de répondre que du la titre exceptionnel qu'ils réprésent par leur de de la titre exceptionnel qu'ils réprésent par leur de la comme de l ou, à titre exceptionnel, qu'ils réctament un délai pour rassembler les élements de leur réponse... »

- Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Jossot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique quelles mesures sont prises pour permettre à un très grand nombre de professeurs, mis en congé d'attente de pension, qui ont reculeur traitement entier pendant trois mois et quelquefois leur demi-traitement pendant les trois mois suivants, de subvenir aux besoins immédiats de leurs familles.

3184. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le a ministre de la marine pourquoi des commis de l'arsenal de Cherbourg, qui ont travaillé au delà des huit heures réglementaires, par ordre supérieur, n'ont pas été payés, contrairement aux règlements, pour les heures supplémentaires effectuées depuis le 1er janvier 1920.

3185. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 192), par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quelles dispositions sont prises concernant le grièvement des soldes des officiers, ceux-ci. se trouvant len standard de la fraitemente en de la fonction haires vetville dont les traitements ent de margantie demis les traitements ont été augmentés depuis juillet 1919 et qui ont obtenu une indemnité de résidence de 1,200 fr. à Paris, tandis que les officiers subalternés ne toucheffe que 500 fr.

3186. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine à quelle date le rappel sera fait, aux officiers, de l'indemnité en remplacement d'ordonnance, qui ne leur avait été

allouée primitivement que jusqu'à la cessation des hostilités et que leurs camarades de la guerre continuent à toucher.

3187. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine que les emplois de concierge au ministère de la marine et à ses annexes soient attribués aux agents secondaires de l'administration contrate mutilés de daires de l'administration centrale, mutilés de guerre, en raison de la bienveillante attention que l'on doit à ces derniers.

3188. - Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Gau-din de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine d'accorder les emplois de téléphonistes et télégraphistes à l'adminis-tration centrale ou dans les établissements maritimes, là où un personnel militaire n'est pas d'absolue nécessité, à des mutilés de guerre ou, à défaut, à des veuves ou enfants de militaires morts pour la France.

3189. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées pourquoi la ciroulaire du 24 février 1920 détruit l'effet des précédentes circulaires en metrant notamment à la charge des sinistrés les frais d'établisseà la charge des sinistrés les frais d'établisse-ment des dossiers de dommages et en supprimant les avances nécessaires pour couvrir ces

3190. — Question écrite, remise à la pré-sidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Gau-din de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées pourquoi des batteuses, achetées par son ministère 6,950 fr., sont ventues, à des cultivateurs des régions libérées, par les sociétés tiers mandataires, au prinide 10,000 it. retain qui vont les bénéfices ainsi réalisés: •

3191. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Larere, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier, titulaire d'un congé sans solde interrompu par la guerre et repris conformément à la circulaire du 27 janvier 1919, peut, à l'expiration de ce congé, en obtenir un nouveau de deux ans, sans soldé.

3192. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les soldes des officiers seront relevées dans les mêmes proportions que celles des fonctionnaires civils, qui ont vu leurs traitements triplés depuis le 1º juillet 1919, le coût de la vie ne cessant d'augment des places étant les mêmes pour les pages étant les mêmes pour les pages étant les mêmes pour les menter, les charges étant les mêmes pour les militaires que pour les fonctionnaires de l'Etat.

3193. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que l'indemnité des officiers subalternes (qui ne touchent que 900 fr. d'indemnité de résidence) soit portée à 1,200 fr.; égale à celle allouée à tous les fonctionnaires, de il Etat, sans distinction de traitement, en service à Paris de l'est de la celle allouée à company en service à Paris de l'est de la celle allouée à l'accept service à Paris de l'est de la celle allouée à l'accept service à Paris de l'est de l'

augmentes depuis ent optenu uae indemnité de

3194.— Question écrite, remise à la prési-sidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Gau-din de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi toutes les coopératives ne sont pas astreintes aux mêmes charges que les commerçants, en ce qui concerne l'impôt.

3195. — Question écrite, remise à la pré-sidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Gau-

din de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les coopéra-tives militaires ne sont pas réglementées de façon à ne pas avoir de locaux de vente en dehors des casernes et à ne livrer des denrées qu'aux seuls militaires en activité de service.

3196. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1929, par M. Serre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les aspirants de la classe 1919 sont autorisés à se présenter à l'école de Fontainebleau en leur qualité d'aspirants, alors que ceux de la classe 1918, pour la plupart sous-lieutenants depuis douze ou quinze mois, sont obligés de rengager comme maréchaux des logis pour pouvoir se présenter au même

3197. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1920, par M. Serre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il n'estime pas que les candidats à l'école de Fontainebleau, qui sont sous-lieutenants à titre temporaire, devraient être maintenus dans leur grade jusqu'au jour de la publication du résultat du concours de cette école. école.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3033. — M. Pierre Marraud, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, le nombre de pensions d'invalidité liquidées depuis la promulgation de la loi du 31 mars 1919, en distinguant : a) les revisions de pensions ou transformations de gratifications en pensions; b) les liquidations nouvelles; — le nombre des pensions de veuves ou d'orphelins liquidées depuis la même date, en distinguant : a) les revisions de pensions; b) les liquidations nouvelles, le nombre des allocations d'ascendants liquidées depuis la même date; — pour ces mêmes catégories et pour la même période : a) le nombre de pensions concédées; 3033. - M. Pierre Marraud, sénateur, depériode : a) le nombre de pensions concédées; b) le nombre de titres définitifs remis aux intéressés. (Question du 12 février 1920.)

Reponse. — Nombre de pensions liquidées depuis la promulgation de la loi du 31 mars 1919 jusqu'au 7 février 1920:
Pensions d'invalidité:

3074. — Le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 février 1920, par M. Bussière, sénateur.

3098. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait con-naître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 2 mars 1920, par M. Milan, sénateur.

3099. - M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait con-naître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 2 mars 1920, par M. de Las Cases, sénateur.

3111. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 2 mars 192J, par M. Léon Perrier, sénateur.

3114. — M. Le Barillier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les étudiants, élèves des écoles de chimie et d'électricité, appartenant à la classe 1919, appelés sous les drapeaux au cours de la guerre, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un sursis pour continuer feurs études, ainsi que cela est accordé aux étudiants des autres grandes écoles. (Ouestion du 1 mars 1920) grandes écoles. (Question du 3 mars 1920.)

Réponse. - Réponse négative. Aucun sursis ne peut être accordé à ceux des jeunes gens ci-dessus visés qui n'en ont pas obtenu un lors de leur passage devant le conseil de revision.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés autorisant l'application de mesures excep-tionnelles dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, par M. Paul Doumer, sénateur.

Messieurs, par un projet de loi déposé le 10 février 1920 à la Chambre des députés et voté par elle le 11 mars courant, le Gouvernement propose de maintenir, pendant le temps nécessaire à la reconstitution des documents cadastraux, le régime exceptionnel d'assiette de la contribution foucière des propriétés non bâties, auquel ont été soumises, de 1915 à 1918, par diverses lois successives des 26 novembre 1915, 23 novembre 1916, 24 novembre 1917 de 28 novembre 1918, les communes où, par suite de la disparition des documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation des propriétés non bâties, il ne pouvait être fait état de ces résultats, conformément à la loi du 29 mars 1914, pour le calcul des cotisations individuelles à comprendre dans les rôles de la contribution foncière atteignant lesdites propriétés.

Comme, à défaut des résultats détaillés de la dernière évaluation, le ministère des finances connaissait toutefois les revenus totaux auxquels on était arrivé pour l'en-semble des propriétés non bâties de chaque commune, on avait décidé, pour l'établis-sement de la contribution foncière non bâtie, de répartir, dans chaque commune, le principal de l'impôt calculé d'après la nouvelle législation sur ces nouveaux revenus globaux, ainsi que le produit des centimes additionnels correspondants, établi suivant les règles tracées par la loi du 29 mars 1914, entre les contribuables, au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés.

Il n'est pas douteux que le système ainsi adopté était préférable au simple maintien de l'ancien impôt foncier, puisque les contribuables se trouvaient bénéficier dégrèvement qu'a entraîné la loi du 29 mars 1914 proportionnellement aux chisfres de

leurs anciennes cotisations.

Bien qu'aujourd'hui le sol français soit entièrement libéré, il n'est pas encore possible de revenir purement et simplement dans toutes les communes à l'application de la loi du 29 mars 1914. En effet, pour un certain nombre de localités, les matrices des propriétés non bâties donnant les résultats de la nouvelle évaluation ont disparu au cours de l'occupation allemande, en même temps que les documents susceptibles d'en permettre la reconstitution immédiate. En attendant le moment où l'adminis tration sera en mesure de procéder à la réfection des documents perdus ou détruits, il apparaît donc comme nécessaire demaintenir, pour ces communes, le mode excep-tionnel d'assiette de la contribution foncière non bâtie que nous venons de rappeler, ce-qui sera possible, les anciennes matrices en usage avant la dernière évaluation, et sur lesquelles les propriétés, figurent pour leur revenu cadastral, ayant pu être retrouvées en bon état de conservation.

Tel est l'objet du premier paragraphe de l'article unique du projet de loi déposé par le Gouvernement à la Chambre, paragraphe dont cette assemblée a fait un article spé-

Le denxième paragraphe du projet de loi déposé à la Chambre, devenu le deuxième article duprojet de loi qui nous est transmis, constitue une innovation par rapport aux lois précitées des 26 novembre 1915, 23 novembre 1916, 24 novembre 1917 et 28 novembre 1918. Il a pour objet de déterminer les conditions d'application, dans les mêmes communes, de deux dispositions de la loi du 31 juillet 1917, relative aux impôts cédulaires sur le revenu. Les données de l'évaluation des propriétés non bâties servent aussi, en effet, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, en vertu de l'arsicle 17 de ladite loi, qui a fixé forfaitairement ces bénéfices à la moitié de la valeur locative des terres exploi-tées, ainsi que pour la détermination des limites dans lesquelles peut s'exercer le droit aux remises dont peuvent bénéficier bâties qui lui appartiennent n'excède pas 400 fr. et que son revenu total n'est pas stipérieur à 1,250 fr., aura droit à la remise du principal de la contribution foncière établie sur les terres dont il est à la fois propriétaire et exploitant jusqu'à concur-rence de l'impôt afférent à un revenu imposable de 200 fr. »

« Jusqu'à présent, a expliqué le Gouvernement dans son exposé des motifs, il avait semblé inutile de se préoccuper de ce côté de la question, l'application de la loi du 31 juillet 1917 ayant été en fait ajournée dans les localités de la zone des hostilités; pour l'avenir au contraire, il importe de

combler cette lacune. »

Pour l'application des articles 17 à 48 de la loi du 31 juillet 1917, il a proposé d'évaluer les revenus nets fonciers en multipliant les anciens revenus cadastraux par le rapport existant, pour l'ensemble de chaque commune, entre le total du revenu cadastral et le montant global du revenu imposable accusé par la nouvelle évaluation.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à vous présenter contre les mesures qui vous sont soumises.

Elle vous propose en conséquence de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. - Dans les communes où, par suite de la disparition des documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation des propriétés, non bâties, il ne peut être fait état de ces résultats pour le calcul des cotisations individuelles à comprendre dans les rôles de la contribution foncière (propriétés non bâties), le montant de ladite contribution, déterminé pour l'ensemble de chaque commune conformément à la loi du 29 mars 1914 et à l'article 47 de la loi du 31 juillet 1917, sera, pendant le temps nécessaire à la reconstitution des documents ci-dessus visés, réparti entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés. Art. 2.

- Pendant la même période, les revenus nets fonciers à envisager pour l'application des articles 17 et 48 de la loi du 31 juillet 1917 seront obtenus en multipliant les anciens revenus cadastraux par le rapport existant pour l'ensemble de chaque commune, entre le total du revenu cadastral et le montant global du revenu imposable accusé par l'évaluation.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'admettre, pour compléter les tribunaux, les juges de paix non licenciés en droit, après un certain nombre d'années d'exercice soit comme juges, soit comme officiers ministériels par M. Guillaume Poulle, sénateur.

Mossieurs, aux termes de la loi du 28 avril 1919, un grand nombre de tribunaux de première instance ne sont plus constitués que par un président et un juge, ce qui rend nécessaire de recourir fréquemment à des délégations qui grèvent le Trésor de frais élevés. D'autre part, le recrutement des juges suppléants, appelés à être délégués en principe dans ces tribunaux pour assu-rer le cours normal de la justice, ne se fait que difficilement, malgré les augmentations de traitement votées par le Parlement en faveur de ces fonctionnaires.

De renseignements fournis à la commission, il résulte qu'il y a actuellement soixante-quinze postes de juges suppléants vacants et que les candidatures demeurent très rares. L'application de la loi du 28 avril

1919 est ainsi rendue difficile.

Cette situation rend indispensable l'étude d'un mode nouveau d'organisation judiciaire qui pourrait comporter notamment, aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi « le rattachement de certains tribu-naux peu occupés et reliés à d'autres par des moyens de communication assez fa-

Mais il y a lieu, d'autre part, « de remé-dier immédiatement et de toute urgence par des mesures d'ordre temporaire aux difficultés qui se présentent quotidiennement dans la constitution des fribunaux », set e'est pour parer aux inconvénients signalés que le projet de loi dont est saisi le Sénat, propose de faire « un plus large appel aux magistrats cantonaux pour com-

pléter les tribunaux de première instance». L'article 10 de la loi du 28 avril 1919 ne permet d'appeler à compléter les tribunaux de première instance que les juges de paix licenciés en droit dont le nombre est assez restreint. Le projet de loi étend l'aptitude prévue par la loi du 28 avril 1919 « aux juges de paix ayant exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de magistrat cantonal ou d'avocat, d'avoué, de notaire, de greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance ».

L'exposé des motifs indique : 1º que

« l'application pendant la guerre de la loi du 5 août 1914, qui permettait à tous les juges de paix sans distinction, de compléter les tribunaux, n'a pas donné de mé-comptes », et 2° « que les juges de paix qui rempliraient ces conditions présenteraient certainement des garanties d'expérience équivalentes à celles que donne le diplôme de licencié en droit et concourraient utilement à assurer le service des délégations au tribunal de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions ».

Votre commission a été d'avis que, sous la réserve que la situation révélée par l'exposé des motifs du projet de loi rend indispensable l'étude d'un nouveau mode d'organisation judiciaire, il y avait lieu de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi, pour remédier sans retard aux difficultés qui se présentent quotidiennement dans la constitution des tribunaux.

Mais votre commission a pensé que le texte proposé devait être légèrement remanié, les juges de paix ayant exercé les fonc-tions d'avocat ou de greffier en chef de cour d'appel étant nécessairement licenciés en droit, et étant déjà visés par la loi du 28 avril 1919.

Ce n'est qu'à défaut de juges de paix licenciés en droit qu'il pourrait être fait appel aux juges de paix ayant exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions de magistrat cantonal, ou d'avoué, de notaire, de greffier de tribunal de première instance.

Les années passées dans l'exercice de l'une ou l'autre de ces fonctions devraient être ajoutées les unes aux autres pour composer les cinq années dont parle le

projet de loi.

La modification proposée et acceptée par votre commission ne saurait évidemment constituer qu'un palliatif : elle permettra toutefois, si le Senat l'admet à son tournism d'attendre le moment où des mesures plus east complètes, plus adéquates aux nécessités d'une bonne organisation judiciaire, pourront être réalisées.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi du 28 avril 1919 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges est in-suffisant, pour quelque cause que ce soit, ou lorsque le service des cabinets d'instruction n'est pas assuré, le premier président délègue, pour y remplir les fonctions, soit des juges titulaires, soit des juges sup-pléants du ressort. Il peut déléguer également, dans chaque arrondissement, des juges de paix licenciés en droit et, à défaut, des juges de paix ayant exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de magistrat cantonal ou d'avoué, de notaire, de greffier de tribunal de première instance, qui seront inscrits sur une liste dressée à cet effet au mois d'octobre de chaque année. Toutefois, la présidence appartient toujours à un magistrat titulaire et deux juges de paix ne peuvent siéger à la fois. Les dispositions de Farticle 3 sont appli-cables aux tribunaux civils d'arrondissement.» C & R. 10. - Carpe

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi recti-fiant les articles 3, 6 et 10 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes, modifiée par la loi du 3 juil-let 1919, par M. Paul Strauss, sénaleur.

Messieurs, l'application de la loi récente sur les conseils de prud hemmes a révélé la nécessité de précisions et de rectifications susceptibles de prévenir toutes difficultés d'interprétation.

A l'article 5, il paraît nécessaire de spécifier que les listes électorales, applicables en l'espèce, sont les listes politiques.

Au deuxième paragraphe de l'article 5, qui concerne l'inscription des femmes sur les listes électorales, il y a lieu de faire dispa-raître du texte la mention de la condition de résidence, en conformité de la loi du 3 juillet 1919.

L'article 6 doit être remanié pour que l'éligibilité des femmes ne se heurte à aucun obstacle légal résultant de l'inscription pour les hommes sur les listes électorales politiques. La condition de nationalité et de moralité est nécessaire et suffisante à cet effet.

A l'article 10, qui vise la confection des listes électorales spéciales, il y a lieu de rétablir par un texte rectificatif — la conjonction et au lieu de la conjonction ou la coopération fondamentale et paritaire de l'élément patronal et de l'élément employé ou ouvrier.

En conséquence, messieurs, nous vous prions d'approuver le projet de loi ciaprès:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 27 mars 1907, modifiée par la loi du 3 juillet 1919, est modifié comme suit:

« Art. 5. — A condition: 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2° d'être âgés de vingt-cinq ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour d'inscription des électeurs par le mairé! 3° d'exercer depuis trois ans, apprentiered de la condition de la compara de la condition de la compara de la condition de la compara d tissage compris une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an. »

L'alinéa dernier du même article est

modifié comme suit:

« Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Francaise, réunissant les conditions d'age, d'exercice de la profession et n'ayant encouru aucune des condamnations pré-vues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. »

Art. 2. - L'article 6 de la loi du 27 mars 1907, modifiée par la loi du 3 juillet 1919,

est modifié comme suit :

« Art. 6. - Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil, d'être âgées de trente ans et de savoir lire et écrire: 1º les personnes ins-crites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites; 2º les personnes ayant rem-pli ces conditions pendant cinq ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique de 1852. »

Arts le premier paragraphe de l'article 10 de la l'id de 1907, modifiée par la loi du 3 juillet 1919, est modifié comme suit :

« Art. 10. — Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés autres que les dimanches, qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents: le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons. »... . Barb () (1875) 🖈 Fish 🖫

Ordre du jour du mardi 23 mars.

A dix heures, séance publique:

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déro-gation à l'acte de navigation du 21 septem-bre 1793. (N° 24, année 1919, et 49, année 1920. — M. Fenoux, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux colonies les dispositions : 1º de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil; 2º de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre (N° 753, année 1919, et 71, année 1920. — M. de La Batut, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de deux nouvelles traversées des Vosges (lignes de Saint-Dié à Saales et de Saint-Maurice à Wesserling. (Nos 703, année 1919, et 84, année 1920. — M. Reynald, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquides ou à liquider. (N° 87 et 93, année 1920. — M. Henry Chéron, rapporteur; et n° année 1920, avis de la comteur; et n° année 1920, mission des finances. — M. porteur. - Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations contractées après la déclaration de guerre. (N° 612, année 1919, et 83, année 1920. — M. Henry née 1919, et 83, année 1920. — M. Henr Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre. (Nºs 764, année 1919, et 44, année 1920. — M. Guillier, rapporteur. Urgence déclarée.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades. (Nºº 663, année 1919, et 50, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur.)

Discussion du projet de loi rectifiant les articles 5, 6 et 10 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prudhommes, modifiée par la loi du 3 juillet 1919. (Nos 79 et 94, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur. - Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'applica-tion de mesure exceptionnelles, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties. (No 80 et 96, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objt d'admettre, pour compléter les tribunaux, des juges de paix non licenciés en droit, après un certain nombre d'années d'exercice, soit comme juges, soit comme officiers ministériels. (N° 56 et 95, année 1920. — M. Guillaume Poulle, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-dant à règler les droits à la retraite des membres du conseil d'Etat, préfets, souspréfets, secrétaires généraux et conseillers

de préfecture. (Nos 157, année 1919, et 70, année 1920. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du vendredi 19 mars 1920.

SCRUTIN (Nº 8)

Sur la première partie de l'amendement de M. Charles Chabert à l'article 1ºº du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rela-tif au relèvement des taxes postales, télégraphiques, téléphoniques.

 Nombre des votants
 283

 Majorité absolue
 142

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Anrieu. Artaud. Babin-Chevaye. Beaumont. Bérard (Victor).

Babin-Chevaye. Beaumont. Bérard (Victor). Bersez. Besnard (René). Bodinier. Bollet. Bony-Cisternes. Bouctot. Brocard. Butferlin. Cannac. Carrère. Castillard. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charpentier. Chautemps (Alphonse). Chauveau. Clémentel. Codet (Jean). Combes. Cosnier. Grémieux (Fernand). Cuminal.

David (Fernand). Debierre. Defumade. Dellestable. Desgranges. Doumergue (Gaston). Drivet. Dron.

Eugène Chanal.

Fernand Merlin. Flaissières. Fontanille.

Fernand Merlin. Flaissières. Fontanille. Foucher. Fourment. François Saint-Maur. Gallet. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Goy. Grosjean.

Hayez. Hubert (Lucien).
Joseph Reynaud. Jossot.
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
Laboulbene Lafferre. Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Lavrignais (de). Lémery. Leygue (Honoré). Limon. Loubet (J.)
Louis Soulié.

Machet. Martin (Louis). Martinet. Mauger. Maurice Guesnier. Mazurier. Menier (Gaston). Milan. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean).

Pasquet. Paul Pelisse. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Perreau. Potié.

Quesnel.
Régismanset. Régnier (Marcel). Richard.
Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Rougé (de) Richard. Roustan.

Sabaterie. Sarraut (Maurice). Schrameck. Serre. Simonet.
Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tis

sier. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram Vieu.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Alsace (comte d') prince d'Hénin.

prince d'Hénin. Amic. Bachelet. Berthelot. Billiet. Blaignan. Blanc. Bienvenu Martin.

Bachelet. Berthelot. Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Blanc. Bompard. Bonnelat Bourgeois (général). Brager de La ille-Moysan. Brangier. Brindeau. Buhan. Bussière. Cadilhon: Catalogne. Cauvin. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chénebenoit. Chèron (Henry). Chomet. Claveille. Coignet. Colin (Maurice). Collin. Cordelet. Courrègelongue. Cruppi. Damecourt. Daraigniez. Daudé. Dausset Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Beloncle (Charles). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Donon. Doumer (Paul). Duchein. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Elva (comte d'). Enjolras. Etienne. Eymery.

Dausset •

mery.

Faisans. Farjon. Félix Martin. Fenoux. Fleury (Paul). Fortin. Foulhy. Gabrielli. Garnier. Gegauff. Gouge. Gourju. Gras. Grosdidier. Guillier. Guillos. Guilloscapia.

teaux.

Helmer. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hugues Le Roux. Humblot. Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouis. La Batut (de). Las Cases (Emmanuel de).
Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Leglos.
Le Hars. Lemarié. Lencveu. Léon Perrier.
Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges).
Lhopiteau. Lintilhac (Eugène). Louis David.
Lubersac (de). Lucien Cornet.

Magny, Maranget, Marguerie (marquis de), Marsot, Martell, Masclanis, Mascu-raud, Massé (Alfred), Maurin, Mazière, Méline, Michaut, Michel (Louis), Milliard, Milliès-Lacroix, Mir (Eugène), Monnier, Milliès-Lacroix. M Monsservin. Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Paul Strauss. Pérès. Peschaud. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Porteu. Pottevin. Poulle.

Quilliard.

Rabier Ranson. Ratier (Antony). Réveil-laud (Eugène). Revnald. Ribière. Ribot. Riotteau. Roland (Léon). Rouland. Roy (Henri) Royneau. Ruffier. Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Savary. Scheurer. Selves (de). Steeg (T.). Stuhl (colonel).

(colonel).

Taufslieb (général). Touron.

Vallier. Vayssière. Vidal de Saint-Urbain. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Weiller

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.

Bérard (Alexandre). Berger (Pierre). Boivin-Champeaux. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussy.

Cuttoli.

Dehove. Diébolt-Weber. Dubost (Antonin). Dupuy (Paul).

Eccard. Ermant. Estournelles de Constant

Flandin (Etienne).

Larcre. Lederlin. Limouzain-Laplanche. Marraud.

Philipot. Pomercu (de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Renaudat. _.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Oriot. Penanros (de). Pichon (Stephen). René Renoult.

Les nombres annoncés en séance avaient élé de :

ombre des votants	290 146
Pour l'adoption	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-

SCRUTIN (Nº 9)

Sur le texte proposé par la commission à l'alinéa b de l'article 21 (télégrammes ur-

Nombre des volants	• • • •	27
Majorité absolue	• • •	13
Pour l'adoption	99	
Contre	177	

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR: -

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Bérard (Alexandre). Berger (Pierre). Berthe-lot. Billiet. Blanc. Bollet. Bompard. Bon-nelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moy-

san.
Cadilhon. Cauvin. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Claveille. Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue.
Daraigniez. Daudé. Dausset. Delahaye (Dominique. Delahaye (Jules). Deloncle (Charles). Doumer (Paul). Duquaire.
Eccard. Ermant. Etienne. Eugène Chanal. Evmery.

Farjon. Felix Martin. Fenoux. Foulhy. Gabrielli. Gegauff. Gomot. Gourju. Gras.

Grodidier.
Henri Michel. Henry Bérenger. Humblot.

Henri Michel, Henry Berenger, Humbiot, Jeanneney, Jonnart, Jossot,
La Batut (dc). Landrodie, Lebert, Lebrun (Albert). Léon Perrier, Lévy (Raphaël-Georges). Lhopiteau, Louis David,
Magny, Maranget, Marguerie (marquis de),
Marsot, Mascuraud, Méline, Michel (Louis),
Millies-Lacroix, Mir (Eugène), Morel (Jean),

Noulens. Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Paul St. Peschaud. Pichery. Paul Strauss. Pérès. Perreau. chery. Poincaré (Raymond).

Potlevin.
Quesnel. Quilliard.
Ranson. Ratier (Antony). Reynald. Ribot.

Sabaterie. Sauvan. Scheurer. Selves (de).

Steeg (T.).
Vilar (Edouard). Vinet.
Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE:

MM. Albert (François). Albert Peyromot.
Alfred Brard. Andrieu. Arlaud.
Babin-Chevaye. Bearmont. Berard (Victor). Bersez. Besnard (René). Bienvenu Martin. Blaignan. Bodinier. Bouveri. Brangier. Brindeau. Brocard. Buhan. Bussière.
Butterlin.

Butterlin.
Cannac. Carrère. Castillard. Cazelles.
Charles Chabert. Charpenlier. Chaulemps
(Alphonse). Chénebenoil. Chomet. Clémentel. Codet (Jean). Coignet. Coién. Cosnier. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal. Cuttoli.
Damecour. David (Fernand). Debierre.
Defumade. Dehove. Dellestable. Delpierre.
Delsor. Desgranges. Donon. Doumesgue
(Gastor). Drivet. Dron. Duchein. Dudouyt,
Duplantier.

Duplantier.

Elva (comte d'). Enjolras. Estournelles de Constant (d').
Fernand Merlin. Flaissières. Fontanille.

Fortin. Foucher. Fourment. François-Saint-Maur

Mattr.
Gallet. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Goy. Grosjean. Guillier. Guillois. Guilloteaux. llayez. Helmer. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hubert (Lucien).
Imbart de la Tour.

Imbart de la Tour.

Jénouvrier. Joseph Reynaud. Jouis.

Kéranslec'h (de). Kérouartz (de).

Laboulbène. Lasser. Lamarzelle (de).

Landemont (de). Las Cases (Emmanuel de).

Lavrignais (de). Leglos. Le Hars. Lemarié.

Lémery. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré).

Limon. Limouzain-Laplanche. Lintishac (Eugène). Loubet (J.). Louis Soulié. Lucien

Cornet.

Machet. Marrand. Martin (Lonie). Martin

Cornet.

Machet. Marraud. Martin (Louis). Marlinet. Masclanis. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Mazière. Mazurier. Menier (Gaston). Michaut. Milan. Milliard. Mollard. Monfeuillart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Monv. Monzie (de).

Pasquet. Paul Pelisse. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Peytral (Victor). Philip. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Pol-Chevalier. Potié. Poulle.

Rabier. Régismanset. Régnier (Marcel). Réveillaud (Eugène). Ribière. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy (Illenri). Royneau.

Saint-Quentin (comte de). Saprant/Married.

Saint-Quentin (comto de'. Sarraut (Maurice). Savary. Schrameck. Serre. Simonet. Stuhl (colonel).

Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tissier. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trys-

Vallier. Vayssière. Vidàl de Saint-Urbain. Vieu, Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTÉ :

MM. Auber. Boivin - Champeaux. Bourgeois Bachelet.

(Léon). Bussy.
Catalogne. Chalamet.
Denis (Gustave). Diébolt-Weber. Dubost
(Antonin). Dupuy (Paul).
Faisans. Flandin (Etienne). Fleury (Peul).

Gouge. Hugues Le Roux.

Larere. Le Barillier. Lederlin. Leneveu. ubersac (de).
Martell. Maurin. Morand.
Noël.

Philipot. Poirson. Pomereu (de). Porteu. Tauflieb (général).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusé de ne pouvoir assister M. Renaudat.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Oriot. Penanros (de). Pichon (Stephen). Rene Renoult.

Les nombres annoncés en séance avaient

Pour l'adoption 100 Contre..... 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.